

5 / 100

[SERUAN]

T12FS7



*DISCOURS*  
SUR  
*L'ADMINISTRATION*  
*DE LA JUSTICE*  
*CRIMINELLE.*

T 12 F 57

# DISCOURS

SUR

L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE

CRIMINELLE,

PRONONCÉ par M. S\*\*\*,

*Avocat - Général.*

---

Homo sum, nil humani à me alienum puto. *Terent.*

---



A GENEVE.



M. DCC, LXVIII.



DISCOURS  
SUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA JUSTICE  
CRIMINELLE,

PRONONCÉ par MR. S\*\*,  
*Avocat Général.*

**L**N parcourant tous les devoirs du Magistrat, aucun ne m'a paru plus essentiel que l'administration de la Justice criminelle; & j'ai été surpris qu'un sujet si grand fût traité si rarement dans ces dis-

cours où l'on s'occupe du bien de l'État & des fonctions de la Magistrature : un simple coup d'œil découvre dans cet objet mille rapports utiles ; & l'émotion continuelle, que j'éprouvois en le considérant, m'a fait sentir qu'il n'est pas moins intéressant qu'utile.

Il n'appartient qu'aux hommes éloquens de communiquer leurs sentimens : je suis bien éloigné de me flatter de ce succès ; mais je n'accuserai que moi-même, & j'aurai trompé mon sujet.

Pendant ce sujet & mon zèle m'inspirent quelque confiance ; il faut même que je l'avoue, je désirerois que tous nos Citoyens m'écoutassent en ce moment : je voudrois leur dire, c'est pour vous, pour vous seuls, pour vous tous que je vais parler ; je vais parler pour vos

biens, vos libertés, vos vies : qui de vous pourra m'entendre avec indifférence ? Vous êtes libres aujourd'hui : votre fortune, vos jours vous paroissent en sûreté ; mais demain, peut-être demain, vous serez accusateurs ou accusés ; peut-être en cet instant un Citoyen ennemi épiera le moment de vous surprendre ; peut-être un noir complot exposera votre vie aux soupçons de la Justice : qui le fait ? peut-être un jour vos mains porteront des fers. O mes Concitoyens ! écoutez & rassurez-vous ; en exposant nos devoirs, je vais vous instruire de vos ressources : apprenez le peu que vous avez à craindre, par les obligations que nous avons à remplir.

Mais, en réclamant pour vous la justice la plus sacrée, j'ose à mon tour vous la demander pour

( 4 )

moi-même ; & l'unique retour que j'espère & qui puisse me flatter , c'est de vous entendre avouer que je chéris des devoirs qui m'obligent à vous chérir vous-mêmes.

Toutes les vertus , toutes les qualités du Magistrat entrent dans l'administration de la Justice criminelle ; mais je me borne à décrire les effets plus sensibles de la vigilance à prévenir & poursuivre le crime , de la diligence à instruire son jugement , & de l'équité qui doit le former.

Cependant je demande avant tout , d'où vient la fatale nécessité qui oblige à punir des hommes ? d'où vient qu'ils ne sauroient se passer de loix criminelles ? Il semble qu'avec de bonnes loix civiles , les loix criminelles seroient à jamais inutiles ; car enfin qu'est-ce qu'une bonne loi civile ? c'est

( 5 )

celle qui , paroissant agir de concert avec la nature , ne propose à chaque Citoyen que ce qui convient à son bien-être , & ne lui défend que ce qui peut y nuire ; celle qui du bonheur de chacun compose le bonheur public , & consultant tous les intérêts particuliers , en forme un intérêt commun. Comment donc se peut-il qu'un Citoyen viole de telles loix , qu'il veuille agir contre lui-même , & qu'il renonce à son bonheur pour trahir ses engagements ?

Le cœur humain explique aisément cette difficulté. De bonnes loix nous procurent le bonheur dans l'état social ; mais elles retranchent de celui qu'on pourroit goûter dans l'état de nature : elles n'ordonnent rien qui ne convienne à notre bien-être ; mais elles prohibent ce qui convient

à nos plaisirs , & ce qu'elles donnent au repos , elles l'ôtent aux passions : enfin de bonnes loix révoltent d'abord par leurs prohibitions ; & il faut une raison assez rare pour découvrir ce qu'elles rendent au travers de ce qu'elles ravissent.

L'homme d'ailleurs , qui ne voit , ne connoît que lui-même , dominé par l'intérêt , forme toujours en secret le dessein de laisser les loix aux autres pour sa sûreté , & de s'en dégager lui-même pour son avantage : le lien qu'il voudroit resserrer pour eux , il le dénoue sourdement pour lui seul.

Et voilà les maux qu'il falloit prévenir ; voilà le but & l'ouvrage des loix criminelles : la punition qu'elles infligent à l'infraction des loix , est un nouveau motif pour les faire observer ;

& tout l'art des loix criminelles consiste à si bien régler le poids des peines , qu'excédant toujours celui des passions , il fasse pencher infailliblement le Citoyen du côté du devoir. Il n'est pas de mon sujet , encore moins de mes talens , d'entrer plus avant dans la nature des loix criminelles , je n'envisage que l'importance de leur administration ; & la nécessité de la vigilance dans le Magistrat , est ce qui me frappe d'abord.

1<sup>o</sup>. La vigilance du Magistrat est une attention continuelle sur les actions des Citoyens.

Je vois une mere autour de ses enfans ; elle les suit & les couvre de ses regards , les veille durant leur repos , & les observe sans cesse durant leur veille : plus attentive encore à prévenir les maux , qu'ardente à les soulager ,

elle dispose autour d'eux les objets selon qu'ils conviennent à leurs foibles organes ; elle écarte , elle soustrait tout ce qui peut nuire , & rapproche tout ce qui est utile ; elle compose , en un mot , de ses propres mains le bonheur de leur premier âge. Voilà l'idée que je me forme du Magistrat au milieu de ses Concitoyens ; ce que la nature inspire à l'une , le devoir le commande à l'autre : fonctions sublimes , où sont les cœurs assez grands pour vous remplir !

Avant l'ordre civil , l'homme étoit sans doute seul maître de lui-même : libre au milieu de la nature , toutes ses forces étoient à lui , & toutes n'étoient que pour lui ; il étoit son premier moteur & son unique objet. Ses facultés , son repos , son bonheur , lui-même n'étoit point un effet

social dont ses semblables eussent le droit de disposer ; seul il faisoit un tout : si les hommes se choquoient entr'eux , ce n'étoit pas des parties d'un même corps qui se désunissoient , c'étoit des corps séparés qui se faisoient obstacle.

Mais depuis qu'il s'est dépouillé de sa liberté naturelle pour se soumettre aux loix , depuis qu'il a cédé une partie de ses droits pour assurer la jouissance du reste , & resserré sa volonté pour étendre son pouvoir ; maintenant que son bonheur est en commun , un nouvel ordre s'est établi ; l'homme n'appartient plus à lui-même , il est un bien de la société ; il n'est pas entraîné par les mouvemens de sa volonté particulière , il est guidé sur le plan d'une raison générale ; il reconnoît quelques supérieurs ,



mais tous les autres sont ses égaux ; il obéit , mais il n'est plus exposé à la violence : en un mot , le gouvernement est substitué à l'instinct , & le bonheur de l'homme est un ouvrage de la sagesse humaine.

Tel est du moins l'objet de la société civile ; & si les effets n'y ont pas toujours répondu , prenons-nous-en à nous-mêmes , qui avons converti souvent en poison le remède le plus salutaire aux maux inévitables de l'état de nature.

Mais certes , ce furent des hommes véritablement grands qui osèrent les premiers se charger de gouverner leurs semblables , & s'imposer le fardeau de la félicité publique ; qui , pour le bien qu'ils vouloient faire aux hommes , s'exposèrent à leur ingratitude , & pour le repos d'un

peuple , renoncèrent au leur ; qui se mirent , pour ainsi dire , entre les hommes & la Providence , pour leur composer , par artifice , un bonheur qu'elle sembloit leur avoir refusé.

Du moment que la société fut formée , & qu'ils osèrent promettre à leurs Concitoyens de les rendre heureux ; dès que ceux-ci se furent reposés sur eux de leur destinée , de leur fortune , de leurs biens & de toute leur existence : uniquement occupé de cet important objet , il ne fut plus permis au Magistrat de se regarder lui-même ; amis , enfans , fortune , tout ce que les autres hommes aiment , tout ce qu'ils doivent aimer , tant de doux objets devoient disparaître devant lui , il n'y avoit plus rien entre lui & la patrie ; & s'il vouloit remplir ses inconcevables

devoirs, il ne lui restoit pas un seul moment pour le reste.

Les exemples d'un si généreux dévouement sont rares, même dans l'antiquité; mais ils n'en sont pas moins dans la loi du devoir. Il me semble entendre ce vertueux Citoyen, dire à ceux qui l'élevoient à la Magistrature : *O mes Concitoyens, ayez soin de mes enfans !* Le Pere de famille termina ses fonctions, si-tôt que le Magistrat eut commencé les siennes.

Mais nous n'avons pas besoin de rappeler ici ces traits héroïques, où l'on voit avec étonnement ce que peuvent l'amour de l'humanité, le respect du devoir & la passion de la gloire dans un cœur sublime; nous ne parlons que de cette vigilance si nécessaire dans le Magistrat pour la conservation des mœurs, celle

des fortunes, du repos & du bonheur de tous les Citoyens.

On parle souvent de l'équité du Magistrat, & c'est peut-être la moindre de ses vertus; c'est du moins celle qui doit paroître après toutes les autres; c'est une ressource quand il n'en reste plus: juger selon les loix n'est pas un grand art; mais les faire observer, voilà l'art utile & difficile: occupons-nous d'abord de prévenir les maux; il sera temps ensuite de les punir.

Mais quelle est donc cette vigilance d'où dépend l'ordre public? Un Magistrat n'a que les facultés que la nature accorde aux autres hommes; & sans doute, si l'institution politique étoit un effet nécessaire de la nature, elle auroit donné aux hommes destinés à diriger les autres une intelligence aussi supérieure que leur

dignité ; mais l'art a tout fait ; il faut que l'art supplée à tout : un Magistrat ne peut pas lui-même veiller avec cent yeux , agir avec mille bras , être présent par-tout , tout voir & tout connaître ; non , mais il peut disposer des forces qui lui sont confiées : il a des yeux , des bras qu'il peut diriger ; c'est à lui de s'approprier toutes ces facultés étrangères , de les concentrer en lui-même , & de se multiplier par ses agens subalternes : c'est ainsi qu'un Mécanicien ingénieux , aidé de quelques leviers , souleve des poids énormes avec une main foible.

Je ne fais , mais l'idée que je me forme d'un Magistrat vigilant ne me semble pas exagérée : je l'expose avec plus de confiance , parce que cette image appartient sur-tout au ministère auquel ma

profession m'unit ; & je trouve sous ma main les traits que je paroîtrai choisir.

Un Magistrat chargé de l'ordre public , souvent immobile & d'apparence , n'en sera que plus actif en secret ; il ne se fera point un vain appareil , une ridicule pompe des ressorts qu'il emploie ; il n'appellera point à grands cris ses Concitoyens autour de lui pour leur dire : *Voyez ce que je fais pour vous.* Tranquille au-dehors , il paroîtra jouir le premier du repos qu'il fait procurer aux autres. Sans sortir un instant de sa place , il observera tous les mouvemens de cette portion de la société dont il est surveillant ; il en appréciera la force , suivra leur direction ; & souvent , au lieu de les arrêter avec violence , il saura les détourner avec douceur. Ses opérations mesurées & secrettes , comme

celles de la nature , produiront , comme elle , un effet infaillible & heureux : d'autant mieux informé , qu'il paroîtra moins s'enquérir , à peine auroit-il besoin de rien demander , parce que tout est disposé pour lui parvenir.

C'est la vanité qui fait les choses d'éclat ; c'est l'amour du bien qui fait les choses utiles : le caractère de la vigilance , c'est le silence & l'attention ; & rarement on agit à propos , quand on est trop pressé d'agir : voir & attendre , sont deux grandes règles dans toute administration publique ; mais enfin , quand il faut agir , ne rien faire que pour le bien , ne rien donner à sa gloire , à soi-même , diminuer le bruit pour augmenter l'effet , c'est ce qu'un homme vertueux seul peut faire , & souvent ce qu'un grand homme ne fait pas , parce qu'un

grand homme n'est ordinairement tel que par l'amour de la gloire.

Ne jugeons donc pas de la vigilance du Magistrat , par la multiplicité de ses actions ; l'ordre & l'exactitude en sont un meilleur signe. Un Magistrat vigilant n'appesantit point la main sur le frein des loix , il le tient léger & presque insensible sur la tête du Citoyen , il observe plus qu'il n'agit ; & plus il observe , moins il a besoin d'agir.

Défiez-vous de ces hommes publics , toujours agissans , toujours inquiets : ce que d'autres prennent pour vigilance , n'annonce qu'une ame timide & des vues incertaines ; leurs yeux toujours troublés ne reçoivent aucune image nette de tant d'objets divers qui s'y confondent ; ils s'agitent comme un

enfant qui a perdu la lumière, & ils communiquent à la chose publique les ébranlemens qu'ils reçoivent de tous côtés : encore une fois , ce n'est pas là être vigilant , c'est être inquiet ; rien ne donne plus de sécurité que de bien voir ce qui est , & rien ne donne plus de loisir que de ne faire que ce qui est utile.

Un seul exemple fait à propos & pris dans le principe en prévient mille autres , & voilà le grand effet de la vigilance ; elle n'épargne au Magistrat la peine d'arrêter les torrens , que parce qu'elle fait tarir les sources , & qu'étouffant le crime avant de naître , elle n'a presque jamais à le punir. Nous l'avons déjà dit , la vigilance rend presque l'équité superflue.

Vous voyez un Citoyen qui refuse à la société le tribut de

ses forces ou de son industrie ; un homme oisif est un méchant commencé : semblable à ces liqueurs qui se corrompent dans le repos & rongent bientôt le vase qui les contient , il faut ou les jeter sans délai ou les faire fermenter de nouveau.

L'homme public , s'il est vigilant , ne laissera pas le temps à l'oisiveté de se changer en vice : en lui demandant compte de son inaction , il lui coupera tout d'un coup le chemin du crime ; il fera sentir au Citoyen oisif que , devenu suspect , il est à moitié criminel , & que désormais , victime dévouée à la Justice , il ne cessera d'être investi de ses regards. Que peut devenir l'oisiveté à qui l'on ôte l'espérance de mal faire ? Il faut qu'elle se corrige ou qu'elle abandonne une terre qui ne

nourrit que ceux qui la rendent féconde.

Si l'inimitié se glisse entre deux Citoyens , aussi-tôt le Magistrat vigilant se hâtera d'extirper les racines pénétrantes de la haine ; une légère satisfaction , une menace , un mot , étoufferont souvent dans leur naissance les monstres de la vengeance.

Les mœurs , sut-tout les mœurs occuperont son attention , elles sont le garant de toute vertu : partout où les mœurs regnent , non-seulement on observe les loix , mais on les aime ; & c'est le plus doux fruit des soins du Magistrat , que d'exciter dans le cœur des Citoyens un amour pour les loix qui réjaillit sur lui-même.

Aussi tout ce qui tient aux mœurs , la tendresse des peres , la subordination des enfans , l'union des époux , la décence , la

bonne foi , tous ces liens primitifs , qui entrent si bien dans la composition du lien social , seront conservés par lui. C'est là que le Magistrat chargé de l'intérêt public doit allier la douceur à la force , l'insinuation à l'autorité.

Tout homme peut bien faire obéir les personnes ; mais qui saura persuader les cœurs ? Les mœurs ne se commandent pas , elles se montrent , elles s'inspirent ; & leur conservation sera le chef-d'œuvre du Magistrat. Mais n'oublions jamais que l'autorité de l'exemple est toujours la plus forte ; & que la vigilance feroit en vain découvrir dans les autres , des vices qu'on pourroit nous reprocher à nous mêmes.

Je me plais à considérer les heureux effets que de tels soins doivent produire dans la société politique. Une douce sécurité se

répand dans tous ses membres comme la chaleur de la vie dans un corps sain & bien constitué, elle anime tous leurs mouvemens; chacun libre & tranquille dans sa profession, se dit à lui-même : ma fortune, ma famille, ma vie est protégée par des loix sages & des Magistrats vigilans; sans cesse leurs yeux sont ouverts sur moi, pour en écarter les dangers de la société & ceux même de la nature. A peine ils me laissent le soin de mon bonheur, & je le reçois tout formé de leurs mains.

Le Laboureur, avant l'aube du jour quitte le chaume de sa cabane pour aller fertiliser nos campagnes. Le Négociant va chercher au loin nos besoins, sans craindre qu'un voisin ennemi fasse une invasion dans sa fortune, ou qu'un vil séducteur lui ravisse ou sa femme ou sa fille : la Justice

veille à leur porte; & dans leur absence chaque maison, interdite à l'iniquité, est l'asyle sacré de l'honneur & de la propriété.

Pense-t-on que le méchant avec des exemples toujours présents de la vigilance du Magistrat, ose se livrer à ses perverses desseins? il regarde autour de lui & il ne voit que des témoins prêts à le dénoncer, & l'homme du peuple tout prêt à le poursuivre : il tremble, il pâlit, il se cache à sa vue; il cherche l'ombre & ne trouve par-tout qu'une odieuse lumière : à peine l'idée du crime se présente, qu'il la comprime dans le fond de son ame, & il craint encore que l'œil perçant du Magistrat ne la surprenne. Il fuit enfin une terre qui ne supporte pas le vice, ou devient bon en perdant l'espérance d'être méchant avec impunité.

Mais que la Justice ferme les yeux un moment , & tout va changer de face : à mesure que la vigilance s'endort , le crime se réveille , le glaive des loix dans des mains engourdies ne peut plus l'effrayer ; il marche avec audace dès qu'il se croit sans témoins ; il attaque insolentement des Citoyens dont les cris & le tumulte raniment trop tard un Magistrat affoupi ; c'est alors qu'ils peuvent se plaindre à la fois de celui qui a fait le mal & de celui qui n'a pas su le prévenir , & qu'en dénonçant le criminel ils accusent le Juge.

Que sert aux hommes d'avoir des loix , s'ils n'ont point de Magistrats ? Que leur sert d'avoir réuni leurs forces , si le commun dépositaire n'en fait pas faire usage ? Que leur sert d'être bons , s'ils sont livrés aux méchans ?

chans ? C'est dans ces tristes occasions qu'on se rappelle cette réponse noble & juste d'une femme qui demandoit le troupeau qu'on lui avoit enlevé pendant son sommeil : *Vous dormiez donc bien profondément* , lui dit le Magistrat ; *oui* , répond cette femme intrépide , *parce que je croyois que vous vieilliez pour moi*. Ces deux mots sont la plus énergique leçon de l'indispensable devoir de la vigilance.

Cependant la vertu même a ses bornes , & dans ses excès elle est vice. Gardons - nous bien de confondre avec la vigilance ces dangereuses inquisitions sur les pensées des hommes , ou sur des actions indifférentes par leur nature ; séparons d'elle ces honteuses délations d'une lâche inimitié qui révele avec malignité des maux qu'elle n'a pas eu le



courage de faire. Le Magistrat qui veille à l'ordre public, doit consentir d'ignorer ce qu'il est inutile ou dangereux de savoir : il ne doit point pénétrer trop avant dans ces mystères des familles, dont le secret fait la douceur & le prix ; qu'il ne vienne point troubler par sa présence sévère ces plaisirs innocens, quoique secrets, & qui prouvent l'ordre même & l'union des Citoyens : resserrons bien plutôt ces tendres liens de la société, au lieu de les altérer par la défiance ; que l'ami soit toujours sûr de son ami, l'époux de son épouse, le frere de son frere, le pere de ses enfans ; ce seroit un crime d'armer la nature contre elle-même : bientôt de vils espions remplaceroient de vertueux Citoyens, & vous aviliriez les mœurs pour vouloir trop éclairer les actions.

Peut-être, en un mot, il vaudroit mieux qu'on fût toujours assuré de trouver le Magistrat au besoin, que de le voir réellement par-tout. Mais sur-tout sa présence ne doit pas être toujours suivie du châtiment & de la terreur : il est plus doux d'annoncer la protection & la paix ; & l'œil de la Justice n'est point celui du cyclope, qui ne s'ouvroit que pour choisir des victimes.

2°. Une regle non moins essentielle pour l'administration de la Justice criminelle, c'est la diligence dans l'*instruction* : il est étonnant qu'un devoir si important, si sacré, soit si souvent négligé.

Un crime quelconque nuit toujours à quelque Citoyen en particulier, & en général à toute la société dont il est membre. Le Magistrat est chargé de ce

double intérêt ; & la diligence fait une partie de son devoir , parce qu'elle fait tout le succès de ses soins.

L'homme dans l'état de nature avoit le droit de repousser la violence par la violence & l'injure par l'injure ; chacun exigeoit la réparation des maux qu'il avoit soufferts , au gré des circonstances & de ses forces : ce n'étoit pas un des moindres inconvéniens de l'état de nature ; les crimes du plus fort étoient toujours impunis , & ses vengeances étoient toujours atroces : l'amour-propre , terrible dans sa délicatesse , écrase sans pitié tout ce qui le blesse ; & tel homme dans l'impétuosité de la passion sacrifieroit l'univers pour une sensation.

L'ordre civil ramena tout à l'équité ; chacun cessa d'être

Juge dans sa propre cause : des loix égales pour tous mesurerent la réparation sur le mal & le châtement sur le crime , & des Magistrats les firent exécuter sans passion , comme sans pitié. Ils sont devenus les dépositaires de la force & du droit que la nature a donné à tous les hommes de veiller à leur conservation , d'éloigner les maux & même de s'en venger. Chaque homme en devenant Citoyen n'a cédé ses droits que pour en mieux assurer l'usage ; il n'a substitué la regle à la violence , que pour atteindre plutôt à son but , & n'a renoncé à l'emploi de ses forces particulières , que pour acquérir celles du Public : tel est donc le devoir du Magistrat dans sa rigueur ; il doit punir l'offense avec plus de modération , mais peut-être avec plus

de célérité que l'offensé lui même , & il semble que ce qu'il lui fait perdre sur la mesure du châ-timent , il doit le lui faire recou-vrer sur le temps.

Aussi tout Citoyen qui dénonce un crime au Magistrat , lui dit secrètement : *Je suis offensé , & peut-être je serois déjà vengé , si vous ne m'aviez lié les mains avec vos loix ; je ne m'en plains pas ; moi-même j'y ai consenti , mais sous la condition que vous prendriez ma place , en déployant pour ma défense toute la force publique ; j'ai rempli mon engagement & je n'ai point agi , c'est à vous d'exécuter le vôtre en agissant pour moi ; chaque moment perdu est une violation de vos sermens , & il seroit affreux de m'avoir ôté les forces de l'état de nature , pour me livrer sans défense aux maux de l'état civil.*

Voilà ce que tout Citoyen dit ou du moins sent en lui-même ; & tandis qu'il sollicite une réparation long-temps attendue , vic-time en même temps de l'audace du crime & de l'indolence du Juge , il contemple sa situation avec amertume.

Mais le Public , le Public peut aussi demander compte d'un délai qui lui est fatal ; la société toute entière est blessée dans la personne de chacun de ses membres , & tout crime est un attentat public : l'état politique , on l'a dit mille fois , n'est que la réunion des forces particulières ; en altérer , en soustraire une seule , c'est porter atteinte à l'Etat , & le mal de chaque membre est ressenti par le corps entier.

Joignez à cet intérêt réel le serment social qui oblige les Ci-toyens à prendre la défense de

chacun d'eux ; & vous jugerez quel devoir sacré doit faire voler le Magistrat à la punition des crimes.

Un plus grand intérêt me frappe, c'est la nécessité de l'exemple dans l'administration de la Justice criminelle : dès que l'exemple du crime est donné, il n'y a plus un moment à perdre, il faut que celui du châtement le suive, tout est perdu si l'on diffère ; & peut être une foule de mauvais Citoyens n'attendoient que la première étincelle de l'exemple, pour enflammer des vices déjà tout préparés : c'est ainsi que les mœurs se corrompent, que les loix tombent dans le mépris, que le lien social se relâche ; c'est ainsi que tout Criminel est un ennemi public, par la violence qu'il emploie & par la corruption qu'il introduit, &

qu'on doit punir à la fois le mal qu'il a fait & celui qu'il suggere.

Et voilà véritablement le grand but de la Justice criminelle, un exemple pour l'avenir, plutôt que la vengeance du passé : la vengeance est une passion & les loix en sont exemptes ; elles punissent sans haine & sans colere ; elles punissent même avec regret, & ce n'est pas sans peine qu'elles consentent à perdre un Citoyen par le châtement, après en avoir perdu quelqu'autre par le crime.

On les verroit plus avares du sang, s'il ne falloit quelquefois en prodiguer une partie pour sauver le reste, si le sacrifice d'un seul coupable n'en retenoit mille autres dans le devoir : tout châtement n'est donc qu'un acte politique, dont le premier objet est la conservation des mœurs ; mais le Magistrat ne remplira jamais

cet important objet , si le châti-  
ment n'est presque aussi prompt  
que le crime. Il faut que ces deux  
idées soient si intimement liées ,  
qu'elles se succèdent sans inter-  
valle , & que le dessein du crime  
ne se présente pas plutôt que la  
terreur de la peine.

Quand vous aurez ainsi formé  
la chaîne des idées dans la tête  
de vos Citoyens , vous pourrez  
alors vous vanter de les conduire  
& d'être leurs maîtres. Un Des-  
pote imbécille peut contraindre  
des esclaves avec des chaînes de  
fer ; mais un vrai Politique les  
lie bien plus fortement par la  
chaîne de leurs propres idées ;  
c'est au plan fixe de la raison  
qu'il en attache le premier bout ;  
lien d'autant plus fort que nous  
en ignorons la texture , & que  
nous le croyons notre ouvrage :  
le désespoir & le temps rongent

les liens de fer & d'acier ; mais  
il ne peut rien contre l'union  
habituelle des idées , il ne fait  
que la resserrer davantage , &  
sur les molles fibres du cerveau  
est fondée la base inaltérable des  
plus fermes Empires.

Mais , pour former l'union de  
ces idées , il faut qu'elles soient  
réellement inséparables dans les  
objets , il faut en un mot que  
les Citoyens voient toujours le  
crime aussi-tôt puni que commis.

Considérez ces premiers mo-  
mens , où la nouvelle de quel-  
qu'action atroce se répand dans  
nos villes & dans nos campa-  
gnes ; les Citoyens ressemblent à  
des hommes qui voient tomber la  
foudre auprès d'eux ; chacun est  
pénétré d'indignation & d'hor-  
reur ; les imaginations alarmées  
peignent vivement le danger , &  
les cœurs émus par la pitié plai-

gnent dans les autres les maux qu'ils craignent encore pour eux-mêmes : voilà le moment de châtier le crime , ne le laissez pas échapper , hâtez-vous de le convaincre & de le juger , dressez des échaffauds , allumez des bûchers , traînez les coupables dans les places publiques , appelez le Peuple à grands cris ; vous l'entendrez alors applaudir à la proclamation de vos jugemens , comme à celle de la paix & de la liberté ; vous le verrez accourir à ces terribles spectacles , comme au triomphe des loix : au lieu de ces vains regrets , de cette imbécille pitié , vous verrez éclater cette joie & cette mâle insensibilité qu'inspirent le goût de la paix & l'horreur du crime ; chacun voyant encore son ennemi dans le coupable , au lieu d'accuser le supplice d'une vengeance trop dure , n'y verra

que la justice des loix. Tout rempli de ces terribles images & de ces idées salutaires , chaque Citoyen viendra les répandre dans sa famille ; & là , par de longs récits , faits avec autant de chaleur qu'avidement écoutés , ses enfans , rangés autour de lui , ouvriront leur jeune mémoire pour recevoir , en traits inaltérables , l'idée du crime & celle du châtiment , l'amour des loix & de la patrie , le respect & la confiance pour la Magistrature. Les habitans des campagnes , témoins aussi de ces exemples , les semeront autour de leurs cabanes , & le goût de la vertu s'enracinera dans ces âmes grossières , tandis que le méchant consterné de la publique joie , effrayé de se voir tant d'ennemis , renoncera peut-être à des projets dont l'issue n'est pas moins prompte que funeste.

Mais , si vous laissez évaporer cette chaleur qu'inspire le premier bruit du crime , si vous punissez tard , vous punissez inutilement ; en vain vous voudrez rappeler l'idée d'un attentat éloigné , une courte proclamation ne sauroit en réveiller l'impression effacée par le temps. Le Peuple insensible au péril dont il a perdu le souvenir , ne s'attendrira que pour le coupable : en le voyant sortir d'une longue prison , qui lui sera comptée comme un châtement prématuré , la pitié parlera pour lui , il n'aura plus cet aspect odieux que donne un crime encore récent ; & la Justice restera seule au milieu des spectateurs muets , qui accusent en secret sa sévérité & souhaiteroient de lui soustraire sa victime.

Mais que deviennent ces Accusés qui , ravis tout-à-coup &

durant des années entières à la société , paroissent sortir de dessous terre pour être livrés au supplice ?

Jetez les yeux sur ces tristes murailles , où la liberté humaine est renfermée & chargée de fers , où quelquefois l'innocence est confondue avec le crime , & où l'on fait l'essai de tous les supplices avant le dernier : approchez ; & si le bruit horrible des fers , si des ténèbres effrayantes , des gémissemens sourds & lointains , en vous glaçant le cœur , ne vous font reculer d'effroi , entrez dans ce séjour de la douleur , osez descendre un moment dans ces noirs cachots où la lumière du jour ne pénètre jamais , & sous des traits défigurés contemplez vos semblables , meurtris de leurs fers , à demi-couverts de quelques lambeaux , infectés d'un

air qui ne se renouvelle jamais & semble s'imbiber du venin du crime , rongés vivans des mêmes insectes qui dévorent les cadavres dans leurs tombeaux , nourris à peine de quelques substances grossières distribuées avec épargne , sans cesse consternés des plaintes de leurs malheureux compagnons & des menaces d'un impitoyable gardien , moins effrayés du supplice que tourmentés de son attente ; dans ce long martyre de tous leurs sens , ils appellent à leur secours une mort plus douce que leur vie infortunée.

Si ces hommes sont coupables , ils sont encore dignes de pitié ; & le Magistrat qui diffère leur jugement , est manifestement injuste à leur égard. La loi a prononcé un châtement public qui doit suffire à la réparation de leur crime & à la satisfaction de la

société : ce long tourment d'une prison cruelle est une peine nouvelle dont il surcharge le coupable ; & c'est violer la loi que d'en excéder la mesure ; excès d'autant plus funeste , qu'il nuit , à la fois , au coupable & au Public , & que tous les moments consumés dans une prison sont perdus pour l'exemple des mœurs.

Mais si ces hommes sont innocens , ô douleur ! ô pitié ! A cette idée l'humanité poussée du fond du cœur un cri terrible & tendre. **Qui !** cet homme né libre gémit sous le poids des fers ; cet homme à qui la lumière & l'air du Ciel étoient destinés , respire à peine dans un affreux cachot ; ce pere de famille est arraché avec violence des bras de son épouse & de ses enfans ; le deuil , le désespoir & la faim se sont emparés de sa tranquille habitation : ces



bras qui tenoient embrassées une épouse tendre , une progéniture naissante ; ces bras qui leur donnoient la subsistance , qui semoient , qui recueilloient ; ces bras si nécessaires à l'Etat , sont indignement liés ; un cœur pur & sans reproche est dans des lieux souillés de remords ; l'innocence , en un mot , est dans le séjour du crime : c'est là qu'on ne peut s'empêcher de gémir profondément sur les malheurs de l'humaine condition ; c'est là , qu'en jetant les yeux vers la Providence , on dit avec autant d'amertume que d'étonnement , ô homme , quelle est ta destinée ! souffrir & mourir , voilà donc les deux grands termes de ta carrière.

Quel Magistrat un peu sensible à ses devoirs , à la seule humanité , pourroit soutenir ces idées ? Dans la solitude d'un cabinet

pourra-t-il , sans frémir d'horreur & de pitié , jeter les yeux sur ces papiers , monumens infortunés du crime ou de l'innocence ? Ne lui semble-t-il pas entendre des voix gémissantes sortir de ces fatales écritures , & le presser de décider du sort d'un Citoyen , d'un Epoux , d'un Pere , d'une Famille ? Quel Juge impitoyable ( s'il est chargé d'un seul procès criminel ) pourra passer de sang froid devant une prison ? C'est donc moi , dira-t-il , qui retiens dans ce détestable séjour mon semblable , peut-être mon égal , mon concitoyen , un homme enfin ; c'est moi qui le lie tous les jours , qui ferme sur lui ces odieuses portes : peut-être le désespoir s'est emparé de son ame ; il pousse vers le Ciel mon nom avec des malédictions , & sans doute il atteste contre moi le

grand Juge qui nous observe & doit nous juger tous les deux. Les loix me crient de juger, le Public me crie de juger, le malheureux criminel me le crie aussi, & moi je differe, je me livre au repos : peut-être en ce moment l'espérance de l'impunité se glisse dans le cœur du méchant ; il attendoit dans la consternation le châtement de son complice ; mais le délai le rassure & ranime ses projets ; déjà peut être il leve le couteau sur la tête de quelque Citoyen : Scélérat, arrêtez ! les prisons vont s'ouvrir ; du moins avant le crime, venez assister à son châtement.

Le comble de la perfection des loix & de l'honneur pour la magistrature seroit de rendre les prisons inutiles : au lieu de quelques vains monumens des Arts, quel triomphe si, montrant nos prisons &

nos hôpitaux déserts, nous pouvions dire aux jaloux étrangers : tous nos Citoyens vivent dans l'aisance & la vertu ; mais tant de bonheur ne peut être espéré, & des hommes qui ne violeroient point les loix, n'en auroient pas besoin. N'aspirons point à faire un peuple de Sages, c'est assez qu'il soit bien gouverné ; & sans doute on ne niera pas que la diligence à punir le crime, ne soit une des plus importantes regles d'un bon gouvernement : en un mot, veut-on maintenir l'ordre public ; que les méchants soient observés avec vigilance, poursuivis sans relâche & jugés sans délai.

Je m'adresse ici sur-tout aux Juges inférieurs, chargés de guider les premiers pas de la Justice ; c'est à eux qu'il importe le plus d'être diligens. Osons le dire, la

Justice qui devrait être égale dans sa marche , inaltérable dans sa force , ne ressemble que trop aux hommes qui la rendent : foible dans sa naissance , elle languit souvent au premier degré , & quelquefois expire avant de le franchir. Quels abus ne pourroit-on pas révéler dans ces Justices seigneuriales , où la punition des délits n'est qu'un calcul économique , dans lequel la sûreté des Vassaux est toujours comptée comme la plus petite valeur , en comparaison de la fortune du Seigneur ; c'est-là qu'on voit souvent le crime s'ériger un domicile sous les yeux même de la Justice ; ou , si le Magistrat a quelque pudeur & redoute encore la censure , le comble de son équité est de forcer un scélérat d'aller nuire au-delà de son ressort ; il transplante dans les terres

voisines une plante vénimeuse qu'il auroit dû détruire. Magistrats , qui veillez à l'entrée de la carrière que doit parcourir la Justice , c'est à vous du moins de l'appplanir ; vos Supérieurs & vos Concitoyens vous observent ; le devoir parle , & l'estime ou le reproche vous attendent

Je fais que votre ouvrage est long & difficile ; je fais que c'est à vous d'appeller les témoins , de rechercher & de recueillir les preuves , d'entendre le coupable & de tracer toute l'histoire du crime avant son jugement : mais plus vous avez à faire , plus vous devez vous hâter ; le tems qui manque à la paresse , est créé par la diligence ; je vous annonce déjà le fruit de vos travaux , & la plus digne louange que vous pourrez recevoir , sera d'être imités par vos Supérieurs. Et d'ailleurs ,

quelle douce satisfaction pour un vrai Magistrat , pour un cœur citoyen , pour une ame sensible , de penser , de se dire à soi-même : le repos public est mon ouvrage ; c'est par moi que le crime est puni , & que l'innocence jouit de ses droits ; les prisons ne sont plus qu'un dépôt passager , purgé sans relâche du limon de la société : graces à ma diligence , je ne vois plus que d'honnêtes gens autour de moi ; je n'ai pu souffrir le crime sur la même terre que j'habite , je l'ai exterminé ou banni ; ou s'il reste encore quelque homme pervers , il tremble à mon seul nom , comme à celui de son plus terrible ennemi : il m'en a coûté mon repos , mais j'en suis bien payé ; j'ai fait du bien , & tous les jugemens que j'ai rendus pour les hommes , sont des monumens de vertu.

On

On vante la diligence du Magistrat dans l'administration de la Justice civile ; c'est une vertu sans doute , mais sachons la placer à son rang : la diligence dans l'administration de la Justice criminelle doit passer bien loin devant elle. Eh ! qu'est ce que cette Justice civile , qui s'occupe à distribuer quelques lambeaux de terrein , qui n'a pour objet que des biens si étrangers à l'homme ; qui souvent est forcée de les donner au moins digne , d'enlever malgré elle la terre au Citoyen laborieux , pour la donner au Citoyen oisif , de dépouiller l'économe pour enrichir l'avare , & qui n'est en effet que l'agente de quelques hommes riches , qui seuls possédant tout , peuvent encore se disputer quelque chose ? Qu'est-ce que cette Justice auprès de la Justice criminelle , qui traite

C

de la vie ou de la mort des Citoyens , de leur honneur ou de leur infamie , de leur état ou de leur néant ? Hommes avides & contentieux , qu'on ne peut approcher sans querelle & sans haine , vous qui semez les procès sur les campagnes , & dont les limites dévorent les terres qu'elles touchent ! vous sollicitez vos Juges sans relâche , vous murmurez du moindre délai , le temps même de l'examen vous pèse ; rien n'est épargné pour communiquer aux Magistrats la vivacité de vos mouvemens ; amis , parens , intérêts , vous les poussez , vous les tirez par toutes les forces du cœur humain : cependant vous vivez , vous êtes libres , vous jouissez de tous les avantages de la société ; peut-être vous seriez heureux si vous saviez être modérés , & vous ne songez pas que des

infortunés languissent dans des cachots entre la mort & la vie : malheureux s'ils sont coupables , plus malheureux s'ils sont innocens ; vous ne songez pas que l'ordre public est violé , & que l'état attend le châtiment d'un criminel ennemi , ou la liberté d'un Citoyen innocent.

Soyez justes une fois , laissez un moment vos vains débats , & faites place à de plus grands intérêts ; ou , si vous voulez acquérir le droit de vous plaindre , devenez Citoyens , oubliez votre cause & prenez celle du public ; sollicitez pour cet accusé qu'on attaque , & vous vous plaindrez alors si la Justice vous renvoie.

Messieurs , unissons ces deux objets , & donnons à la fortune comme à la personne des Citoyens une protection aussi prompte que sûre : nous leur devons toutes

nos journées ; & si le jour ne suffit pas , nous leur devons encore nos veilles. La lampe du Magistrat qui travaille pour le Public , doit s'allumer long-temps avant celle de l'Artisan qui ne travaille que pour lui-même ; il n'est plus temps de regretter le repos , de réfléchir sur nous-mêmes : nous nous sommes donnés , notre serment est fait ; gardons-nous d'offrir les premiers l'exemple de l'infidélité ; & sur-tout n'oublions jamais que la célérité du jugement fait une partie de la Justice ; que c'est être injuste que de juger trop tard : après cela quel est notre devoir ? d'être équitables.

3<sup>o</sup>. Je vois deux choses dans tout jugement criminel , la déclaration du coupable & celle de la peine ; on y prononce quel est l'auteur du crime & quel châ-

timent lui convient : l'un est l'ouvrage du Juge , l'autre ne devrait appartenir qu'à la loi.

C'est à la vigilance du Magistrat à découvrir le crime , & c'est à son discernement de reconnoître le coupable. Je suppose donc que le crime est constaté , & qu'il ne reste plus qu'à découvrir celui qui l'a commis : alors le Magistrat est parvenu à l'instant le plus critique de ses fonctions , & sa raison doit gémir sous le fardeau du devoir.

Tous les jours dans la société on demande quel est l'auteur de telle action ; à chaque moment on résout sans hésiter des questions semblables , & nos fréquentes erreurs ne nous dégoûtent point de notre confiance précipitée.

Peu importe , il est vrai , que l'esprit humain impatient & vain

distribue au hasard ses jugemens insensés sur des faits indifférens ; mais sur la vie & l'honneur des Citoyens , sur l'existence des hommes & tout ce qui la rend précieuse , que notre foible raison s'arrête avant de prononcer ; qu'elle consulte ses forces & mesure l'abîme qu'elle va franchir.

Qu'est-ce qu'un fait ? une chose qui se passe hors de nous , & nous ne pouvons rien connoître qu'en nous-mêmes ; c'est un être éloigné qu'il faut voir là où il n'est pas , & saisir avec un instrument qui ne peut le toucher : comment osons-nous l'assurer ? Voilà de ces difficultés que le Peuple ne fait pas se faire , & que le Philosophe ne fait pas résoudre. Si tôt qu'il se retire en lui-même & ramasse toutes ses idées dans son ame , il est effrayé

des étroites limites de son existence. L'univers disparaît devant lui , & bientôt de tant d'objets il ne lui reste plus que Dieu & l'espace ; & quand enfin après avoir tourné long-temps autour de son être , il aperçoit l'issue de son ame par le sens unique du toucher , quand il connoît que ses deux bras sont les foibles appuis sur lesquels elle traverse en chancelant l'espace immense qui la sépare du monde corporel ; s'il est modeste , il s'écrie : ô étonnante nature , je ne prétends point t'expliquer ; tu es , & cela me suffit !

Voilà pourtant avec quels instrumens l'homme entreprend d'envahir les faits présens & passés. Etre foible & passager ! apprends à te connoître , mesure tes bras & vois s'ils touchent aux Cieux & s'ils pénètrent dans

les abîmes ; espere moins , observe davantage ; ne t'éloigne pas tant de toi même , & contente-toi de ce que tu peux atteindre.

C'est bien assez qu'en appliquant avec soin tous nos sens , en les guidant l'un par l'autre , en rectifiant leurs erreurs par l'expérience , & fortifiant l'expérience par la raison , nous puissions dire quelquefois : *cela est , & ce fait est réel*. Laissons les hommes vulgaires recevoir aveuglément le résultat tumultueux de leurs sens , affirmer tout autant qu'ils sentent , & peupler l'univers de faits imaginaires.

Il faut l'avouer , la science des faits , qui est la base de toutes les autres , est aussi la moins avancée. Quand le Philosophe , recueilli dans lui même , poursuit la vérité au travers de ses pro-

pres idées , maître de l'espace où il la cherche , il est rare qu'avec un peu d'attention & de courage , il ne parvienne à la découvrir. Mais si-tôt qu'il s'agit de la trouver hors de lui-même , si-tôt qu'elle erre librement dans l'espace immense de la nature , à peine la sagacité des sens & l'industrie des arts peuvent elles bien la saisir quelquefois. Aussi les connoissances humaines sont une mer de raisonnemens où le Philosophe navige sur quelques faits , pour n'aborder souvent qu'en des terres désertes.

Ces réflexions ont plus de rapport qu'on ne pense avec les fonctions du Magistrat , & souvent il est plus difficile de découvrir l'auteur d'un crime , que l'existence d'un phénomène ou la vérité d'un fait historique. Le



scélérat prend soin de se cacher & de rompre toute communication entre son crime & lui. Le Juge est égaré par sa propre foiblesse & par l'industrie d'un autre : s'il manque une fois le fil du vrai , il ne le trouvera point ailleurs ; le fait qu'il étudie est unique & ne peut être observé dans un autre fait semblable.

Le Physicien au contraire , qui cherche un fait dans la nature , la trouve aussi féconde dans ses effets , qu'uniforme dans la manière de les produire ; ce qui lui échappe dans le grand , il le retrouvera dans le petit : un fait en indique toujours un semblable , & la route de l'analogie le conduit à la vérité la plus éloignée. Qu'il sache seulement se transporter où elle est , elle ne fuira point à son approche , il est sûr de la saisir.

Les faits de l'histoire sont aussi la plupart des actions publiques qui ont eu des nations entières pour témoins , des générations , des monumens & des écrivains pour les transmettre ; cependant prenez l'histoire & laissez-en évaporer l'erreur & le mensonge , vous trouverez , après une longue distillation , un peu de flegme insipide & quelques élémens grossiers d'un corps dissous , c'est-à-dire , quelques faits principaux & sans liaison.

L'histoire de la nature n'en est qu'une image défigurée , & il étoit réservé à un Philosophe de nos jours de la voir comme elle est , & de la peindre comme elle plaît : enfin nous avons vu des théories entières s'élever tout à coup par la magie de l'esprit humain , & à peine peut-il planter dans ses connoissances

quelques faits importans ; aussi tout homme sage , qui réfléchit sur lui-même , est-il tenté de se jeter dans un doute , qui le feroit paroître presque insensé aux yeux des hommes présomptueux , qui n'ont jamais voulu se connoître & vérifier ce qu'ils sont.

Tous les jours , dans les circonstances les plus communes de la vie , nous avons occasion de nous convaincre de nos erreurs : ce qui s'est passé presque sous nos yeux , les faits qui sont sous notre main nous échappent ; & tel qui pâlit sur l'histoire des siècles passés , interroge inutilement les hommes qui l'environnent sur les événemens de sa propre maison. Eh ! comment ne serions-nous pas trompés par les témoignages , nous le sommes par nos sens ? ou si nos sensa-

tions sont fidelles , notre mémoire les altere , & souvent ce que nous croyons ne ressemble en rien à ce que nous avons vu.

Mais laissons ces exemples éloignés , lorsque nous en avons tant d'autres qui nous sont propres. Ayons le courage de nous rappeler le souvenir de ces lamentables histoires consignées dans toutes les archives de Magistrature ; de ces fatales erreurs , qui ont fait périr l'innocence sous les apparences du crime. Juges malheureux , mais excusables , vains jouets d'un hasard cruel qui se plaisoit à marquer une tête innocente de tous les caractères du crime ! Déplorable fatalité , qui égardoit la raison par ses propres règles , & forçoit la main du Magistrat malgré les résistances du cœur ! Arrêtons-nous un moment ; & si nous

fommes humains , pleurons fur les cendres de ces infortunés , écou- tons fur tout la voix falutaire qui s'éleve du fond de leur tom- beau ; elle crie à tout Magistrat : Toi qui difposes quelquefois de la vie des hommes , & qui peux abréger encore l'existence de cet être admirable qui ne paroît qu'un instant dans le temps ; toi qui juges tes femblables , fais- toi réciter mon hiftoire & trem- ble fur ce que tu vas faire ; ne t'affure ni fur ton expérience ni fur les preuves, cette con- fiance a égaré tes prédéceffeurs ; fonge que ton intelligence n'a qu'une forme , & que les combi- naifons des circonftances font variées à l'infini ; mefure ta rai- fon avant que de mefurer tout par elle ; fens ta foibleffe & juge après , fi tu l'ofes. Après ces ter- ribles exemples de l'innocence

condamnée , ofe dire à ce mal- heureux acculé : *cela eft , c'eft toi qui l'a fait , & tu mourras.*

Cependant il le faut ; & puis- qu'il y a des hommes affez vils pour mériter d'être châtiés , il faut des Magistrats affez cou- rageux pour les condamner ; je dois même l'avouer : la spécula- tion découvre dans cet objet des obstacles que la pratique sur- monte avec une facilité qu'on n'imagineroit jamais.

L'homme eft admirable dans fa nature ; fon intelligence & fon industrie femblent fe porpor- tionner à fes besoins ; l'ardeur de la gloire ou l'amour du devoir , en développant les forces & les talens , donnent à chacun la for- me & la mefure de fa place. J'ai vu de jeunes Magistrats deviner les hommes avant de les connoi- tre ; j'en ai vu d'anciens , qui

dans la solitude ne les avoient point oubliés , remplaçant tantôt l'expérience par l'attention , tantôt l'attention par la sagacité. En un mot , il paroît aussi difficile de former un bon jugement sur une accusation criminelle , qu'il seroit rare d'en citer un mauvais. A Dieu ne plaise que les principes rigoureux que j'établis pussent dégoûter de nos fonctions ! c'est assez qu'ils nous inspirent cette défiance de nous-mêmes , dont la sagesse est le fruit.

Convaincu de la difficulté comme de l'importance de son devoir , le Magistrat ramassera toutes les lumières de son esprit & toutes les vertus de son cœur , & marchera , si je puis ainsi dire , armé de toutes ses forces , à la découverte du crime.

Mais quelle route doit il tenir ? je ne puis & je n'oserois la

tracer : dans ces matières de pure vraisemblance , la raison humaine cesse de se conduire elle-même. Elle n'a presque plus d'autre guide que l'expérience : ce guide est bien différent pour des lieux , des temps , des hommes différens ; souvent on les voit tous arriver au même but par des routes entièrement séparées ; semblables aux voyageurs obligés de se tracer eux-mêmes un chemin dans ces déserts couverts de sable que les vents transportent de tous côtés : les motifs infinis de probabilité sont en effet des grains de sable sur lesquels la raison humaine doit imprimer une trace. Cet art n'a point de règles , ou du moins il n'en a que très-peu , & encore sont-elles si générales qu'à peine elles trouvent quelque prise sur les cas qui se présentent surchargés de circonstances particulières.

Nous observerons seulement que le premier soin du Juge doit être de bien connoître le crime dont il va juger l'accusation. Nulle circonstance n'est à négliger, le lieu, le temps, les personnes, tous les signes qui accompagnent le délit ; il faut observer le crime par tous les côtés : on a vu souvent sortir d'une ouverture imperceptible, une lumière soudaine qui éclairoit le Magistrat. Que de détails ce soin exige ! le choix des hommes qui vérifient le délit ; l'attention à ne croire que ce qu'ils peuvent savoir ; la connoissance exacte des lieux, celle du temps où le crime a été commis ; le caractère, l'intérêt de ceux qui accusent : que de jugemens préliminaires il faut porter avant le dernier ! que de fils il faut séparer pour démêler le nœud d'une seule action ! Malheur au Juge qui ne

sentiroit pas l'importance de ces détails ! rien n'est petit dans un si grand intérêt ; & puisqu'il faut confronter, pour ainsi dire, le crime avec l'accusé, on ne sauroit trop les étudier l'un & l'autre, pour discerner leurs mutuels rapports : car, s'il est important de bien connoître le crime, il l'est peut-être encore davantage de bien connoître l'accusé.

Je sais que nos loix défendent les perquisitions sur toute autre action que celle qui fait l'objet de l'accusation ; mais en cela elles ont plutôt voulu limiter les procédures que régler l'opinion du Juge, & il seroit bien téméraire de prononcer sur l'injustice ou la vérité d'une accusation, sans avoir au moins quelque idée du caractère, des mœurs & des intérêts de l'accusé.

Mais quoi ! faudra-t-il appren-

être toute l'histoire de sa vie secrète , pour juger d'une seule action qui intéresse le public ? faudra-t-il fouiller dans les années pour éclaircir un seul moment ? sans doute il seroit à souhaiter qu'on le pût ; il seroit à souhaiter qu'on pût allier la célérité de la Justice à la lenteur de la sagesse : mais tout ce qui est humain a ses inconvéniens ; & dans l'état politique sur-tout , la règle la plus commune du Magistrat est de passer sur les petits maux pour saisir les grands avantages. Plus on réfléchit sur cette matière , plus on voit qu'il faudroit être au-dessus de l'homme , pour bien gouverner les hommes. Il faut savoir renoncer à ces perfections chimériques dans un monde où tous les effets ne paroissent qu'une combinaison variée du bien avec le mal ; & sans

doute la morale n'aura jamais dans la pratique cette infaillibilité que nous n'avons pas encore pu lui donner dans la théorie.

Il est donc vrai qu'à prendre les choses dans leur rigueur , ce ne seroit pas trop de la vie d'un homme pour décider de celle d'un autre ; mais notre sagesse est l'art de nous borner. Quelques traits bien choisis , quelques momens bien vus dans la vie d'un accusé , suffiront pour représenter au Juge ses intérêts & ses mœurs.

Dans la société peu d'actions sont isolées ; le mouvement qu'elles excitent se communique de proche en proche à tout ce qui les touche : les hommes les plus grossiers sont des moralistes très pénétrants , à qui l'intérêt personnel révèle , par un sentiment exquis , tous les défauts de ceux qu'il leur importe de connoître. Que

le Juge sache choisir ses témoignages & régler ses informations ; qu'il veuille savoir seulement , & bientôt il sera instruit : il saura si cet homme qu'on accuse d'un meurtre est violent ou modéré , s'il aime se venger , s'il avoit intérêt de le vouloir ; le passé lui éclaircira le présent , & c'est en comparant le crime & l'accusé , qu'il posera les plus grands termes de la probabilité , dont le dernier jugement n'est qu'un calcul général. Est-ce un homme connu par des mœurs douces , qu'on accuse d'une action atroce ? Est-ce une fille timide & foible à qui l'on impute un crime audacieux & difficile ? Un Citoyen chéri par son désintéressement & sa probité , est-il déféré pour un trait infame & bas ? La raison se révolte contre une accusation qui choque déjà la vraisemblance , & fuit d'elle-

même à la seule présence de l'accusé.

— Vous , qui jugez les hommes , tenez-vous en garde contre ce faux principe , que les hommes sont tous également capables de tout ; que le cœur humain , né pervers , enfante des monstres sans effort , & qu'il ne faut qu'un moment pour mêler l'innocence & le crime. Ne déshonorez point votre nature par un noir penchant à la soupçonner , ayez toujours égard à une vie jusqu'alors innocente & pure. Montrez que vous êtes vertueux vous-mêmes par une noble confiance en la vertu. En un mot , je le répète , pour bien juger du présent , consultez attentivement le passé.

Mais que cet ouvrage est difficile ! qu'il est à craindre que la prévention ne vienne défigurer l'image des objets que le Magif-

trat doit si bien connoître ! les passions , que dis je , les vertus mêmes nuisent à ses lumieres. Une ame sensible & remplie de maximes austeres s'indigne à la seule vue du crime , & les noires idées qu'il lui suggere se répandent sur l'acculé ; le Magistrat s'obstine d'autant plus dans ce sentiment dangereux , qu'il flatte en secret sa vertu. Il n'y a point d'égarement plus funeste : on peut encore espérer quelque chose des remords d'un Juge corrompu ; mais on ne doit rien attendre d'un Juge séduit par lui-même , qui ne trouve plus de lumiere pour revenir , après les avoir toutes employées à s'égarer. Toutes les circonstances , toutes les preuves s'alterent & se corrompent dans son esprit , en fermentant sur un levain aigri par la prévention & par la haine. Les objets perdent

à

à ses yeux leur véritable forme , & l'air même de l'innocence ne lui offre que l'aspect odieux du crime. Si nous voulons prévenir des erreurs si fatales , ne perdons jamais de vue que la distance est toujours infinie entre le criminel & l'acculé : ne cessons jamais de le regarder avec des yeux d'indulgence & de paix ; & si malgré nous des sentimens trop vifs s'insinuent dans notre ame , si nous sentons contre l'acculé les premiers mouvemens de l'indignation & de la haine ; ne tardons pas un moment , retirons-nous , cessons d'être Juges ; nous sommes parties , & notre conscience nous réfuse. La conscience ! quel mot ai-je prononcé ! la conscience éclairée est un oracle divin pour le Magistrat ; mais c'est un imposteur funeste au genre humain dès qu'elle est aveuglée.

D



Religion pure & sainte , toi qui aimes tous les hommes , & que tous les hommes devroient aimer , par quelle fatalité a-t-on versé des flots de sang en ton nom ? tu condamnes ces horribles sacrifices , & tu puniras plus sévèrement les furieux qui abusent de tes Loix , que les infortunés qui les ignorent. Voilà la source de la prévention la plus fatale. Toute justice est perdue , si-tôt que le Magistrat s'enquiert de la Religion d'un accusé , s'il juge de sa morale sur ses dogmes , & s'il lui demande , *que crois-tu* , avant de lui demander , *qu'as-tu fait* ? Nous avons averti le Magistrat vertueux de se défier même de la haine du crime : mais que dire au Magistrat superstitieux contre les fureurs du fanatisme ? Nous pouvons gémir sur ses ravages ; mais nuls conseils

ne peuvent les arrêter ; le voyez-vous un fer sacré dans une main & le code religieux dans l'autre , morne dans son délire , les regards tournés vers le Ciel , & s'écriant avec fureur : Vils mortels , croyez ou périssez ; il s'avance au travers des siècles , laissant après lui de longues traces de sang : cependant , à mesure qu'il s'approche de nous , la raison naissante , sans oser encore l'attaquer de front , lui jette des obstacles qui retardent sa marche ; mais patient dans sa fureur & caché dans sa violence , il mine sourdement ces barrières ; & nous l'avons vu tout-à-coup lever sa tête hideuse au milieu d'un siècle qui écoutoit les leçons de la paisible Philosophie.

Détournons nos regards de ces tristes scènes , & suivons encore quelques pas le Magistrat dans

l'administration de la Justice criminelle.

Le moment critique est arrivé où l'accusé va paroître aux yeux de ses Juges : je me hâte de le demander , quel est l'accueil-que vous lui destinez ? le recevrez-vous en Magistrat , ou bien en ennemi ? Prétendez-vous l'épouvanter ou vous instruire ? Que deviendra cet homme enlevé subitement à son cachot , ébloui du jour qu'il revoit , & transporté tout-à-coup au milieu des hommes qui vont traiter de sa mort ? Déjà tremblant , il leve à peine un œil incertain sur les arbitres de son sort , & leurs sombres regards épouvaient & repoussent les siens. Il croit lire d'avance son arrêt sur les replis sinistres de leurs fronts ; ses sens déjà troublés sont frappés par des voix rudes & menaçantes ; le peu de raison qui

lui reste , acheve de se confondre ; ses idées s'effacent , sa foible voix poussée à peine une parole hésitante ; & pour comble de maux ses Juges imputent peut-être au trouble du crime un désordre que produit la terreur seule de leur aspect. Quoi , vous vous méprenez sur la consternation de cet accusé , vous qui n'oseriez peut-être parler avec assurance devant quelques hommes assemblés ! éclaircissez ce front sévère , laissez lire dans vos regards cette tendre inquiétude pour un homme qu'on desire de trouver innocent ; que votre voix , douce dans sa gravité , semble ouvrir avec votre bouche un passage à votre cœur ; contraignez cette horreur secrète que vous inspirent la vue de ces fers & les dehors affreux de la misère ; gardez-vous de confondre ces signes équivo-

ques du crime avec le crime même ; & songez que ces tristes apparences cachent peut-être un homme vertueux. Quel objet ! levez les yeux , & voyez sur vos têtes l'image de votre Dieu qui fut un innocent accusé : vous êtes homme , soyez humain ; vous êtes Juge , soyez modéré ; vous êtes Chrétien , soyez charitable. Homme , Juge , Chrétien , qui que vous soyez , respectez le malheur ; soyez doux & compatissant pour un homme qui se repent , & qui peut-être n'a point à se repentir.

Mais laissons la contenance du Juge pour parler d'un art dangereux , dont j'ai souvent entendu vanter l'utilité ; c'est celui d'égarer l'accusé par des interrogations captieuses , même par des suppositions fausses , & d'employer enfin l'artifice & le mensonge à

découvrir la vérité. Cet art n'est pas bien difficile : on trouble la tête d'un malheureux accusé par cent questions disparates ; on affecte de ne pas suivre l'ordre des faits ; on lui éblouit la vue en le faisant tourner avec rapidité autour d'une foule de différens objets ; & l'arrêtant tout-à coup , on lui suppose un aveu qu'il n'a point fait ; on lui dit : *Voilà ce que tu viens de confesser ; tu te contredis , tu mens , & tu es perdu.*

Quel méprisable artifice ! & quel est son effet ? L'accusé reste interdit ; les paroles de son Juge tombent sur sa tête comme un foudre imprévu ; il est étonné de se voir trahi par lui-même ; il perd la mémoire & la raison ; les faits se brouillent & se confondent ; & souvent une contradiction supposée le fait tomber

dans une contradiction réelle.

Est-ce ainsi que doit procéder la naïve équité? Et depuis quand les actes de la Justice sont-ils un combat de sophiste? encore si l'accusé (comme on l'a fait chez quelques nations sages) avoit un défenseur qui pût parler à sa place & secourir sa foiblesse; si un homme de sang froid répondoit à un Juge tranquille, & que la sagacité fût interrogée par l'adresse; s'il y avoit en un mot quelque égalité entre l'attaque & la défense; mais un homme grossier devant un Magistrat exercé, un accusé saisi d'effroi devant un Juge calme & maître de lui-même; un homme dont l'unique ressource est la vérité, tandis qu'on emploie contre lui celle de l'artifice & du mensonge: non, cet art est odieux autant qu'injuste; n'en souillons point nos honora-

bles fonctions; n'ayons d'autre art que la simplicité; allons au vrai par le vrai; suivons un accusé dans tous les faits, mais pas à pas & sans le presser; observons sa marche, mais sans l'égarer; & s'il tombe, que ce soit sous l'effort de la vérité & non pas sous nos pièges.

Ici un spectacle effrayant se présente tout-à-coup à mes yeux; le Juge se lasse d'interroger par la parole, il veut interroger par les supplices: impatient dans ses recherches, & peut-être irrité de leur inutilité, on apporte des torches, des chaînes, des leviers & tous ces instrumens inventés pour la douleur. Un bourreau vient se mêler aux fonctions de la Magistrature, & termine, par la violence, un interrogatoire commencé par la liberté.

Douce Philosophie , toi qui ne cherches la vérité qu'avec l'attention & la patience , t'attendois-tu que dans ton siècle on employât de tels instrumens pour la découvrir ?

Est il bien vrai que nos loix approuvent cette méthode inconcevable , & que l'usage la consacre ? Et nous reprochons aux anciens leurs cirques & leurs gladiateurs , à nos peres leur épreuve de l'eau & du feu : ah ! plutôt que de le livrer au bourreau , faisons combattre un accusé sur l'arène , du moins il aura la liberté de se défendre : qu'on le jette au milieu des flammes , il aura du moins l'espérance du hasard ou de la fuite. Cruels & insensés que nous sommes ! font - ce des gémissemens que nous voulons entendre ? Ah ! sans doute , on peut ordonner la

question ; mais si c'est la vérité que nous cherchons , est-ce dans le trouble de la douleur que nous espérons la trouver ? Hélas ! quel est celui d'entre vous qui n'a pas éprouvé la douleur ? Quel homme ignore sa terrible impression sur un être que la sensibilité rend si foible ? L'homme qui souffre ne ressemble plus à lui-même ; il gémit comme un enfant , & s'agite comme un furieux ; il appelle à son secours la Nature entière ; sa foible intelligence partage bientôt l'émotion de ses sens , & l'augmente encore par l'imagination : ses idées ne sont pas moins altérées que ses traits ; toutes ses facultés agissantes & abattues tour à tour , s'agitent & retombent , & dans cette convulsion générale de son être , rien n'est constant que le violent desir de la faire

cesser. Ramassez , si vous le voulez, tous les crimes , & poursuivez un homme par la douleur ; il va s'en couvrir , s'il croit y trouver un asyle. Le plus grand crime pour notre nature , c'est de souffrir , & la mort même ne seroit rien si la douleur ne la précédoit.

Je fais ce qu'on doit aux coutumes anciennes , & j'étoufferois ici le cri du sentiment ; je me défierois sur-tout de mon jugement incertain , si je ne voyois les meilleurs Gouvernemens & les Peuples les plus sages proscrire avec horreur la *question* , & l'insulter chez nous comme dans son dernier refuge. Nos plus grands hommes , nos premiers génies l'ont dénoncée à la raison humaine , en la flétrissant par avance dans leurs écrits. Je me sens honoré , je l'avoue , de mê-

ler ma voix avec la leur , & de rendre en public un témoignage favorable au genre humain ; & si la superstition de l'usage me suscitoit quelque censeur , l'humanité qui m'applaudit au fond du cœur , me consoleroit des murmures du préjugé.

C'est beaucoup , de bien connoître les circonstances du crime & le caractère de l'accusé , d'avoir exactement comparé ces deux choses , & découvert tous leurs rapports ; mais ce n'est pas tout , & le plus important reste à faire , je veux dire l'appréhension & le jugement des témoignages : triste fatalité ! que la vie d'un homme libre , & qui ne doit dépendre que des loix , soit à la merci des passions & des erreurs de ses concitoyens , & que le glaive de la Justice soit dirigé par des témoins souvent imposteurs ou aveugles.

Mais enfin on ne peut justifier ou condamner un accusé sur la nature seule du crime qu'on lui impute , encore moins sur son caractère & sur ses mœurs : nous n'avons plus des Citoyens assez grands pour faire taire une accusation comme Scipion , en disant : *Allons au Capitole rendre graces aux Dieux de mes victoires.* Ce fut assez , pour se justifier , de rappeler à ses Juges ce qu'il étoit ; ce temps n'est plus , & ces ames sublimes , supérieures au soupçon même , ont passé. Le sort des hommes vulgaires dépend des autres hommes , & la force des témoignages en décide.

Mais avons-nous quelque règle certaine , quelque mesure commune pour déterminer la valeur des témoignages ? C'est ici que les embarras redoublent , &

qu'en avouant la nécessité de nos procédés , on est étonné de leur hardiesse. Non sans doute , ces témoignages n'ont point de mesure fixe , & il est vrai que nous jugeons sans avoir de règle assurée pour régler notre jugement.

Quand notre esprit opere sur ses propres idées , ou que nous formons nos jugemens d'après nos sensations mêmes , la vérité qui presse notre ame , pour ainsi dire , par un contrat immédiat , produit une conviction presque égale chez tous les hommes. Mais , lorsque l'évidence de l'entendement ou la certitude des sens nous manquent , lorsque nous sommes contraints d'aller mendier nos connoissances chez d'autres que nous-mêmes , & de composer nos jugemens parmi les témoignages étrangers des

hommes ; il n'y a plus rien de certain & de commun. Quels sont en effet ces hommes que je consulte ? Quels droits ont-ils d'être crus ? Quel empire leurs sensations ont-elles sur mes sens , leur entendement sur ma raison ? Quel moyen ai-je de m'assurer qu'ils savent tout ce qu'ils me disent , ou que du moins ils ne me disent que ce qu'ils savent , qu'ils ne sont ni fourbes ni ignorans ? Quel rapport y a-t-il , en un mot , entre ce qui est , & les vaines paroles dont ils frappent mes oreilles ? L'expérience seule peut en ce point servir de passage à nos connoissances ; il faut , pour croire les hommes , avoir expérimenté ce qu'ils disent , avoir vérifié leurs sensations par les nôtres , & leurs connoissances par nos lumieres. L'expérience est l'unique mesure de la probabilité ; mais combien

cette mesure est variable ! tous les hommes ont-ils de l'expérience , en ont-ils tous assez ? tous ont-ils une expérience égale ?

Un courtisan familier avec les vices & les passions , trompé mille fois , ou trompeur à son tour , accoutumé à la défiance par l'exercice ou l'épreuve de la fausseté , ne reconnoîtra pas aisément les caractères sacrés de la vérité dans la bouche des hommes ; tandis qu'un naïf habitant de nos campagnes , qui n'aura vécu qu'avec des hommes aussi simples que lui , croira sans soupçon le plus léger témoignage.

D'où vient qu'un enfant reçoit si avidement l'erreur des mains d'une nourrice ou de ses premiers maîtres ? C'est qu'indépendamment de ce que l'erreur a de séduisant pour l'esprit humain ,



accoutumé de recevoir de ceux qui gouvernent son enfance, sa subsistance & ses premiers besoins, les ayant trouvé fideles sur tout ce qui lui importe le plus, l'expérience de leurs lumieres dans plusieurs cas lui fait recevoir leurs erreurs dans tous les autres. Prenez en un mot autant d'hommes que vous voudrez, faites leur mesurer la latitude des mêmes témoignages, & vous ne trouverez que des rapports différens. Quelles seront donc les conditions nécessaires pour déterminer avec précision la valeur des témoignages & l'étendue de la probabilité ? Des conditions impossibles à remplir. Il faudroit avoir existé dans tous les temps & dans tous les lieux ; connoître à fond les passions & les intérêts des hommes, les signes qui les caractérisent, & la force des

mobiles différens qui poussent du vice à la vertu, de l'erreur à la vérité ; il faudroit avoir comparé dans chaque cas tous ces différens termes, pour en composer un terme moyen, une unité commune qui serviroit de mesure à tous les jugemens.

Mais pourquoi parler de ce qui n'est point à la portée de notre nature ? Revenons à l'homme, & réglons ce qu'il doit sur ce qu'il peut. Que dire à ces Magistrats occupés à fixer le sort d'un accusé sur la valeur des témoignages ? Quels conseils leur proposer ? L'un, trop jeune encore pour se défier des hommes qui n'ont pas eu le temps de le tromper, ne les croira-t-il point trop légèrement ? l'autre, vieilli & toujours renfermé dans des fonctions qui ne lui ont presque jamais montré que l'ignorance.

ou la méchanceté, ne sera-t-il pas trop endurci contre les témoignages ? Un Magistrat plus consommé, qui auroit su mêler l'étude des loix à celle des hommes, leur diroit : Désiez-vous de vos jugemens fondés sur une expérience incomplete ; apprenez à connoître les hommes, ils ne sont ni tous bons ni tous méchans ; mais discernez les cas où les passions les forcent à devenir l'un ou l'autre. Voulez-vous y réussir ? décomposez avec soin chaque témoignage ; appréciez sa valeur par la bonne foi du témoin & par ses lumieres ; décomposez encore ces principaux élémens ; observez sa bonne foi dans ses intérêts, ses habitudes, ses passions, ses mœurs ; mesurez ses lumieres par sa profession, son éducation, ses talens & tant d'autres circonstances non moins

essentiellés ; comparez ensuite ces témoignages, observez leur conformité ou leur opposition, & de toutes les quantités qui se détruisent, fixez celles qui vous restent. Que vous dirai-je ? au lieu de vous arrêter à cette première impression que produit l'effort d'une aveugle expérience, choisissez & disposez vos motifs ; séparez tous ces traits, & gravez dans vous-même une image nette, qui, vous offrant les preuves dans leur ordre véritable & leur juste étendue, puisse satisfaire votre raison & consoler votre cœur, si vous avez le malheur de condamner un homme.

Si quelque Juge, rejetant ces conseils, oïoit penser en lui-même que tant d'attention rendroit ses fonctions trop pénibles : si quelqu'un formoit dans son ame cet odieux sentiment ; ce n'est pas

à lui que je parle : ce sont des Magistrats qui daignent m'écouter ; ils ne savent point compter quelques jours de leur vie quand il s'agit de décider de toute celle d'un autre. Eh ! quel Juge barbare voudroit risquer par un jugement précipité, de racheter, au prix d'un assassinat, quelques momens d'une vie qu'il doit toute entière au Public ?

Un Magistrat, qui s'est rendu célèbre, a prétendu que l'étude de la probabilité étoit trop négligée par ceux qui se destinent à la Magistrature ; il a désiré que nous eussions un bon ouvrage où les regles de la vraisemblance fussent développées. Un tel ouvrage seroit sans doute utile, surtout si on rendoit ces regles sensibles en les appliquant à un grand nombre d'exemples bien choisis. Mais un Magistrat n'auroit pres-

que rien fait, s'il se bornoit à cette étude : il faut étudier les hommes chez les hommes mêmes ; & j'ose penser qu'un jour d'observation dans la société l'éclaireroit plus que des mois entiers d'une spéculation solitaire. Quelques hommes austères regardent le monde comme une terre étrangère, où le Magistrat ne peut voyager sans s'éloigner trop des affaires publiques ; cependant il est vrai que le commerce des hommes peut devenir pour le Magistrat la source des instructions les plus utiles. C'est-là que dans le voisinage des passions on peut distinguer leurs vrais caractères, le degré de force, & l'espèce de direction qu'elles donnent à l'homme, soit dans leurs chocs, soit dans leurs concours : l'habitude de voir les hommes instruit à lire le cœur sur les traits simulés du visage.

L'habitude de les entendre & de comparer leurs discours avec leurs actions, apprend enfin le vrai sens de ce langage de l'intérêt, qui ne dit jamais ce qu'il veut dire.

Ainsi l'expérience & l'attention forment en nous ce tact du faux & du vrai que l'étude ne donne pas, & sans lequel on ne peut manier les témoignages humains, qu'on n'erre sur leur poids. On parviendra même ( tant l'habitude est puissante ) à les juger avec autant de promptitude que de justesse ; & le Magistrat qui jouit de ce double avantage, pourra faire le plus important usage de ces connoissances puifées en apparence dans la frivolité.

Qu'un Magistrat accumule dans sa mémoire toutes ces loix positives ( ouvrage arbitraire des hommes ) ; le voilà peut-être capable

capable de décider quelques affaires civiles ; encore si sa mémoire n'est réglée par un grand sens, ses connoissances même serviront à l'égarer ; sa tête est une caverne dont il tire les loix pour les immoler ; semblable au Géant de la Fable, qui ne faisoit sortir les compagnons d'Ulyffe, renfermés dans son antre, qu'afin de les dévorer.

Cependant, je consens qu'il fasse des loix civiles le plus heureux usage, la Justice criminelle exige ses premiers soins : un accusé est traduit à son tribunal ; il ne s'agit plus d'appliquer matériellement une loi claire à un fait avoué ; il s'agit de constater un fait incertain, un fait caché, un fait qui doit régler la destinée d'un homme. De quoi servira au Magistrat, pour remplir ce devoir, la connoissance des loix ci-

viles? saura-t-il connoître les hommes, discerner toutes les circonstances qui caractérisent leurs actions, se faire une idée juste du caractère & des intérêts d'un accusé, le comparer par tous les côtés avec le délit qu'on lui impute, évaluer les témoignages, les diviser, les opposer, les réunir, les suivre dans toutes les approximations du doute à la certitude? Il ne fait que des loix; elles n'apprennent seulement pas à reconnoître les honnêtes gens, encore moins à démêler ceux qui ne le sont pas. Tous ces motifs de probabilité, toutes ces quantités morales se réuniront au hasard dans son esprit pour composer une masse informe qui agira, non selon son poids réel, mais selon la situation de l'ame qui les reçoit: tantôt foible & inclinée, le plus léger temoignage suffira

pour l'entraîner; & d'autres fois inflexible dans sa roideur, elle ne cédera pas à l'évidence; & la vie des hommes, moins respectée que celle des plus vils animaux qu'on ne fait périr que pour le besoin, sera le jouet de l'ignorance ou de l'humeur.

Au défaut de l'expérience, si le Magistrat veut recourir aux regles de la vraisemblance, jamais il ne saura les appliquer; jamais il ne reconnoitra, dans un amas de circonstances particulieres & dissemblables, les traits principaux des regles générales. Je veux cependant qu'il ose en faire usage; c'est le pire inconvenient, & leur abus est plus dangereux que leur oubli; je n'en citerois pour exemple que cette maxime si connue, que *deux temoins directs suffisent pour convaincre un accusé*: combien les téméraires applications

d'une regle, déjà si rigoureuse dans son vrai sens, la rendroient funeste & meurtrière? quel dangereux glaive pour qui ne saura pas limiter l'espace dans lequel il doit se mouvoir!

Les temps changeront peut-être; un moment viendra où l'expérience dessillera les yeux du Juge; où les cris de l'innocence méconnue & condamnée viendront déchirer son ame & troubler sa vie; où l'on ne pourra plus l'estimer qu'à proportion de ses remords & de son malheur. Mais qu'il les étouffe s'il le peut, qu'il se console de son ignorance sur sa bonne-foi; jamais il ne pourra sauver son honneur: le Public qui est le premier censeur de ses Juges, qui n'est pas plutôt cité à leur tribunal qu'il les appelle au sien; le Public a déjà porté sur eux son irré-

vocable arrêt. Il est inscrit dans toutes les mémoires, & chaque Magistrat peut se dire à lui-même: je suis honoré ou flétri dans l'esprit de tous mes Concitoyens; idée terrible & consolante pour une ame sensible à l'honneur! heureux encore le Peuple qui fait désirer son estime à ceux qui le gouvernent, & qui regagne par l'opinion l'autorité qu'il a cédée par les loix.

Un Magistrat peut bien cacher quelque temps son ignorance sur les loix; des objets si sérieux ne sont guere le sujet des frivoles entretiens des hommes: mais ce qu'il ne cachera jamais, c'est son inaptitude à juger les affaires criminelles; ce qu'il ne cachera jamais, ce sont les passions qui l'enflamment, sa crédulité ou son obstination, ses préventions, ses préjugés, les caprices de son hu-

meur, son ignorance des mœurs & du caractère des hommes: voilà ce que sa famille, ses domestiques, ses amis, sa société savent long-temps avant lui, & bien mieux que lui.

Chaque cercle est un tribunal d'autant plus impitoyable, qu'il est sans règles: là tous les faits sont discutés, les hommes cités & jugés; on rapporte les témoignages, on les apprécie, on prononce sur les caractères, sur les mœurs, on absout, on condamne & l'on emploie pour les plus petits intérêts, la même sagacité, & à peu de chose près les mêmes formalités que pour les plus grands. Là le Magistrat opine comme Citoyen; mais ses jugemens laissent une trace profonde; des hommes intéressés à le connoître les recueillent avec soin; on se plaît à former, sur ce qu'on

voit, un augure de ce qu'on ignore, & par l'homme on juge du Magistrat. Oui, Messieurs, tel est l'intérêt de nos Concitoyens; aucun n'approche un Magistrat qu'il ne dise en secret: Quel est cet homme qui juge de ma fortune & de ma vie? tâchons de le connoître, & sachons à qui mon sort est confié. Quel humiliant spectacle aux yeux d'un homme sage, de voir l'ignorance & la foiblesse d'un enfant dans celui qui décide avec toute l'autorité des hommes! quelle affreuse & décourageante idée pour un vertueux Citoyen! Voilà donc l'arbitre de ma destinée; si quelqu'homme pervers ose m'accuser, voilà le Juge qui m'est réservé. Juste Ciel! prends pitié de mon sort, & charge-toi de me protéger; éloigne de moi les méchans qui voudroient m'at-

taquer , puisque je suis privé des Magistrats qui devoient me défendre. Cette opinion passe de bouche en bouche , & bien-tôt le Magistrat qui en est l'objet est regardé comme un fléau public : on ne l'entend nommer qu'en frémissant au nombre de ses Juges ; on voudroit éloigner de lui sa fortune , sa vie & tout ce qui nous intéresse , comme on écarte les meubles précieux des mains d'un enfant qui brise tout , parce qu'il ne connoît rien.

Que ce découragement des Citoyens est funeste ! que de maux lorsqu'un Peuple se défie de ceux qui le gouvernent ! les châtimens sont sans fruit , parce qu'on doute de leur justice : au milieu du vain spectacle des supplices , la défiance & la pitié demandent en secret si celui qu'on immole est innocent ou coupable ;

ble ; & loin de goûter cette joie qu'inspire la protection des loix , chacun éprouve la terreur que produit le soupçon d'en être abandonné.

Quelle injure pour la Magistrature , que le premier & le plus salutaire conseil qu'on offre à un accusé , soit de se soustraire à la Justice ; c'est ainsi qu'un Philosophe accusé après la mort de Socrate , disoit en fuyant la cruelle Athenes : *Sauvons la Philosophie d'un second outrage.* Homme innocent , restez à votre place : vous êtes accusé , c'est un malheur de la société ; mais soyez ferme & sans crainte. Les loix sont pour vous , & leurs ministres ne les trahiront pas. Osez même subir un moment l'humiliation de la captivité ; vous n'en sortirez que pour assister au supplice de vos ennemis : tout ce que la na-



ture a voulu nous départir de lumieres ; tout ce que l'étude & la réflexion y peuvent ajouter , ces journées & nos nuits , nous sommes prêts à tout sacrifier pour votre repos. La confiance d'un innocent honore son Juge ; il se l'attache par l'estime qu'il lui témoigne , & par le bien qu'il lui fait faire ; & le Magistrat , qui goûte à la fois le plaisir de l'honneur & de la vertu , doit ajouter à ses années toutes celles qu'il aura conservées. Les Romains décernoient une couronne au Soldat qui sauvait la vie d'un Citoyen : laissons la couronne & recueillons la même gloire. Pure & sainte équité , nous ne t'abandonnerons jamais ; tu passeras de nos cœurs dans nos décrets ; nous y tracerons ta vive image de notre sang , s'il le faut , pour offrir à jamais à nos Concitoyens

l'exemple de l'amour des hommes & de la patrie !

Mais combien tes ordres coûtent à exécuter , lorsque tu nous prescris de condamner l'accusé que tu viens de convaincre , lorsqu'il faut choisir au crime des peines & des supplices , lorsque tu commandes à des hommes d'envoyer un homme à la mort. C'est le dernier effort du Magistrat ; mais plutôt c'est l'ouvrage de la loi , & dans nos tristes fonctions nous sommes moins les auteurs que les premiers témoins de la condamnation d'un accusé : c'est nous qui produisons contre lui la loi qui le condamne , c'est nous qui la proclamons ; il est douteux que nous puissions même l'interpréter. Et gardons-nous en effet de penser qu'un Magistrat ait le malheureux pouvoir de disposer à son gré du châtement d'un cou-

pable : la loi seule est dépositaire & distributrice des peines ; elle seule est la maîtresse des Citoyens, & c'est comme législateurs que nos Rois sont nos vrais maîtres.

Nul homme par sa nature n'a le droit de régler le sort d'un autre homme , d'infliger des peines à ses fautes , & de lui ordonner de mourir. Les Peres même n'ont pas ce pouvoir sur leurs enfans , & leur autorité semble expirer vers le temps où la raison rend l'homme susceptible de châtement , en le rendant capable du crime. Les Romains, dont les mœurs laissèrent d'abord si peu de chose à faire aux loix , & qui avoient tant d'intérêt de les maintenir par l'autorité paternelle , se crurent obligés de la limiter ; ils pensèrent que des Peres tendres pouvoient devenir des Juges iniques , & ils craigni-

rent plus de l'égarément des passions, qu'ils n'espérèrent de la rectitude de la nature.

Mais si nul homme n'a reçu de la nature un pouvoir légitime pour disposer du sort & de la vie de ses semblables , certainement il ne l'obtiendra jamais par la convention ; quel insensé pourroit renoncer à sa liberté , à sa vie , à lui même , pour se livrer tout entier à des hommes foibles comme lui , passionnés comme lui , indifférens pour sa conservation , & quelquefois intéressés à le détruire ? Jamais un Citoyen ne consentira d'être jugé arbitrairement par quelques hommes de la société , ni même par la société toute entière. Prenez en effet autant d'hommes que vous voudrez, ce seront toujours des hommes contre un autre : qui l'assurera qu'ils seront équitables

envers lui , qu'ils le condamneront selon sa faute & non selon leurs passions , selon la chose & non selon le moment ? quel sera le garant de leur jugement ? le nombre des Juges ? Mais la multitude s'égaré , & c'est le petit nombre qui aime & connoît le vrai. Aristide fut condamné par le Peuple d'Athenes.

Seront-ce leurs vertus & leurs lumieres ? mais qui me garantira les lumieres , là où je vois les passions ? & la vertu où je trouve des intérêts particuliers ? les Juges de Socrate furent séduits ou corrompus. L'homme qui n'a reçu de la nature qu'un moment d'existence , ne l'a point ainsi jeté au milieu des écueils & des orages ; & cet amour si vif de sa conservation , est un ordre secret de la Divinité de ne se confier aux autres , qu'en ne s'abandonnant jamais lui-même.

Etrange paradoxe , qu'un Citoyen ne puisse être condamné sans son aveu , & que nul supplice ne soit légitime , s'il n'est choisi par le coupable ! La nature de la loi éclaircit ces contradictions apparentes : la loi n'est que la volonté publique ; & quoique un seul législateur la forme & la prononce , elle n'en doit pas moins être considérée comme le résultat & l'expression de toutes volontés particulieres. Le Législateur , traçant un cercle autour des hommes rassemblés , circonscrit les intérêts ; & les dirigeant tous par les lignes les plus abrégées vers un centre commun , il élève des loix comme l'infailible signal du point où chacun doit tendre.

Qu'est-ce donc que la loi pour chaque Citoyen ? C'est un acte de sa volonté même , formé

dans un moment de sagesse ; c'est sa raison épurée par un autre ; c'est ce qu'il eût dit , s'il eut bien pensé , ce qu'il eût fait en s'appliquant à bien faire. C'est un ouvrage du législateur qu'il s'approprie par une juste obéissance : en un mot , le Citoyen qui observe les loix transforme sa raison en la raison publique ; il honore son intelligence , par celle qu'il lui substitue , & lie au joug du devoir la prérogative de la liberté.

A considérer les choses dans leur nature , une loi criminelle n'est donc qu'un engagement contracté par chaque Citoyen envers tous les autres , de se soumettre à telles peines dans tous les cas où il commettra tels délits : il est donc vrai qu'un Citoyen coupable a réglé par avance la peine de son crime ; & le Ma-

gistrat qui vient de le convaincre , peut dire en lui montrant la loi : je ne suis plus ton Juge , c'est la loi qui te condamne , ou plutôt c'est toi-même qui te condamnes par la loi que tu as reconnue.

Les loix criminelles ne feroient donc être trop étendues & trop précises ; précises , pour séparer les objets ; étendues , pour développer chacun d'eux : car les détails superflus dans les autres loix , sont indispensables dans les loix criminelles , parce que les actions sont bien plus difficiles à déterminer que les droits , & qu'il faut décrire les uns , lorsqu'il suffit de définir les autres.

Ce n'est pas tout , & même ce n'est rien d'avoir déterminé les délits , si l'on n'en fixe les peines. Les loix criminelles doivent offrir au Magistrat un tableau si exact des délits & de leurs châ-

timens , qu'il n'ait plus qu'à choisir sans peine & sans incertitude , à mesure que les maux de la société se présentent , le remede indiqué par la loi.

Il ne faut pas craindre de l'avouer : nos loix criminelles sont bien éloignées de cette perfection ; au lieu de former , par une gradation bien suivie des peines & des délits , une double chaîne dont toutes les parties se correspondent , pour envelopper toute la société politique , elles sont éparfes , sans liaison , & laissent entr'elles de grands espaces vuides où le Magistrat peut s'égarer.

En effet nos loix n'ont distingué ni les délits , ni les peines ; elles n'ont fait aucune division des crimes par leur genre , par leur espece , par leur objet , par leurs degrés. Quelle différence cependant entre les crimes , par

leur objet ! Les uns attaquent plus directement les particuliers ; d'autres le Public. Les uns le Souverain , d'autres Dieu lui-même. Quelles différences des crimes par leurs degrés ! que de nuances à marquer , que de délits à distinguer depuis l'irrévérence jusqu'au sacrilege , depuis le murmure jusqu'à la sédition , depuis la menace jusques au meurtre , depuis la médisance jusques à la diffamation , depuis la filouterie jusques à l'invasion !

Si nous considérons les délits par rapport aux particuliers qu'ils attaquent , faudra-t-il confondre le délit d'un Citoyen envers un autre Citoyen , avec celui d'un époux envers son épouse , d'un pere envers ses enfans , des enfans envers un pere ? Le Citoyen ne viole que le contrat social ; un époux en viole un de plus ; un

pere , des enfans offensent de plus les loix de la nature. Tous ces délits ne sont ils pas infiniment différens ? & cependant nous ne les avons pas tous distingués. Chose étrange ! nous avons des nomenclatures complètes , pour les plantes & pour les animaux , & nous en manquons pour nos actions morales. Notre nation a déjà plusieurs siècles d'existence , & ce n'est que d'hier que nous pensons à la morale. Des extrémités de la carrière des sciences , nous revenons enfin vers nous-mêmes , comme un voyageur qui a tout vu hors sa patrie : Citoyen du monde , étranger dans sa propre maison.

Si nous avons établi quelque distinction pour les crimes , elle est pire qu'une entière confusion ; car on démêle mieux des objets qui n'ont aucun ordre , que ceux

qui en ont un mauvais Connoissons-nous bien en effet les vraies limites des délits communs , & des délits privilégiés , des cas royaux & des cas ordinaires ? que de questions indécisives sur ce point !

N'a-t-on pas confondu trop souvent les crimes civils & les crimes religieux ? combien de fautes châtiées dans cette vie , & qui ne devoient être jugées que dans une autre. Avons-nous toujours assez respecté les droits de la conscience , cet asyle sacré où chacun doit être en sûreté pour se juger lui-même sur l'accusation de ses remords ? si jamais on n'eût perdu de vue la proportion des délits , auroit-on puni la contrebande avec autant de sévérité que la conjuration , la violence & l'oppression publique ? si les fautes des époux , des peres &

des enfans avoient été distinguées selon l'ordre de la nature & des mœurs, les sentimens de la nature & l'intégrité des mœurs auroient-ils été si-tôt dépravés ?

Mais avons nous mieux déterminé les peines que les délits ? non sans doute, & le premier vice entraîne le second. C'est une espece de maxime, que les peines sont arbitraires dans ce royaume; cette maxime est accablante & honteuse : nous ne connoissons pas seulement la juste étendue de la note d'infamie ; cette peine si importante & si délicate, qui pourroit devenir le supplément de tant d'autres, qui convient si bien à un peuple qui aime l'honneur, en un mot, le vrai châtiment du François.

Nos loix ont-elles fixé la durée & l'étendue du bannissement selon chaque faute, chaque

crime ? Il faut donc compter pour rien la patrie, puisqu'on traite l'exil avec tant d'indifférence.

La peine des galeres ne varie-t-elle pas au gré du Juge ? tous les jours les Magistrats délibèrent s'ils doivent condamner un criminel aux galeres à temps ou à perpétuité ; les loix sont muettes, il faut les suppléer. Cependant une année de douleur, de plus ou de moins, est-elle donc si peu de chose pour un être si sensible & qui vit si peu, que les loix aient pu négliger d'en disposer elles-mêmes ? quelle différence avons nous mis dans nos supplices ? la mort, toujours la mort, & presque sous la même forme ; cependant quelle distance dans les crimes ! le plus affreux assassin n'est pas autrement puni que le malheureux, que la misere & la faim ont entraîné sur un grand che-

min pour arracher, par la violence, le pain que les hommes refusent de lui donner par charité.

Un serviteur qui aura soustrait, sans aveu, ce que son maître auroit rougi de lui offrir en don, sera attaché au même gibet que celui qui auroit enlevé toute sa fortune.

On ne sauroit dissimuler ces erreurs de nos loix; & ce que nous osons dire tout haut, chacun l'a dit mille fois en secret à lui-même.

On me dira peut-être que cette exacte distribution des délits & des peines multiplieroit trop les loix criminelles: ce n'est pas le Magistrat laborieux qui propose cette objection, le nombre des bonnes loix ne l'effraie point; ce n'est pas le Magistrat équitable & circonspect, le choix des peines le gêne trop; encore moins  
le

le Magistrat humain & sensible; ses fonctions le font gémir, & son cœur est pressé par tout ce qui manque aux loix. Est-ce donc un inconvénient d'avoir des loix plus nombreuses, pourvu que nous n'ayions que les loix suffisantes? Craint-on que le Magistrat ne puisse les retenir? voudroit-on refuser à sa mémoire la confiance qu'on donne à son jugement, & trouve-t-on plus facile & plus sûr d'interpréter des loix, que de les apprendre?

Des Magistrats instruits des vraies maximes de la Justice criminelle ne réclameront & ne regretteront jamais la triste & dangereuse liberté de choisir des supplices; ils marcheront avec joie à la suite des loix, & trembleront si jamais ils sont forcés de les guider.

Cependant c'est la fatale



nécessité où le Magistrat François est réduit ; & le Souverain lui impose le devoir de régler les peines au défaut des loix , ou plutôt selon l'esprit de nos loix.

Moins les loix s'expliquent , & plus le Magistrat doit savoir ; plus elles ont de défaut , & plus il doit en être exempt lui-même ; & celui qui les interprete devoit presque avoir le génie de les faire. Quelles obligations on vous impose ! Quel fardeau , que l'administration de la Justice criminelle ! Et ce qu'il y a de triste , c'est qu'il s'agit moins de suivre le véritable esprit des bonnes loix criminelles , que de saisir l'esprit particulier des nôtres.

En général , l'esprit de toute bonne loi criminelle est de concilier , autant qu'il est possible , le moindre châtement du coupable , avec la plus grande utilité publi-

que. Le point indivisible où ces deux choses se touchent , est le seul qu'il faut marquer. Une raison droite , aidée d'un cœur sensible , parviendroit infailliblement à le découvrir ; mais , par une fatalité déplorable , nos loix criminelles n'ont point cet esprit. Qui croiroit que des constitutions canoniques , des dispositions religieuses , & des idées dérivées d'une source où la police humaine ne devoit jamais puiser ; qui croiroit que ces choses ont formé une partie des dispositions de nos loix criminelles , & qu'elles nous écartent sans cesse de leur véritable but ?

Rien n'est cependant plus réel. D'ailleurs nos usages , nos mœurs , les circonstances ayant changé , pendant que nos loix criminelles ont toujours subsisté , leur esprit est devenu presque inconciliable

avec notre situation présente ; & quand on voudroit supposer qu'elles ont convenu à ce que nous étions , il n'en seroit pas moins vrai que plusieurs ne conviennent plus à ce que nous sommes. Osons tout dire : en tout temps , dans tous les lieux , il faut pour des hommes des loix humaines , & plusieurs des nôtres ne le sont pas.

Par tout , & sans distinction , elles prodiguent la peine de mort ; les crimes les plus différens par leur nature , les plus atroces & quelquefois les plus légers , sont confondus sous le même supplice : on diroit que , dans leur précipitation , elles ont voulu faire un seul faisceau de tous les crimes pour les briser à la fois. La raison s'étonne , & le cœur saigne en parcourant leurs terribles condamnations.

On y voit souvent le vol puni comme l'assassinat ; & sur une route publique , la vie d'un homme n'est pas plus estimée que son or. Disposition imprudente , qui expose la tête des Citoyens pour garantir leur fortune , & qui oblige un scélérat à commettre deux crimes , lorsqu'il n'en méditoit qu'un.

Les vols avec effraction sont punis de mort ; & c'est comprendre presque tous les vols. Depuis que la défiance a fermé les cœurs , quels objets restent à découvert ? nulle distinction entre le premier vol & ceux qui le suivent , entre la séduction & l'habitude.

Que dirons nous de la peine infligée au vol domestique ? Des maîtres durs & avarés tremblent déjà pour leur propriété , & se révoltent contre la douce voix de la pitié : que deviendront

nos fortunes , s'écrient-ils , si nos maisons ne sont pas un sûr asyle ? d'autres pourroient répondre que ces fortunes ne sont pas perdues pour l'Etat , qu'elles ne sont que changer de maîtres ; mais je sais que l'Etat est garant de la propriété ; mais je sais aussi que l'Etat est le gardien des personnes , que les richesses des maîtres ne sont rien auprès de la vie du dernier de leurs serviteurs , & qu'on frémit à cet échange inhumain de la tête d'un Citoyen , contre la plus vile piece de monnoie. Chose étrange ! cette loi si dure s'est corrigée par elle-même : l'horreur de voir un gibet à sa porte , & la crainte de la haine & des malédictions publiques arrêtent la plainte des maîtres ; & l'excès même du châtiment a produit l'impunité d'un vol , qu'une loi plus modérée eût infailliblement

réprimée : cependant malgré cette indulgence , trouvons - nous nos maisons moins sûres ? les vols sont-ils plus fréquens ? Le choix des serviteurs & la vigilance des maîtres suppléent tous les jours à la loi. Hommes , qui possédez tous les biens de la société , voilà votre méthode : pour vous épargner la peine de les garder , vous condamnez à la mort ceux qui oseront les toucher ; & ce qu'eût fait un peu de vigilance , vous l'achetez avec la vie d'un homme.

N'auroit - on pas lieu de se plaindre de la loi qui condamne à la même peine , celui qui recèle le vol & celui qui l'a fait ? n'y-a-t-il pas quelque distance entre ces deux actions ?

Conçoit-on bien que le fabricant d'une simple obligation pécuniaire soit puni du même

supplice que le témoin dont l'affreux mensonge a mis en péril la vie & l'honneur d'un innocent ? Ne cesserons-nous jamais de confondre les personnes & les choses, & d'évaluer un homme avec des métaux ?

Est-il bien juste aussi que le dessein d'un meurtre soit puni comme l'exécution ? & pourquoi nos loix nous ont-elles ôtées, contre le scélérat, la ressource du repentir ? Avec quelle excessive rigueur nous punissons le rapt de séduction, ce crime si difficile à déterminer, si différent par ses causes, par ses effets, par ses circonstances !

Voyez cette jeune fille, gardienne malheureuse d'un dépôt qui la déshonore, expier à un infame gibet le crime de l'honneur & de l'amour.

Un malheureux, sous le vain

appareil des armes que la violence l'a forcé peut être de prendre, introduit quelques denrées prohibées, & on l'envoie payer sur une roue, le modique gain qu'il a soustrait aux hommes les plus opulens de l'Etat. Dans le bonheur & le repos, ils ignorent sans doute l'horrible sacrifice qu'on fait à leur fortune.

Si nous infligeons de tels châtimens aux crimes, que semblent excuser l'honneur & la nature, quels supplices avons-nous donc réservés pour ceux qui les offensent tous deux ? comment punirons-nous un assassinat atroce, un parricide ? le sang est épuisé pour les moindres délits, il n'en reste plus assez pour les grands crimes. On ordonnera une mort plus cruelle : mais quoi, je vois périr sur la même roue, le voleur public, & le monstre qui aura

assassiné son pere ! Que lui fait-on de plus ? on mutile le bras qui a commis cet inconcevable forfait : voilà donc la différence des supplices , qui doit marquer celle des crimes.

Nos loix ont eu d'abord recours à la peine de mort ; que pouvoient-elles faire après ? Elles en ont un peu varié la forme ; mais cet artifice est sans effet : telle est la nature du cœur humain , que dans les supplices aperçus de loin , le scélérat ne voit que la mort , sans compter ses douleurs ; & le gibet & la roue se présentent dans l'avenir sous une même image.

A quoi donc ont servi tant de rigueurs ? à nous faire répandre inutilement du sang qu'on pouvoit rendre utile à la patrie ; à précipiter la corruption des mœurs , en altérant les vraies notions sur

la justice des actions morales ; à rendre les mauvais Citoyens plus industrieux contre les loix , qu'elles ne sont puissantes contre eux. Les supplices infligés aux moindres crimes favorisent l'impunité de plus grands ; & pour vouloir fermer trop tôt une légère plaie , nos loix ont allumé la fièvre au dedans.

Quelle étonnante contradiction dans nos mœurs ! nous qui mettons tant de joie dans la vie , qui chérissions tout ce qui est aimable , & goûtons si bien tout ce qui est doux ; nous qui n'avons que des fleurs dans les mains & des chants dans la bouche ; nous , dont l'ame est compressible par tous les sentimens , dont l'esprit facile s'ouvre à toutes les idées ; nous avons adopté des loix propres à briser des fronts & des cœurs d'airain.

Nous célébrons nos fêtes publiques dans des lieux de carnage & tout arrosés de sang ; ces hommes doux & légers veulent du sang par tout (a) : ils ne peuvent vivre un instant avec eux-mêmes , ni se passer du commerce de leurs semblables ; & sans cesse un préjugé barbare leur met contr'eux un glaive à la main. Leurs loix imitent leurs préjugés ; les punitions publiques sont aussi cruelles que les vengeances particulières ; & les actes de leur raison ne sont gueres moins impitoyables , que ceux de leurs passions. Quelle est donc la cause de cette bizarre opposition ? c'est que nos préjugés sont anciens , & que notre morale est nouvelle ; c'est que nous sommes aussi pénétrés de nos sentimens qu'inattentifs à nos idées ;

---

(a) D. *et.*

c'est que l'avidité des plaisirs nous empêche de réfléchir sur nos besoins , & que nous sommes plus pressés de vivre que de nous dinger ; c'est en un mot que nos mœurs sont douces & qu'elles ne sont pas bonnes ; c'est que nous sommes polis , & nous ne sommes seulement pas humains.

Mais je ne fais quel scrupule arrête tout à-coup mes idées , qu'un objet trop intéressant entraînoit.

Ne m'accusera-t-on point de manquer au respect que nous devons aux loix ? Hommes sages ! dites-moi si j'outrage les loix , parce que j'en souhaite de plus parfaites. Je le déclare aux hommes timides , adoreurs superstitieux de tout usage antique ; je le déclare aux hommes violens , qui mettent la tête de la Justice dans un nuage , & ne laissent voir que les bras ; je le dé-

claire à tous : tant que nos loix criminelles subsisteront , je ne cesserai jamais de les respecter , comme Citoyen ; je ne cesserai jamais de travailler à les faire respecter aux autres , comme Magistrat ; mais comme ami de l'humanité , j'en desirerai souvent la réformation.

Je publie ce vœu de mon cœur , parce que je le crois utile & juste ; & si je pouvois être convaincu qu'il est dangereux d'annoncer une vérité pareille , je la renfermérois dans mon ame , mais elle y vivroit autant que moi-même ; tant qu'une goutte de sang couleroit dans mes veines & feroit palpiter mon cœur , je gémirois sur celui que je verrois perdre à mes Concitoyens.

Et quand toutes nos loix criminelles seroient bonnes , ne nous seroit-il pas permis de penser qu'il

y a d'autres loix plus parfaites ? faudroit-il nous interdire l'espérance , le desir même de les imiter ?

Ne distinguera-t-on jamais la licence qui veut tout détruire , de l'amour du bien qui ne veut changer que le mal ? La licence ne veut tout détruire , que pour ne rien substituer ; l'amour du bien remplace le mal par le bien ou le bien par le mieux : la licence ne respire que l'anarchie ; l'amour du bien ne demande que la liberté : la licence ne veut point de loix ; l'amour du bien n'en veut que de meilleures.

Mais la foiblesse , ou la malignité , se plaît à les confondre : toute vérité hardie est un sujet de crainte pour l'homme pusillanime , & un prétexte d'accusation pour le méchant.

C'est ce faux respect qui a fait vieillir le monde sur les erreurs de son enfance ; & souvent une seule vérité que le préjugé a tenu captive dans la tête d'un grand homme , auroit adouci le sort de l'humanité , & changé la destinée des nations.

Craignons sur-tout de fermer les bouches sur nos plus chers intérêts ; & tandis que nous avons tant à travailler pour nous-mêmes , n'usons pas notre ame sur des objets indifférens.

Mais quoi ! est-ce d'aujourd'hui qu'on parle de la réformation de nos loix criminelles ? notre dernier Roi n'a-t-il pas commencé cette glorieuse entreprise ?

L'Ordonnance civile , l'Ordonnance criminelle ; voilà les vraies conquêtes de Louis XIV : car c'est conquérir des terres que d'en assurer la propriété ; c'est

conquérir des hommes que d'assurer leur vie.

Si l'on veut mesurer l'espace que la Justice criminelle a parcouru depuis nos premiers Rois, jusqu'au dernier regne ; depuis les épreuves du feu & de l'eau , jusques à l'Ordonnance criminelle ; on verra que la vérité a fait un pas cent fois plus grand , que celui qui lui reste à faire. Quel objet d'émulation pour notre siècle ! verrons-nous inutilement cet ouvrage , & ne travaillerons-nous jamais à le surpasser ? Voilà bientôt un siècle que la Justice criminelle se repose dans ce glorieux monument ; n'est il pas temps qu'elle en sorte pour s'élever à des loix plus parfaites ?

Tout nous annonce cet heureux changement : jamais on n'a tant parlé de mœurs & de vertu. Déjà la raison commence d'amo-



lir ces duretés que l'ignorance avoit formées dans des ames d'ailleurs sensibles ; déjà la Philosophie a jeté quelques regards sur les loix criminelles. Ses progrès sont lents , mais infaillibles : semblables à ces aiguilles qui marquent le temps , on ne l'apperçoit point marcher , mais on la voit arriver.

Graces à quelques hommes sages , nous avons déjà un bon ouvrage sur cet important objet , & de meilleurs sont peut-être prêts à paroître ; car un bon ouvrage est un flambeau qui en allume mille autres , & multiplie la lumiere sans perdre son éclat. Peut-être ne sommes-nous pas éloignés du temps , où des loix criminelles , plus douces & plus humaines , fermeront les blessures qu'ont faites quelques loix trop rigoureuses.

Eh ! qui fait jusqu'ouï notre courage peut aller ? qui fait si nous n'imiterons pas cette auguste Souveraine , qui marqua l'avènement de son regne par l'abolition de la peine de mort ? qui fait si l'humanité ne volera pas des extrêmités du Nord vers nos contrées ? Embrassons cette idée ; elle honore , elle console le cœur humain ; du moins ne la rejetons pas avec cette précipitation dont on nous accuse pour tant d'autres vérités salutaires : examinons , avant de nous révolter , & n'imitons pas toujours ces enfans qui maltraitent leur nourrice , si-tôt qu'elle veut les sévrer. L'homme ne juge des objets que par leur comparaison ; & tel est notre esprit , qu'un supplice nous paroîtra rigoureux , dès qu'il sera moins doux que tous les autres. Il est très-vrai

qu'on peut diminuer la grandeur des peines en graduant mieux leur distance ; il est très-vrai qu'un législateur, en commençant par la punition la plus légère, & suivant une progression toujours correspondante à celle des délits, ne puniroit les derniers crimes que par des châtimens modérés.

Nous avilirions - nous jusqu'à nous croire incapables d'une règle si douce ? nous qui sommes si sensibles à l'honneur, qu'avons-nous besoin de mourir pour un crime ? commençons par en rougir.

Si cependant on craignoit de tomber dans les excès de l'impunité en réprimant ceux du châtimement : si l'on vouloit ramener les esprits pas à pas, qu'on laisse encore subsister cette irrévocable peine de mort ; mais du moins gardons-la pour notre dernière

ressource : il faudroit la reléguer vers l'extrémité de nos loix criminelles, pour lui abandonner d'innexpiables forfaits, & nous délivrer des scélérats peu communs qu'on ne pourroit conserver sans danger.

Que cette réformation de nos loix seroit digne du Prince le plus humain qui fût jamais ! Des loix plus équitables & plus douces sous le regne de Louis le Bien-Aimé, quel auguste rapport ! A cette idée, des larmes d'attendrissement & de respect doivent couler de tous les yeux : un Monarque qui n'a pas dédaigné les vertus mêmes qui font aimer les hommes obscurs ; que tout enfant choisiroit pour pere, & tout Citoyen pour ami : chéri comme un égal, respecté comme un maître ; donnant à l'obéissance le prix de la liberté

même , & faisant presque oublier la loi de le servir , par le plaisir naturel de l'exécuter. Homme d'abord , & toujours ; & Souverain quand il le faut : voilà sans doute celui dont nous devons attendre le remede à nos maux.

L'imagination me séduit ; & je me figure cette heureuse révolution sous l'emblème d'un monument qui s'éleveroit au milieu de nos Citoyens & des cris de leur reconnoissance & de leur joie. La justice , la religion , la pitié & les plus douces vertus l'orneroient par leur aspect vénérable & des attitudes touchantes : le crime enchaîné y paroîtroit consterné d'une vie condamnée à la douleur & aux remords pires que la douleur ; il détourneroit la tête en gémissant , pour appeler à lui la mort que l'humanité force de s'écarter. Cette aimable

vertu laisseroit voir dans ses traits séduisans un mélange de joie , d'horreur & de pitié ; & foulant aux pieds les instrumens meurtriers qui font couler le sang des hommes , elle présenteroit au crime les outils de nos travaux utiles. Au-dessus de ces images s'éleveroit celle d'un Prince bien-faisant , dictant à l'immortalité des loix criminelles , d'un air sévere & tendre , tel que celui d'un pere qui punit ses enfans sans foiblesse & sans excès.

Je m'arrête à ce tableau , & je me plais à terminer ce Discours par les douces idées qu'il inspire. Ce n'est pas que j'abandonne sans regret une carrière où je laisse tant d'espace devant moi ; où je n'ai fait que traverser , sans le remplir , celui que j'ai laissé derrière ; mais les bornes du temps sont passées , & ce qui me décide

bien davantage , celles de mes talens font trop éloignées de tout ce qu'il y a de grand & d'utile dans cette matiere. Le peu de vérité qui convient à ma voix , je l'ai dit du fond du cœur , mais fans fiel & fans malignité ; on me pardonnera cette réflexion dans un temps où l'on doit toujours exposer ses intentions à côté de ses pensées , où l'on est moins accusé des choses qu'on a dites , que de celles qu'on a fait entendre.

Je me suis témoin à moi-même que , voulant peindre quelques abus , j'ai toujours été forcé d'en chercher loin de moi les exemples ; & mes regards ne sont jamais tombés sur les Magistrats , qui m'ont permis de faire du bien avec eux , que pour y découvrir ce que je devois imiter.

Cent fois , en travaillant ce foible Ouvrage , je me suis félicité

cité d'être né , d'habiter & de vivre dans une Province où je ne voyois point ces crimes atroces , cette incurable malignité , cette corruption profonde , cette audace & cette industrie à mal faire , dont on peut trouver ailleurs des exemples.

Je jetois les yeux sur nos villes , & j'y trouvois l'ordre & la paix ; je voyois dans nos campagnes la probité habiter souvent avec l'indigence : autant que je pouvois pénétrer dans l'intérieur des familles je n'y rencontrais pas une affreuse discorde. Sur nos routes publiques le commerce étoit libre , & le voyageur marchoit avec sécurité. J'observois dans les mœurs de ces contrées plus de finesse que de méchanceté , plus de débats que de violences , plus de fautes que de crimes ; en un mot , plus d'indifférence pour le bien , que d'habitude pour

le mal. Et il me sembloit que nous suivions plus lentement la fatale inclinaison des mœurs.

Voilà , me disois-je , les signes d'une administration sage & douce ; & si les causes de corruption subsistent , du moins la justice regne & force encore au respect des loix , ceux qui ont cessé de les aimer.

La mémoire me rappelloit surtout cette scene touchante que vous renouvellez plus d'une fois dans une année , lorsque , faisant appeler à vos yeux tous ces malheureux qui gémissent dans les prisons , vous ne craignez pas de vous donner à vous-mêmes , en face du public , une leçon de vos devoirs.

Je m'attendrissois en vous voyant descendre dans les détails de la misere & de la douleur ; & lorsque vous observiez le pain dont on nourrit ces

infortunés ; lorsque vous écoutiez leurs plaintes ; que vous les interrogiez sur l'époque de leur captivité , & les obstacles qui la prolongent ; lorsque vous ranimiez leur espérance , & que vous essuyiez leurs larmes ; alors je m'écriois : voilà des hommes , voilà des Magistrats ! je desirois que tous les habitans de nos villes & de nos campagnes vinssent apprendre à de tels spectacles ce qu'ils doivent espérer des loix & de leurs ministres ; je m'en orgueillissois , je l'avoue , de me compter dans leur nombre , & je me disois : imitez ces modèles , & tâchez de t'élever jusqu'à ta place.

*Avocats* , vous n'avez pas besoin du secours de l'exemple , & les nobles principes de votre profession suffiront pour vous diriger.

Ces temps , il est vrai , ne sont plus , où votre éloquence régloit

les Empires, où tout un Peuple assemblé vous écoutoit sur ses intérêts. L'étroite enceinte du Barreau semble ne laisser plus d'espace à de si grands succès ; mais ne voyez-vous pas l'issue qui vous reste pour aller à la renommée ? vous êtes encore les maîtres de votre gloire ; prenez seulement la défense d'un innocent accusé, & bientôt vous aurez le genre humain pour client ; la pitié court avertir les hommes de toutes parts, & les rend attentifs à la cause qui les intéresse tous. Déjà votre nation vous écoute ; que dis je, les nations étrangères, nos ennemis même se mêlent avec nous pour entendre le défenseur de l'humanité. Parlez, votre langage leur est commun, c'est celui du sentiment ; l'intérêt que vous défendez est le leur, c'est celui d'exister ; vos loix leur sont connues, ce sont celles de

la nature, c'est la loi de ne faire aucun mal à ses semblables.

Quel majestueux spectacle qu'un homme éloquent entre les Juges & le genre humain, parlant pour l'innocence, au milieu du vaste silence qu'impose un si grand intérêt ! l'attention publique fait pâlir sur son tribunal le Magistrat distrait ou passionné ; les cœurs se déchirent, les larmes coulent, les acclamations s'élevent, & l'heureux protecteur de l'innocence obtient à la fois le triomphe des talens & de la vertu.

Ainsi la renommée a plusieurs couronnes ; les unes sanglantes & mêlées de funestes cyprés, sont réservées à quelques conquérans ; l'ambition qui les saisit avec violence, va les poser sur la tête altière d'un homme assis sur des ruines, d'où il contemple avec mépris les hommes écrasés à ses pieds.

Quel cœur sensible voudroit acheter la gloire au prix du sang humain ? n'envions pas ces fatales récompenses à ce petit nombre de célèbres malheureux qui n'ont pu connoître les plaisirs du cœur.

Les couronnes plus honorables, quoique moins relevées, sont celles des bienfaiteurs des hommes ; celles des Socrates, des Catons, des Montesquieux & de quelques hommes que je nommerois, si la vie dont ils jouissent encore, ne les tenoit sans cesse présens à nos mémoires.

Que de tels noms ne vous intimident pas, *Avocats* ! du rang où vous êtes, vous pouvez atteindre à la même gloire ; & pour justifier mes conseils, j'atteste des exemples récents : rendez grâces au Ciel s'il vous chérit assez pour vous offrir un innocent à défendre ; & saisissez avec enthousiasme l'heureuse occasion d'obtenir

les deux plus grands biens qu'un homme sage puisse désirer, l'hommage de ses contemporains & l'approbation de sa conscience.

Et vous aussi, *Procureurs*, rendez-vous utiles aux malheureux ; vous le pouvez : gardez-vous de sacrifier à un vil intérêt, le plaisir d'être bienfaisans ; jamais la fortune ne peut consoler un honnête homme de cette perte. Combien seroit respectable celui de vous dont on diroit : voilà l'agent de tous les malheureux ; mais s'il en étoit quelqu'un qui laissât le pauvre à sa porte, & ne voulût servir que le riche, je vous le dénonce ; vengez la Justice & l'humanité, laissez-lui son or, mais accablez-le d'opprobre.

Ici j'adresse à tous ceux qui daignent m'écouter, cette parole touchante d'un ancien : *Homo sum, nil humani à me alienum*

*puto.* “ Je suis homme, & rien  
 „ de ce qui appartient à l’hu-  
 „ manité n’est étranger pour  
 „ moi. „ Celui qui n’aime pas ses  
 semblables, est un aveugle qui  
 méconnoît la nature; celui qui  
 pourroit les haïr, est un monstre  
 qui l’outrage.

Messieurs, nous sommes tous  
 hommes, & par conséquent amis;  
 nous voici tous rassemblés dans  
 le temple de la concorde & de  
 l’équité: profitons de cette so-  
 lemmité, pour renouveler le traité  
 sacré que la Nature nous inspire  
 avec tous nos semblables; &  
 tandis que des hommes d’une  
 profession généreuse vont faire  
 serment de servir le Public, ju-  
 rons tous, au fond de nos cœurs,  
 d’être justes & vertueux, d’aimer  
 les hommes & de leur être utiles.

**F I N.**

# MÉT H O D E

## P O U R S I M P L I F I E R

### L E S L O I X ;

Avec deux Traités, par principes, l’un  
*des Lods & Ventes*, l’autre *du Rachat*, pour  
 servir d’exemples.

PAR *Me. VALENTIN-JEAN RENOUL.*

SECONDE ÉDITION,

REVUE ET AUGMENTÉE PAR L’AUTEUR.

*Non possunt omnes articuli singillatim aut Legibus aut Senatûs-  
 Consultis comprehendi; sed cum in aliquâ causa sententia eorum  
 manifesta est, is qui Jurisdictioni præest, ad similia procedere, at-  
 que itâ Jus dicere debet. L. 12, ff. de Legibus. Scire Leges, non  
 est eorum verba tenere, sed vim & potestatem. L. 17, ff. eodem.*



*Se vend, A P A R I S,*

*Chez DURAND, Neveu, Libraire, rue St. Jacques.*

*Et à R E N N E S ;*

*Chez* { JULIEN VATAR, père, au coin de la Place  
 du Palais & de la rue de Bourbon.  
 { JUL. CHAR. VATAR, fils, au coin de la Place  
 Royale & de la rue de l’Hermine, au Parnasse.

M. DCC. LXVII.

*Avec Approbation & Permission*





▲  
**M O N S I E U R  
D U C L O S ,**

**H I S T O R I O G R A P H E**  
de France , Secrétaire perpé-  
rue! de l'Académie Française ,  
Membre de celle des Inscryp-  
tions & Belles - Lettres , de  
celle de Berlin , & de la So-  
ciété Royale de Londres.

**M O N S I E U R ,**

**A** *QUI* dois-je à plus juste  
titre dédier cet Ouvrage,  
*qu'à celui qui a bien voulu se don-*

ner, pour lui procurer le grand jour, des soins qu'il ne méritoit pas? C'est cependant moins l'hommage de ma reconnoissance, que celui de l'inclination, que tout Compatriote doit avoir pour ceux qui font honneur à leur Patrie: eh! qui mérite à cet égard mieux que Vous, MONSIEUR, la vénération des vrais Citoyens? Mais Vous n'avez pas besoin d'éloges; & c'est une heureuse circonstance pour Vous & pour moi, que votre caractère soit aussi opposé à l'adulation que le mien. Quand on n'a à écouter que son cœur & la vérité, une Dédicace ne coûte plus à un honnête homme. C'est un tribut que l'équité même lui impose, & dont il s'acquitte toujours avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

M O N S I E U R ,

Votre très-humble  
& très-obéissant  
Serviteur,  
R E N O U L .



## P R É F A C E.

**J**E dois réfuter d'avance une objection qu'on ne manque point de faire contre tout ce qui porte l'empreinte de la Réforme, & qu'on n'a pas effectivement manqué de me faire lors de la première édition de cet Ouvrage. Comment voulez-vous, dit-on, que nous quittions nos anciennes erreurs; nous les avons sucées avec le lait? C'est comme si l'on me disoit: Comment voulez-vous que nous nous déterminions à cesser d'être malheureux? « Les peuples, dit-on encore (1), ainsi » que les hommes, ne sont dociles » que dans leur jeunesse »: ils ne peuvent souffrir qu'on touche à leurs maux, lorsqu'ils y ont vieilli. Ce raisonnement, qui me parut d'a-

(1) J. J. Rousseau, du Contrat Social, chap. 3, liv. 2.

P R É F A C E .

bord plus éblouissant dans la spéculative que solide dans la pratique, ne m'a paru que trop vrai. De quelque nature que soient les erreurs d'un peuple, l'expérience m'a appris qu'il ne les quitte que difficilement. Mais je n'en suis pas moins persuadé que ce qui paroît véritablement utile aux hommes, s'exécute à la fin ; c'est ce qui m'engage à donner cette seconde édition avec des idées nouvelles. Je ne dois pas espérer, quelque jeune que je sois, de voir cette heureuse révolution dans mon siècle. Il en coûta trop aux préjugés pour abandonner la Philosophie d'Aristote, lorsque Descartes en donna une nouvelle fondée sur la Raison, pour que j'oserois me flater d'être plus heureux que cet homme illustre qui n'eût pas le bonheur de jouir du plus doux spectacle que puisse voir l'ami de l'humanité, celui d'être témoin de la félicité de ses semblables procurée par ses travaux.

P R É F A C E .

3

Les hommes, semblables à ces enfans auxquels une main secourable offre le remède nécessaire à la conservation de leur vie, sans avoir égard à leurs emportemens que la maturité de leur raison désavoue dans la suite, se révoltent contre ceux qui sont assez hardis pour leur ouvrir une autre route que celle où ils s'égaroient. Le sang-froid a-t-il succédé au fanatisme de leurs premières fureurs ; l'expérience a-t-elle éclairé les égaremens de l'amour propre ; tout change de face : ils regrettent d'avoir maltraité leur bienfaiteur, & de n'avoir pas plutôt profité de ses conseils. Ils vont répandre des larmes stériles sur le tombeau de celui qui pendant sa vie avoit été l'objet de leurs mépris & de leur haine. Rien n'est outré en ceci. Descartes & mille autres nous en fournissent l'exemple le plus humiliant pour la raison humaine.

Par quelle fatalité ceux que le Ciel a chargés, par le penchant in-

domptable qu'il leur donne, & qui semble être un effet de sa Providence, du périlleux emploi d'éclairer leur Patrie, ont-ils toujours été l'objet de ses persécutions?

Au surplus je proteste encore une fois que mon intention dans cet Ouvrage n'est point d'insulter aux Loix établies, aux Législateurs ni aux Magistrats. Je connois toute l'étendue du respect que je leur dois : je ne m'en écarterai jamais. Ainsi si l'on me juge par l'intention, on ne verra en moi qu'un citoyen zélé qui veut communiquer des vues utiles à sa Patrie, pour recevoir à son tour d'elle des Loix rédigées sur ces vues, & avoir un moyen plus facile de la servir avec plus de sûreté pour elle. Si ce motif est criminel, quel sera donc le crime?

Je n'ai pas cru cette Méthode tout-à-fait indigne des regards du Public, tant par l'utilité qu'il en retirera dans l'état même actuel de notre Jurisprudence, que parce qu'il

me semble, si je ne me trompe, qu'elle est la plus praticable & la plus nouvelle. Je n'ai pas connoissance qu'aucun Auteur ait eû la même idée : je ne tirerai de secours de personne, mais du sentiment pressant de mes besoins (2).

Qu'on ne s'imagine pas que je me propose de m'afficher comme Jurisconsulte : ce ne seroit peut-être pas une si grande gloire. Je ne me pique pas même de sçavoir les Loix; ce qui en seroit une. Mais on sçait trop bien que le tems ne me l'a pas permis; & si j'ai dit quelque chose de bon ici, j'en suis autant redevable à ma Méthode qu'à l'étude. On conclura peut-être de-là qu'il y a de la témérité dans mon entreprise. Je ne veux pas tout-à-fait m'en excuser; mais quand j'aurois commis quelque

(2) Horace & Despréaux l'ont dit avant vous : je le crois sûr votre parole; mais je le dis, comme mien. Ne puis-je pas penser après eux une chose vraie, & que d'autres encore penseront après moi? La Bruicre, chap. I.

faute dans mes exemples, ils n'en prouveroient pas moins que ma Méthode est praticable : & quand je ne le démontrerois pas, il n'y a que l'expérience qui puisse prouver le contraire. C'est donc à elle qu'il faut avoir recours. Avant de faire une Loi générale pour tout son Royaume, du Code Frédéric, le Roi de Prusse en fit l'essai dans une partie de ses Etats ; & lorsqu'il vit qu'il y réussissoit, il ne balança pas à le faire pratiquer dans toute leur étendue. Avant donc de prononcer contre ma Méthode, il faudroit commencer par en faire un essai dans une Province ; & si elle ne réussissoit pas, la proscrire sans retour. Mais aussi, si elle avoit un plein succès, quel reproche n'auroit-on pas à se faire d'avoir tardé si longtems à la mettre en pratique, & quelle joie n'auroit-on pas d'avoir une Législation plus sûre ? On ne peut douter qu'une bonne Législation, & un ordre permanent

dans les Loix, ne fut l'objet le plus important pour un Gouvernement, toutes les autres branches de sa félicité dépendant de celle-là. L'art de raisonner conséquemment & avec méthode nous étoit sans doute nécessaire. La Philosophie a rectifié les travers, détruit les préjugés les plus nuisibles, & adouci les mœurs. Voilà un grand bien, je l'avoue ; & c'étoit un préliminaire nécessaire à celui de la réformation de nos Loix. Mais s'il est vrai que notre Jurisprudence est dans le même état qu'étoit la Philosophie à la naissance de Descartes, s'il est vrai qu'on ressent aujourd'hui les heureux effets de la réformation de la Philosophie, pourquoi a-t-on tardé si longtems à faire la même réformation dans tout ce qui se ressentoit encore de la barbarie ? Etoit-ce la difficulté d'arracher les racines profondes de nos erreurs ? Mais l'expérience ne nous a-t-elle pas convaincus que si nous n'eussions

pas fait cet effort, un jargon barbare, des mots vuides de sens, les disputes, les partis & tous les maux qui en sont la suite, seroient toute la Philosophie que nous aurions encore aujourd'hui: & combien ne serions-nous pas fâchés, connoissant les avantages que nous en retirons, de n'avoir pas fait cette violence à nos préjugés? Serait-ce la difficulté de trouver la meilleure manière de faire une bonne Législation? Mais qu'on y donne tous les mains, il est certain qu'on fera toujours quelque chose de mieux que ce que nous avons. La Méthode que je donne aujourd'hui au Public, celle de partir d'un principe sûr pour ariver à des conséquences sûres, a paru jusqu'ici la plus juste, parce qu'elle est la plus fondée en raison. Si on l'a admise dans les autres sciences, pourquoi ne l'admettroit-on pas dans la Jurisprudence? O hommes, si redoutables lorsqu'on vous choque, si doux

lorsqu'on vous complimente, songez que vous avez toujours été la dupe de vos préventions, & qu'elles vous déshonorent chez la postérité. Arrachez-vous à vos erreurs. Songez que vous ne vous procurerez jamais un grand bien, sans vous faire un peu de mal, sans mortifier du moins vos passions. Que l'expérience du passé vous rende plus circonspects sur l'avenir. C'est votre propre bien-être que l'on cherche, & non la triste & maligne satisfaction de calomnier les abus sacrés que chérit votre amour propre.

Envain priai-je lors de ma première édition de cet Ouvrage, qu'on le lût avant de le critiquer, qu'en le lisant on le pesât, qu'on m'aidât même à m'expliquer, & qu'en le critiquant on se souvînt de mes motifs, & surtout qu'on eût égard à ma jeunesse. Tout cela m'a été inutile. On m'a jugé avec la même rigueur que si j'eusse eu cinquante ans d'étude &

d'expérience ; & les trois quarts de mes Censeurs l'ont fait avec fureur & sans examen. J'ai, en revanche, à me louer de la modération de plusieurs personnes aussi distinguées par leurs lumières que par le rang qu'elles occupent dans le monde : & il n'est pas inutile de remarquer que c'est de ceux qui me doivent le moins d'égards, & qui étoient les plus capables de me juger, que j'ai été traité avec le plus de politesse & de bonne-foi. Je ne cache point que c'est principalement à leurs exhortations que je me suis déterminé à donner une nouvelle Édition de ma Méthode, que j'ai tâché de rendre plus correcte. L'événement justifiera si j'ai eu tort ou raison, & j'en attends le dénouement avec cette indifférence pour la célébrité qu'inspire le découragement ; bien résolu de ne plus donner de pareils motifs de haine à mes ennemis, & de préférer une tranquillité solitaire à

l'envie de leur être utile malgré eux... Je ne dis rien de trop. Quand ma Méthode n'eût servi qu'à faire naître l'idée d'en donner une meilleure, elle seroit toujours utile au moins par cet endroit.







MÉTHODE  
POUR SIMPLIFIER  
LES LOIX.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.



UAND, arraché à l'étude at-  
trayante des Belles-Lettres, j'ai  
voulu me livrer à celle de la  
Jurisprudence ; les yeux triste-  
ment attachés sur ces volumes aussi infi-  
pides que nombreux , je me suis écrié :  
Est-ce-là ce qu'on présente à un Être rai-  
sonnable ? Cette immensité de volumes  
est-elle donc nécessaire pour dévelop-  
per la science du juste & de l'injuste ? Si  
elle l'est , quel homme peut se flatter  
d'une vie assez longue & d'une patience

FRÉDÉRIC  
l'avis de leur être malgré  
eux... de ne dis rien de trop. Quand  
ma méthode n'eût servi qu'à faire  
savoir l'idée d'en donner une meil-  
leure, elle seroit toujours utile au  
moins par cet endroit.



assez constante pour dévorer dans l'a-  
 mertume la sécheresse de ces écrits ? Si  
 elle ne l'est pas, pourquoi se livrer à une  
 étude infructueuse ? J'ai cependant eu le  
 courage d'ouvrir ces volumes, & j'y ai  
 fait une sérieuse attention. J'ai commen-  
 cé par les Coutumes ; & dès l'entrée les  
 Commentateurs m'ont prévenu qu'elles  
 étoient l'ouvrage de la précipitation, du  
 faux-sçavoir, de l'intérêt & de la par-  
 tialité. J'ai cru d'autant plus facilement  
 ce qu'ils me disoient, que contempo-  
 rains des Réformations, ils pouvoient  
 sçavoir pertinemment ce qui s'y passoit.

C'est dans ces dispositions que je suis  
 entré dans le détail de nos Coutumes.  
 J'y ai reconnu surtout un vice intérieur,  
 le plus dangereux de tous, je veux dire,  
 une espèce d'affectation à mêler le Droit  
 Romain à des règles de pur Droit François.

Des Coutumes, j'ai passé aux Juriscon-  
 sultes, à leurs Commentaires, à leurs  
 Traités innombrables. J'ai vu dans quel-  
 ques-uns du raisonnement ; mais un rai-  
 sonnement très-souvent fondé sur de  
 mauvais principes. J'y ai vu de l'empor-  
 tement, de la fureur, encore plus de basses  
 jalousies, des entrailles toujours très-pa-  
 ternelles pour leurs opinions, leurs combats  
 mutuels sur des questions dont ils  
 ignorent de part & d'autre également les  
 principes.

J'ai passé aux Recueils superficiels d'Ar-  
 rêts, aux compilations des Ordonnances  
 de nos Rois. Je les ai parcourus avec ce  
 respect qu'on doit aux décisions souve-  
 raines. Je n'y ai pu découvrir l'esprit du  
 Législateur, parce que les Compilateurs  
 avoient apparemment jugé superflu de  
 donner les motifs, quoiqu'ils eussent été  
 très-nécessaires à l'éclaircissement de ces  
 décisions. Cet examen m'a fourni des  
 réflexions assez naturelles après une lectu-  
 re de cette espèce. Les malheurs innom-  
 brables dont une pareille Jurisprudence  
 a dû affliger l'humanité ; ceux dont elle  
 la menace, si l'on n'y apporte pas un  
 prompt remède ; le sort des Citoyens in-  
 certain, leur fortune, leur vie livrée à  
 l'arbitraire d'une vaste étendue de con-  
 noissances, plus dangereuses que l'igno-  
 rance même éclairée des seules lumières  
 de la raison ; tout cela s'est présenté à  
 mon imagination affligée. J'ai appelé  
 à mon secours les grands hommes qui  
 ont eu les vues les plus étendues sur la  
 Jurisprudence : J'y ai trouvé du soulage-  
 ment ; je n'y pas trouvé le remède. Pen-  
 s'en est fallu que je ne me sois rebuté ;  
 mais enfin j'ai rappelé ma raison, & j'ai  
 pris le parti de réfléchir sur ce que j'avois  
 vu. Je vais détailler mes réflexions dans  
 l'ordre & dans la même suite que je les  
 ai faites.

## CHAPITRE II.

### DES LOIX EN GÉNÉRAL.

**T**OUT Être qui n'a pas en lui-même la puissance de faire tout ce qu'il veut, qui trouve dans tous les Êtres qui l'environnent des obstacles à exécuter ce qu'il desire, qui a la vue trop courte pour appercevoir la chaîne des effets de telle ou telle action, qui dans l'apparence du bien saisit souvent la réalité du mal & s'y fixe, qui n'a pas assez de force pour éviter la cause éloignée de sa destruction, tandis qu'il voit la cause prochaine d'une satisfaction passagère; tout Être, dis-je, de cette espèce a besoin de Loix qui lui indiquent ce qui lui est nuisible & ce qui lui est avantageux. Tel est l'homme: mais qui lui donnera ces Loix? Ce doit être un Être que les imperfections humaines supposent, un Être plus parfait, & qui puisse pourvoir à tous les inconvéniens que l'homme doit connoître. Cet Être supérieur a donc dû lui prescrire une Loi immuable qui lui indiquât le bien & le mal, qui lui donnât des motifs pour pratiquer l'un & éviter l'autre. Voilà la Loi Naturelle. Ce mê-

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 17  
me Être qui avoit établi la Loi, a dû pourvoir à son exécution. Pour détourner du mal, il a fallu qu'il eût prescrit des châtimens; pour exciter au bien, il a dû prescrire des récompenses: il a dû faire connoître qu'il étoit le dispensateur de tout cela. Voilà la Religion. . . Ces établissemens, pour ne point s'effacer, n'ont pas dû être gravés sur des monumens périssables: ils l'ont été dans le cœur de tous les hommes. Voilà la Loi Naturelle; voilà la Religion Naturelle. Le Genre Humain a formé différens Gouvernemens. Le caprice, l'inconstance & les passions en ont varié la forme, & ont rendu nécessaire l'établissement des Loix relatives à la constitution de chaque Gouvernement. Voilà les Loix Civiles.

Les Loix Civiles étant l'ouvrage d'un Être imparfait, ne pouvoient subsister aussi inaltérables que la Loi Naturelle qui étoit l'ouvrage d'un Être parfait. Qui osera parcourir les causes de l'altération des Loix Civiles? Qui pourra entrer dans ces détails immenses? La corruption du cœur, qui suppose tous les maux dont l'humanité a été accablée: voilà la cause générale de cette altération. Si l'on entre dans le dénombrement des effets, l'esprit se perd, l'imagination s'égaré. A Sparte l'oubli des constitu-

tions élémentaires créées par Lycurgue ; le changement de monnoie , l'esprit de conquête ; à Rome l'ambition , le luxe , la mollesse & l'esclavage ; dans tous les pays l'esprit de guerre , d'inégalité & de domination , & plus que tout cela l'avidité du cœur humain qui en est la suite , & qui entraîne tous les vices : voilà le venin qui a corrodé les nerfs des Loix Civiles de tous les peuples. De là ont dû naître des révolutions successives dans les Loix de chaque Gouvernement. Il est hors de mon objet d'entrer dans l'examen des révolutions des Loix de tous les Gouvernemens. Quelles ont été celles du nôtre ? Je vais le faire voir rapidement.



## CHAPITRE III.

### DES RÉVOLUTIONS DE NOS LOIX.

**N**OS Loix , comme celles de tous les autres pays , ont éprouvé bien des révolutions différentes. Les Gaulois avoient des Loix aussi simples qu'eux avant la conquête des Romains , qui apportèrent avec eux leurs Loix dans ces contrées barbares. Malgré les efforts des deux Nations à conserver les Loix qui leur étoient propres , celles des Gaulois durent nécessairement être altérées , soit par l'ascendant de la conquête , soit par la communication sociale. Ce fut bien une autre révolution , lors de l'incurSION des Peuples du Nord dans les Gaules. Le mélange de ces trois constitutions , long-tems séparées les unes des autres par contrariété de mœurs , ensuite insensiblement rapprochées par l'identité de Religion , prépara une constitution bizarre , inconnue jusqu'alors à tout l'Univers , aux Peuples même qui la formoient sans s'en apercevoir ; ce fut la constitution féodale. Voilà l'époque de la naissance de notre Droit François : c'est à cette époque que tient encore notre constitution actuelle.

On apperçoit cette vérité au travers des révolutions infinies qu'elle a éprouvées.

Depuis celles dont j'ai parlé ci-devant, la première & la plus considérable révolution fut la perpétuité des Fiefs, qui changea la réalité en signes. La seconde fut la renaissance du Droit Romain, presqu'oublié dans la Cour Laye, & languissant, défigurés dans la Cour Ecclésiastique. Jettons un coup d'œil sur les suites de cette renaissance.



## CHAPITRE IV.

### *EFFETS DE LA RENAISSANCE*

#### *DU DROIT ROMAIN.*

**ENVIRON** l'an 1137 le Digeste de Justinien fut retrouvé. On le préféra en Italie aux lambeaux de Droit qu'Irnerius avoit enseigné à Boulogne & à Ravenne. Bientôt d'Italie le Droit de Justinien passa en France. On l'y reçut avec une joie, avec un goût qui tenoit de l'enthousiasme. Tout le monde ne voulut plus entendre parler que du Droit Romain. Il fut traduit. Chacun se le rendit propre. Les Praticiens en farcirent leurs ouvrages, & leurs ouvrages étoient le germe d'où devoient naître nos Coutumes : de sorte que lors de leur rédaction, on y a confondu le Droit Romain & le Droit François l'un avec l'autre. Et comme le Droit Romain devint de plus en plus en faveur; plus on a fait de réformations des Coutumes, plus on y a mêlé de Droit Romain. Nos Jurisconsultes en ont rempli leurs Traités. Peu soigneux d'ailleurs de connoître l'Histoire de leur pays, il leur étoit indiffé-

rent de s'éloigner des mœurs de la Nation, pourvu qu'ils étayassent leurs opinions de quelques Loix Romaines. De là devoit arriver la confusion des principes; de la confusion des principes, la nécessité de s'en rapporter aux décisions; de la nécessité de s'en rapporter aux décisions, la nécessité des fréquentes réformations; de la nécessité des fréquentes réformations, la multiplication des Livres de Jurisprudence en proportion des siècles qui s'écoulent; de la multiplication des Livres, doit résulter l'impossibilité d'apprendre les Loix; de l'impossibilité, l'ignorance; de l'ignorance, le désordre & la violation nécessaire des Loix, la ruine du Citoyen & le renversement de la Cité.

La possibilité de cette généalogie de malheurs n'est que trop évidente, si nos Livres de Jurisprudence se reproduisent sans cesse. Cet événement terrible est d'autant plus probable & plus prochain, qu'on ne peut se dissimuler que nous nous éloignons des principes en raison proportionnelle des siècles qui nous éloignent de leur source. Il y a deux siècles qu'on raisonneoit encore, au moins sur de mauvais principes: mais aujourd'hui on rapporte des décisions, pour autoriser une maxime. Beaucoup de ces décisions

sont rendues ou en conformité des sentimens intéressés des Jurisconsultes, ou par des motifs humilians pour la raison & la dignité de l'homme. Des décisions de cette espèce ne peuvent conduire qu'à l'erreur.

Faut-il s'étonner après tout cela du désordre de nos Loix? Et quand il ne seroit pas évident que nos principes sont étouffés sous un tas de sophismes, pourroit-on n'en être pas convaincu par l'impossibilité du contraire, que suppose nécessairement l'état actuel de notre Jurisprudence & sa complication? C'est ce qui fait former le desir à tous les amis de l'humanité, d'une législation moins étendue & plus sûre. Et comme elle ne peut sortir que de la souche même de nos Loix, qui comme un grand arbre étendent une infinité de branches nuisibles, il faut ménager sur cette souche un rejetton dont les branches soient bien dirigées & ne se croisent point, & élaguer toutes les vieilles. Je vais parler sans figure: il faut rendre nos Loix uniformes & simples.



## CHAPITRE V.

## DE L'UNIFORMITÉ DES LOIX.

Le plus sûr moyen de rendre les Loix simples, est de les rendre uniformes: non pas dans le sens que M. le Président Hénault (1) désapprouve l'entreprise; car ce seroit effectivement le coup mortel de la Monarchie: chaque Ordre de l'Etat doit avoir une Loi qui lui soit propre. Ce ne seroit pas non plus dans le sens que le Testament attribué à M. le Maréchal Duc de Belle-Isle (2) l'approuve; ce seroit tomber dans l'inconvénient que veut éviter M. le Président Hénault. Le premier a une espèce d'idolâtrie pour les usages locaux: l'Auteur du Testament Politique n'y a aucun égard, & veut qu'on prenne pour modèle de législation dans les Etats du Roi de France, les Etats du Grand Seigneur: Il eût plutôt fallu proposer le modèle des Etats de Frédéric. Ces deux Auteurs m'ont paru trop extrêmes. J'avoue avec le premier que chaque Province a choisi

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 25  
une manière de vivre qui lui étoit propre: mais je pense avec le second qu'on ne doit pas être superstitieux sur cette manière de vivre, qu'il n'est pas essentiel à la constitution générale que les constitutions particulières demeurent intactes. Au contraire, comme elles sont souvent contradictoires, ce seroit peut-être rendre la constitution générale plus vigoureuse, en prenant ce qui lui seroit plus conforme de chaque constitution particulière, & en abrogeant ce qui lui seroit étranger. Par exemple, la Coutume qui exclut les filles du partage des immeubles avec les mâles, a eu plus égard à la conservation des biens dans les familles, qu'à la Loi de la Nature; la Coutume qui les admet à ce partage, a eu plus égard à la Loi de la Nature, qui semble demander un sort égal pour ce qui lui a coûté un égal effort, qu'à l'individuité des possessions. La première est la plus conforme à la constitution générale; on la conservera donc préférablement à la seconde.

Voyons si les décisions & les Loix faites en forme de décisions, telles que sont toutes les nôtres, sont compatibles avec un plan d'uniformité.

(1) Remarques sur l'Histoire de France, 2. Part. page 912.

(2) Testament Politique, Chap. 9.

## CHAPITRE VI.

### DES DÉCISIONS.

**R** IEN ne contredit davantage l'idée d'uniformité, que les décisions. L'homme le plus capable de rendre les Loix uniformes sur le plan des décisions, étoit sans doute l'illustre Chancelier d'Aguesseau. La force de son génie lui assuroit l'accomplissement du projet d'uniformité qu'il nous annonce dans le préambule de l'Ordonnance de 1731 sur les Donations. Mais de la manière dont ce projet eût été exécuté, s'il devoit l'être sur le plan de cette Ordonnance, en y donnant des décisions sans principes, nous n'eussions pas été à l'abri des gloses des Jurisconsultes, qui nous auroient replongés de nouveau dans l'incertitude & dans la confusion. Tandis que nous aurons des décisions sans principes, la Justice sera toujours arbitraire; parce que chaque décision a rapport à une espèce particulière, & qu'il n'y a pas une espèce qui ne soit marquée d'un caractère singulier qui n'est propre qu'à elle seule, Quelque légère que soit la dif-

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 27  
 férence, elle doit avoir une décision différente. Montaigne (3) disoit fort bien avec sa naïveté ordinaire : » L'opinion de celui-là ne me plaît guères, » qui pensoit par la multitude des Loix » brider l'autorité des Juges en leur taillant leurs morceaux... Qu'ont gagné nos Législateurs à choisir cent mille espèces de faits particuliers, & y attacher cent mille Loix? Ce nombre n'a aucune proportion avec l'infinie diversité d'actions humaines. La multiplication de nos inventions n'arrivera pas à la variation des exemples. Ajoutez-y cent fois autant; il n'arrivera pas pourtant que des événements à venir, il s'en trouve aucun qui en tout ce grand nombre de milliers d'événemens choisis & enrégistrés, en rencontre un auquel il se puisse joindre & apparier si exactement, qu'il n'y reste quelque circonstance & diversité qui requière diverses considérations de jugement.

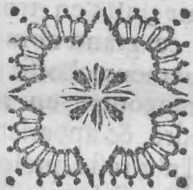
En effet plus une machine est compliquée, les chocs & les frottemens y occasionnent de plus fréquens dérangemens. Les opinions & les déci-

(3) Essais, Liv. 3 Chap. 13.



sions rendent nos Loix sujettes aux inconvéniens de la machine.

S'il y a une si infinie diversité d'actions humaines, il faudra un principe général qui puisse s'appliquer à chaque espèce d'action, un principe qui découvre la régularité ou l'irrégularité de cette action. Pour trouver ce principe tel qu'il est, il faut remonter à sa source. Le retour aux principes est le moyen élémentaire de la simplification des Loix.



## CHAPITRE VII.

### DU RETOUR AUX PRINCIPES.

IL est une vérité de principe, la base de toutes les connoissances humaines, le centre commun où les ressorts de l'Univers puisent & réfléchissent leur action ; c'est l'ordre. C'est cet ordre qui maintient la régularité du mouvement moral, ainsi que du mouvement physique. Il a été combiné par une Intelligence illimitée ; il a été établi par elle. Il n'est point sujet aux caprices & à l'opinion des Êtres créés, parce que leurs lumières étant celles d'un Être borné, dès lors qu'il est créé, ne sont point assez étendues pour en pouvoir saisir tous les rapports. C'est ce qui fait que toutes les sciences où l'on a pris pour règle de partir du simple pour arriver au composé, de remonter aux causes pour descendre aux effets, de poser des principes évidens pour parvenir à des connoissances évidentes, sont les seules sciences véritablement utiles, & qui s'élancent avec rapidité vers la perfection.

L'expérience funeste de plusieurs siècles,

cles a fait sentir aux hommes que leur témérité à se séparer de l'ordre, ne pouvoit leur procurer que des maux. Ils ont vu que la vérité étoit irréconciliable avec l'opinion, que les disputes & les systèmes n'étoient pas la source de la lumière. Leurs besoins, il est vrai, ont prévenu la réflexion, qui seule n'eût pu ébranler leurs ames paresseuses, si ces mêmes besoins ne les avoient pas forcés d'accélérer leur bonheur. Enfin ils se sont déterminés à rétrograder; & déjà vieux, ils ont songé à retourner à la simplicité de l'enfance. Ainsi les Mathématiques, presque ensevelies dans l'oubli depuis Euclide, ont repris, pour ainsi dire, une nouvelle naissance. Nos Arts & nos Sciences les ont mises à l'envi à contribution. L'Astronomie depuis longtems enveloppée dans les ténèbres du mensonge & de l'erreur, si redoutable aux imaginations blessées, est devenue une science sûre & utile à l'humanité. La Physique, égarée dans l'opinion, a été ramenée à l'expérience. La Médecine, plongée dans les ténèbres d'une spéculative dangereuse, a été réduite à une pratique salutaire. Qui a opéré ces merveilles? Le retour aux principes. La Jurisprudence seule est encore éclipsée sous les nuages de la

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 31  
 barbarie: ne pourroit-on l'en tirer, en lui appliquant la méthode qui a rendu la lumière aux autres sciences?

Jusqu'ici quels écueils ne m'a-t-il pas fallu éviter, pour amener au point où je suis les réflexions préparatoires du moyen que j'ai à établir! Tant de difficultés paroïtroient devoir me faire renoncer à mon entreprise. J'en ai encore d'autres à essuyer: mais je ne me décourage pas.

Une des plus spécieuses est que les principes de la Jurisprudence ne sont pas si près de l'ordre élémentaire, que ceux des autres sciences. Sans doute; mais il n'en résulte pas l'impossibilité de découvrir ces principes, il en résulte seulement un plus grand travail. La Jurisprudence étant nécessairement liée à la constitution des Etats, & la constitution étant une modification de l'ordre; il suit que la Jurisprudence doit avoir des principes, & qu'ils doivent être puisés dans l'origine de la constitution. Il est nécessaire que je m'explique. Je suis bien éloigné de vouloir donner dans le système que combat M. Pascal (4) lorsqu'il dit: „ L'art de bouleverser les Etats, „ est d'ébranler les Coutumes établies,

(4) Pensées, chap. 25, art. 6.

» en fondant jusque dans leur source,  
 » pour y faire remarquer le défaut d'au-  
 » torité & de justice. Il faut, dit-on,  
 » recourir aux Loix fondamentales &  
 » primitives de l'Etat, qu'une coutume  
 » injuste a abolies. C'est un jeu sûr  
 » pour tout perdre; rien ne sera juste  
 » à cette balance. » Non, sans doute;  
 rien n'y sera juste, parce que l'allure  
 de la constitution présente est différente  
 en bien des points de la constitution  
 passée. Mais dans les points où elle  
 n'est pas différente; dans les points où  
 elle n'est que si légèrement différente,  
 qu'on pourroit, sans la choquer, la  
 ramener à la constitution ancienne;  
 dans les points où, au lieu de la cho-  
 quer, ce seroit la perfectionner: (5)  
 ne seroit-ce pas un avantage & un

(5) Un habile Jurisconsulte m'ayant fait l'honneur de me communiquer ses réflexions sur l'exemple des Lods & Ventres, que je donnai seul lorsque je fis imprimer pour la première fois ma Méthode, & m'ayant écrit que cet exemple & tout autre que je pourrois tirer du Droit Féodal, loin de pouvoir confirmer mon système, ne pourroit en opérer que la destruction, parce qu'il supposoit que je voulois faire des *changemens au Contrat* passé entre le Seigneur & le Vassal: voici ce que je lui répondis, & que je répète pour servir de réponse à ceux qui auroient la même difficulté à me faire. Cette supposition est diamétralement opposée à ce que j'ai dit. J'ai proposé un moyen au Peuple pour assurer la perpétuité de ce contrat, pour le rendre toujours subsistant, toujours inaltérable. Or ce moyen, quel est-il? Ce n'est pas d'y faire des *changemens réels*,

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 33  
 un grand avantage, au lieu d'un boule-  
 verquement dans l'Etat?

Voilà le point de vue où je me  
 suis placé. J'ai appercu la lumière;  
 & j'ai couru vers elle.

J'ai vu que nous avions accommodé  
 la Loi à notre volonté, au lieu d'ac-  
 commoder notre volonté à la Loi.

c'est plutôt d'abolir les changemens qu'on y a faits, de rétablir les clauses qu'on y a retranchées en remontant aux principes en suivant l'intention & l'esprit des Parties contractantes, qui, ayant présidé à la naissance du Droit qui les lie, ont dû en connoître mieux que nous les vrais principes; avec cette restriction néanmoins qu'on ne doit le faire qu'autant que notre constitution actuelle le permet. Remonter à la source des principes, seroit le vrai moyen d'y retrouver la pureté de l'ancienne Convention: mais y remonter en tout, seroit une entreprise susceptible d'inconvéniens. Dans certains points la constitution a pris son pli, dans d'autres elle est dans un état forcé: semblable à ces branches qu'une main vigoureuse a réunies en arcade, dont les unes se plient sans retour à la courbure qu'elle leur donne, & les autres, même en vicil-  
 lissant restent toujours dans un état de tension prêt à se redresser si l'on vient à rompre les liens qui les arrêtent. J'ai établi d'après cet examen, que dans les points où la constitution toléroit & même exigeoit qu'on eût remonté aux principes, il falloit retourner à leur source, & dans les points où elle ne le toléroit pas, s'en tenir aux principes vivans. Au pis aller, ce ne seroit qu'à la conservation des dispositions du Droit nouveau qu'on pourroit imputer le danger des changemens dont on redoute les effets.

Par une suite de son raisonnement, la même personne m'écri-  
 voit que j'aurois dû faire abstraction du Droit Féodal, c'est-à-dire, de presque tout notre Droit François, & prendre pour base de tout l'ouvrage de législation les principes de la raison & de l'équité. Ce conseil est parfaitement bouz

J'ai examiné le cœur humain : J'ai vu que sa tendance naturelle au relâchement feroit plutôt plier nos principes à nos mœurs, que nos mœurs à nos principes. J'ai d'abord flotté dans une incertitude accablante : mais une réflexion l'a fait cesser. Je me suis ressouvenu que l'objet de la Loi est de réprimer ce relâchement, de le redresser même, & que ce n'est que par-là qu'elle est Loi, c'est-à-dire, agente de l'ordre. J'ai conclu que son vœu

Il est certain que si je me proposois de faire un Code sur mon plan, je débuterois par les élémens du Droit naturel, pour passer ensuite, suivant l'ordre, aux différentes espèces de Droits : mais je me donnois bien garde d'omettre le Droit Féodal dans le rang où il devoit être placé. C'est ce qu'il y a de plus important pour nous ; c'est le Droit qu'il est le plus nécessaire de fixer, puisque c'est celui dont on abuse le plus, faute d'avoir des principes certains & uniformes. C'est la ruine des Vaux, l'oppression du Laboureur & du Propriétaire. Mille ressources que l'incertitude des Droits Féodaux ménage à la chicane. Mille formalités que l'homme le plus scrupuleux ne peut se dispenser de faire, pour ne pas nuire aux Droits du Fief dont la direction lui est confiée. Voilà les suites de la variété prodigieuse des Usages de Fief. C'est pourquoi obligé de donner des exemples pour prouver ma Méthode, j'en ai choisi deux par prédilection dans le Droit Féodal, où je prévoyois bien qu'on eût envisagé plus de difficultés de Réformation, que dans toute autre matière. En prouvant par-là que ma Méthode étoit praticable dans les cas les plus épineux, j'ai prouvé qu'elle étoit praticable pour le tout. J'ai cru cette longue Note nécessaire pour rendre raison de tous mes motifs.

étoit que nos mœurs se fussent pliées à nos principes, lorsque le retour à notre constitution primordiale n'ébranle pas notre constitution actuelle. Dès lors je n'ai plus été arrêté.



## CHAPITRE VIII.

## M O Y E N .

J'AI dit ci-devant que le plus sûr moyen de rendre les Loix simples, étoit de les rendre uniformes. J'ai expliqué dans quel sens je prenois cette uniformité; c'est dans ce sens que Mr. de Montesquieu (6) la désapprouve, lorsqu'il dit que » Faire une Coutume générale de toutes les Coutumes particulières, seroit une chose inconsidérée, même dans ces tems-ci où les Princes ne trouvent que de l'obéissance ». On voit quelle est la crainte de Monsieur de Montesquieu : mais je dis que nous ne sommes plus au siècle de Louis XI. Que si, de l'aveu du même Auteur, on a bien pu faire une Coutume générale dans chaque grande Seigneurie, qui faisoit tomber les petits usages territoriaux; on peut bien faire une Coutume générale dans le Royaume, qui fasse oublier chaque Coutume des différentes Provinces. Rien n'affermiroit davantage la Mo-

(6) Esprit des Loix, livre 28, chap. 37.

narchie

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 37  
 narchie que l'uniformité puisée dans les constitutions particulières, pour en former la constitution générale. Rien ne concilieroit mieux la liberté de la Nation, sa franchise avec l'autorité du Souverain, l'intérêt des Sujets avec la gloire du Maître. Je m'explique. N'allons point chercher à nous désaltérer dans les ruisseaux lorsque la source est près de nous: l'eau y est plus pure. Mais si la source est trop éloignée, si elle est fangeuse, & si ses eaux se sont épurées en venant de loin, & en serpentant dans de longs circuits; tenons-nous aux ruisseaux: je veux dire que pour mettre nos Loix dans l'état d'uniformité nécessaire pour les simplifier, il faut remonter à l'origine de nos principes, autant que la constitution ancienne ne choque point la constitution présente, autant qu'en abrogeant les principes vivans, on pourra réformer facilement les abus, sans altérer l'économie nécessaire du gouvernement actuel. Mais si cette réformation ébranloit la constitution présente, si la révolution des tems & des manières a nécessité la révolution des usages (7),

(7) Comme les changemens faits dans la constitution entraînent des changemens dans les Loix Civiles, lorsque la conf-

G

tenons - nous aux principes vivans ; observant de marquer très - distinctement ce qui est d'un usage nouveau & indispensable , ce qui est d'un usage ancien & ce qui n'a pas été abrogé , ce qui étoit abus & ce qui a été ramené à l'usage , sans omettre de donner , avant le principe , l'origine de ce principe , soit de droit ancien , soit de droit nouveau. Bannissons absolument de nos usages ce qui y a été forcément introduit. Distinguons surtout ce qui n'étoit propre qu'aux Romains , d'avec ce qui n'est propre qu'aux François. Conservons du Droit Romain (8) ce qui est absolument propre à des usages irréformables. Le Droit Romain subsiste depuis si longtems parmi nous ;

---

titution est bonne: il faut bien prendre garde d'y rien changer, ou l'on n'aura jamais de Loix stables. Les Loix burlesques sont celles qui produisent les plus grandes altérations dans la constitution. L'impôt unique eût obvié à cet inconvénient.

(8) On ne peut nier que ce Droit contient ce que nous avons de meilleur en fait de législation ; mais il n'en est pas moins vrai qu'on ne doit s'en servir qu'avec précaution. La constitution Romaine , si différente de la nôtre , les révolutions fréquentes de cette constitution & conséquemment de ses Loix , les erreurs & les injustices qu'y ont insérées les Jurisconsultes Romains dont on y a copié le verbiage , lorsqu'en ne voulant même rien changer aux termes de la Loi , ils cherchèrent dans des tems de dépravation à en éluder l'esprit par des interprétations subtiles , tout cela rend les précautions nécessaires.

il a tellement influé sur nos Loix que , même abstraction faite de pays de Droit écrit , il nous est devenu une Loi presque aussi territoriale que le Droit François. Mais ne confondons pas ces deux Droits l'un avec l'autre : attachons-nous seulement à chercher l'origine de leurs principes. Nous trouverons celle du Droit Romain dans l'Histoire de la Jurisprudence Romaine de Mr. Terrasson ; & en attendant que quelques Sçavans aussi zélés que lui nous donnent l'Histoire de la Jurisprudence Françoisise , nous en trouverons l'origine dans nos Histoires , dans nos anciens Chroniqueurs , dans nos vieux Praticiens en les lisant avec précaution , & dans nos Glossaires.

Quant aux usages irréformables , aux principes nouveaux & indispensables , nous les retrouverons dans les articles rapprochés de nos Ordonnances , dans leur préambule , lorsqu'elles en ont , dans nos Coutumes même , dans nos Jurisconsultes ; dans ce cas on il reste encore quelques vestiges de l'ordre : mais il faut avoir de bons yeux pour ne les pas perdre de vue. Il est certain que de cette combinaison on tirera des principes surs , & presque tous ceux dont nous avons besoin. Mais si , malgré l'exa&itude

des combinaisons & des recherches, on ne trouvoit pas encore dans la source tous les éclairciffemens nécessaires pour établir des principes assez étendus; je pense qu'il n'y auroit pas d'inconvénient à suppléer au défaut d'étendue de l'origine des principes, soit ancienne soit nouvelle, par des conjectures analogues, qui formassent une liaison si intime qu'elles semblaissent n'être qu'un écoulement de ce qu'on auroit pu découvrir de la véritable origine. S'est-on fait un si grand scrupule d'oublier cette origine dans les réformations, de la heurter de front? A-t-on même pensé à se plaindre des maux qu'avoit causés la témérité de faire prévaloir, dans les dispositions de Droit nouveau, l'intérêt particulier à la constitution générale? A plus forte raison, qu'importeroit que ces conjectures qu'on seroit obligé de substituer à la réalité inconnue, fussent vraies ou fausses; disons-mieux, de quelle importance ne seroient-elles pas pour l'invariance des maximes, pourvu que de ces conjectures relatives à la constitution, on tirât des principes relatifs à nos mœurs, & de ces principes des conséquences sûres dans la pratique? Les Astronomes ne se sont pas avisés d'aller vérifier dans

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 41  
 les Cieux si les Loix de la Nature ne s'écartoient point des règles divines que semble lui avoir prescrites Képler; ni les Physiciens, si le système géométrique de Newton étoit conforme aux Loix de l'Univers. Leurs règles sont d'une pratique sûre & utile; voilà tout ce qu'on demande pour les besoins du genre humain.

Ce sera par les opérations que je viens d'indiquer, & dont toute l'ingratitude ne doit pas nous décourager, qu'on parviendra à simplifier les Loix en les rendant uniformes: car l'uniformité, je ne puis trop le répéter, l'uniformité telle que je l'ai expliquée est le moyen le plus facile pour simplifier les Loix.

Cependant, comme il est toujours prudent de se préparer à tous les événemens, en cas que les Peuples seroient jaloux de conserver les usages locaux, & qu'on ne se portât pas à former une constitution générale de toutes les constitutions particulières, ce qui seroit cependant bien plus avantageux; le moyen que j'indique ne nous en faciliteroit pas moins l'étude de la Jurisprudence. Pour cela il faudroit faire dans chaque constitution particulière, ce que j'ai dit pour la constitution générale. Je vais choisir deux exemples dans le

Droit François, qui pourront donner une idée de l'une & l'autre uniformité, soit générale, soit particulière, parce que ces matières s'éloignant moins de l'uniformité, que les autres matières, dans les constitutions particulières, elles s'en éloignent conséquemment moins dans la constitution générale: ce sont les *Lods & Ventes*, & *le Rachat*. Je vais, en usant de méthode, indiquer l'origine de ces deux Droits, poser mes principes, & déduire les conséquences. Comme c'est un effet de la vérité, de découvrir l'erreur, je ferai remarquer celles de nos Jurisconsultes. Je ne réleverai pas toutes celles que j'ai remarquées; ce seroit un travail aussi ennuyeux qu'inutile. La nature de mon Ouvrage exigeoit que j'en eusse rélevé quelques-unes pour lui servir de preuves, & pour faire voir les dangers que nous courons en suivant de pareils guides: mais je ne conseillerois pas de s'amuser à cela dans un Code fait sur ce plan.

Il ne me reste plus qu'à prévenir d'être en garde contre la précipitation des jugemens. J'ai pu me tromper, & me tromper plus qu'un autre. Je suis homme, & de plus jeune homme, conséquemment sujet aux fautes qu'entraîne l'inexpérience, aimant mieux néan-

moins sacrifier à mon plaisir au bien public, que de m'être fait communiquer des idées dont mes erreurs même ne l'empêcheroient pas de voir l'utilité. Mais quelque porté que je sois à me rendre justice sur mon insuffisance, je n'en suis pas moins jaloux d'être jugé sans partialité. Tel endroit qui, pris solitairement, pourra paroître une faute, n'en fera pas une relativement à mes principes. Tout se tient: il ne faut rien séparer, pour juger avec équité. Si j'ai été conséquent, j'ai rempli mon plan: si j'ai été in conséquent, voilà mon erreur. Il est bien difficile de n'en pas faire de pareilles dans un genre de travail qu'il n'y a que moi à sçavoir ce qu'il m'a coûté, dans une matière où tout est obscur, mal assorti, ou éloigné de la nature; où il faut tout décomposer pour mettre tout en la place que l'ordre & la méthode lui assignent.

Une autre remarque à faire & à ne pas oublier, c'est que je me suis attaché au Droit commun dans la plus grande partie des Traités par principes que je vais donner; & que dans quelques cas je me suis attaché aux constitutions particulières, lorsqu'elles étoient plus conformes aux principes; ou que sans choquer les principes, elles



étoient plus conformes à notre état actuel ; ou lorsqu'elles tendoient à simplifier la matière. Dans ces cas , je n'ai point eu égard au Droit commun , ni à la pratique la plus générale. J'ai dit : Ce qui est pratiqué par peu , est praticable par tous , lorsque peu ont une pratique plus douce & plus conforme aux principes ; & ce qui est pratiqué par tous , peut être pratiqué par peu à plus forte raison , lorsque la même douceur ou une plus grande conformité aux principes se rencontre dans la pratique la plus générale. En un mot , lorsque j'ai vu le bien de part & d'autre , j'ai choisi le meilleur , & j'ai tâché de ramener le tout à la constitution générale.

Si l'on fait attention à tout cela , on ne traitera peut-être pas si lestement un Ouvrage , qui , tout imparfait qu'il puisse être , demande à être médité au moins quelques momens , avant de prononcer sur la valeur. Passons à - présent aux exemples du moyen que je viens d'établir.



## CHAPITRE IX.

### PREMIER EXEMPLE.

#### ORIGINE DES LODS ET VENTES.

J'E ne dirai rien , tant sur l'origine des Lods & Ventes que sur celle du Rachat , dont tout le monde ne convient ; je choisirai l'opinion la plus reçue , l'opinion vraie.

Les Rois donnèrent des terres à leurs grands Vassaux , *pour les suivre en guerre* : les grands Vassaux en distribuèrent à leurs petits Vassaux pour la même fin. Dans le tems que les Fiefs étoient encore amovibles , le Vassal à qui le Seigneur avoit donné des terres , parce qu'il le trouvoit propre à *le suivre en guerre* , ne pouvoit les céder à un autre sans la permission de ce Seigneur , dont la concession avoit pour motif qu'il avoit trouvé son Vassal à son gré & propre à le suivre en guerre. Or tout Vassal n'étoit pas convenable à cet exercice ; & ç'auroit été contredire l'intention & le motif du Seigneur , que de céder le Fief à un autre sans son consentement ( 1 ).

(1) Ea verb quæ à nobis tenentur in Feudum particulariter ,

Lorsque les Fiefs devinrent perpétuels & patrimoniaux, le pouvoir de les transférer étant une suite de la propriété, les Vassaux purent aliéner leurs propres : mais les Seigneurs devoient toujours donner leur consentement à cette aliénation, afin de n'avoir pas des Vassaux contre leur gré. Mais quand le sort de l'État fut confié à des gens uniquement occupés à la profession militaire, qu'une vie errante arrachoit aux caresses de la patrie; le Seigneur qui n'avoit plus besoin de Vassaux guerriers, se contenta de lever à chaque mutation de Vassal un droit représentatif (2) de son droit d'approbation à la démission de l'ancien Vassal & à l'institution du nouveau (3). Ce

venit Ballivi nostri sine nostro non permittant Assensu...  
Ordonn. du mois d'Avril 1250, art. 24.

(2) Lods à laudando. Glossaire de M. Ducange sur Ville-Hardouin... *Si quis emerit... Bajulus vel Vicarius lods veniantur laudare*, &c. Coutumes de St. Louis, données à Aigues-mortes.

(3) Monseigneur, j'ai vendu tel héritage mouvant en Fief de Vous, à tel homme, pour tel prix. Je m'en dessaisis au profit dudit acheteur, & vous prie que vous l'en veuillez saisir. L'acheteur à genoux doit dire au Seigneur: Je deviens votre homme, détenteur de tel héritage mouvant en Fief de vous, lequel j'ai acheté tel prix, & vous promets par ma foi & loyauté service, selon ce que ledit Fief le requiert. Le Seigneur doit dire: Je vous y reçois, & en signe de ce, prend les mains de l'acheteur de ses baillies. *Ancienne Forme*

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 47  
droit fut appelé le plus généralement *Lods & Ventes*.

Les successions étant une suite de la propriété, les parens des Vassaux pouvoient succéder à leurs propres. Le droit de *Lods & Ventes* ne se payant qu'à la mutation de Vassal, les liens du sang étoient des liens trop étroits & trop sacrés, pour que la Loi inspirée par la nature ne leur eût pas accordé la faveur de confondre les héritiers de ce Vassal dans la personne du Vassal même, pour qu'elle n'eût pas présumé que c'étoit plutôt une continuation de Vasselage qu'une mutation réelle de Vassal (4). Les mutations d'héritier ne furent donc point assujetties

rapporée par EGUINARD-BARON, Méthod. de Bénéf. chap. XV.

(4) Cette présomption ne devoit pas être indéterminée, avant que le service militaire fût confié à d'autres qu'aux Vassaux, parce qu'il falloit au Seigneur des soldats, & non pas simplement des hommes: ce qu'on n'auroit pas trouvé dans un père chargé d'années, ni dans un aïeul décrépît, & encore moins dans des femmes. C'est pourquoi il fut établi que ni les ascendants, ni les femmes, même pour les descendants, ne succédoient aux propres, mais seulement les mâles descendants. Après que les Vassaux ne furent plus guerriers, la prohibition aux ascendants & aux femmes de succéder aux propres sembloit devoir cesser: mais la constitution féodale s'y opposa sous une autre forme. La Loi des successions sur laquelle elle s'étoit repliée, arrêta la faveur, & ne permit pas que les propres eussent sorti des familles..

aux Lods & Ventes, ni aucune manière de succéder (5).

De toutes ces réflexions, il faut conclure que la mutation de Vassal seule donne ouverture aux Lods & Ventes : & il ne faut pas oublier que la Loi ne présumant point de mutation de Vassal dans toutes les manières de succéder, c'est-à-dire dans la mutation d'héritier, j'en ne les comprends point sous le nom de mutation de Vassal, & conséquemment dans celles sujettes aux Lods & Ventes. Je vais poser mes (†) principes. Ils seront assez étendus, pour pouvoir en déduire toutes conséquences possibles, en matière de Lods & Ventes ; dont chacun pourra avoir besoin. Je n'entreprendrai pas de déduire toutes ces conséquences. On sent bien qu'on ne peut pas prévoir tout ce qui peut s'agiter : d'ailleurs il est moins de mon objet de donner un Traité complet, que de donner des exemples. Je m'étendrai davantage sur le *Rachat*, pour faire voir jusqu'où l'on peut aller avec ma Méthode, & qu'elle est praticable non-seulement dans quelques cas par-

(5) Non accipiatur *laudimium*... vel etiam de successione hereditaria. *Cout. données par St. Louis à Aigues-mortes.*

(†) Ils seront applicables aux Fiefs & aux Rotures indifféremment.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX 49  
ticuliers, mais dans toute l'étendue de la matière qu'on traite.

Quant aux Principes que je poserai, & aux Conséquences que j'en déduirai, je crois rendre hommage à la vérité impartiale, & non à mon amour propre, en osant avancer que j'opérerai, en égard à l'obscurité de la matière, avec autant de certitude dans mon genre, qu'un Mathématicien sur les théorèmes qu'il établit & sur les corollaires qu'il en déduit. Quoique je n'aye jamais étudié les Mathématiques, & que je ne suive pour guide qu'une raison lente & défiante, je ne crois pas avancer trop, si les Mathématiques sont ce que je m'imagine.

## P R I N C I P E I.

### E T F O N D A M E N T A L.

En toute aliénation de terre faite par personne habile à transférer propriété, & qui entraîne mutation de Vassal, Lods & Ventes sont dus.

### E X P L I C A T I O N.

Je dis, en toute aliénation de terre : car on doit présumer que le Seigneur n'a donné que la terre nue dans les principes de la concession. Cela est si

vrai, que nos plus habiles Jurisconsultes décident, vaincus dans ce lieu par l'évidence des principes, que si l'on vend des matériaux d'une maison pour être enlevés, cette vente n'est point sujette aux Lods & Ventes. A plus forte raison on ne doit point les Lods & Ventes des bois vendus, sans le fonds, pour être coupés. Je vais plus loin, & je dis qu'en aucun cas, pour vente d'une maison ni pour vente de bois, soit avec rétention du fonds, soit sans rétention, il n'est point dû de Lods & Ventes, si ce n'est du fonds, lorsqu'il est vendu; parce que le Seigneur n'est présumé avoir donné que la terre nue, & le Vassal est présumé avoir bâti & planté. Une pareille disposition ne doit pas être défagréable au Seigneur. Il est remis dans le véritable état de ses droits. Il faut bien qu'il se résigne à n'avoir point de Lods & Ventes, lorsqu'on vend séparément du fonds; pour quoi ne s'y résignerait-il pas, lorsqu'on vend conjointement? D'ailleurs, s'il perd dans cette partie, il se ragerandira dans d'autres, comme dans les legs & les donations.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 51  
CONSEQUENCES POSITIVES.

I. C O N S É Q U E N C E .

Pour vente légitime Lods & Ventes sont dus, parce que la vente entraîne mutation de Vassal ( 1 ).

II. C O N S É Q U E N C E .

Pour échange Lods & Ventes sont dus, parce que l'échange entraîne mutation de Vassal ( 2 ).

(1) D'après le Principe que j'ai établi, c'est une règle à laquelle il ne faut pas se fixer, que celle qui nous enseigne que la mutation de Vassal n'arrive que par contrat de vente ou équipolent à la vente: comme le pensent un grand nombre de nos Auteurs Feudistes, tels que M. Pocquet, *Reu. du Droit Franç. att. 1. des Lods & Ventes*; parce qu'il s'ensuivroit que les seuls Contrats de cette espèce seroient sujets aux Lods & Ventes. Or les Contrats de cette espèce sont ceux faits pour un prix: *Emporem, inquit Jurisconsultus, enim appellamus qui pretio emit*, nous répète M. d'Argentré; & il ajoute: *Ceteros Contractus excludimus à Laudimiorum necessitate, jure quidem patrio, nisi, si qui, expressâ dispositione, etiam Legi subiciantur.* §. 1. *Tract. de Laud.* ce qui seroit présumer que ce seroit le prix qui donneroit ouverture aux Lods & Ventes; au lieu que c'est, suivant les principes, la seule translation de propriété, opérant mutation de Vassal, qui y donne ouverture.

(2) Les Edits qui ont assujetti aux Lods & Ventes les aliénations par échange, ces Edits contre lesquels on s'est si long-temps récrié, sont donc justes, puisqu'ils ont remis les choses dans leur nature. Ce n'est donc pas, parce qu'on donnoit un immeuble pour un immeuble, que l'échange devoit être exempt de Lods & Ventes. C'est cependant la raison qu'en

## III. CONSÉQUENCE.

Pour aliénation par donations & legs, Lods & Ventes sont dus, lorsqu'on les fait aux étrangers, parce que cette aliénation entraîne mutation de Vassal (3).

donne une multitude de Jurisconsultes, qu'il seroit trop long de citer. Il faut d'abord que ce n'étoit qu'une pure bienveillance du Seigneur, qui ne vouloit pas lever un droit pecuniaire, où l'on n'avoit pas mis d'argent.

(3) M. d'Argentré, qui insinue dans tout son Traité que le prix est la clef qui donne ouverture aux Lods & Ventes, se sert encore ici de cette raison, pour en exempter la donation & le legs: *Nam*, dit-il, *qui alias constitutionis causas habent, ut DONATIONIS, LEGATI, aut aliorum titulorum, pecuniâ non intercedente, non Laudimii subiciuntur, quod a libi diximus, §. de Conceff. Feud. in cons. tract. de Laud.* Mais puisque M. d'Argentré sçavoit que cette disposition avoit été établie, en conformité du sentiment de Durand le spéculateur, quand même il n'eût pas été visible que cette exemption étoit une loi de faveur, aussi bien qu'elle pour les Secrétaires du Roi, Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre du St. Esprit; il eût dû le soupçonner par le caractère de l'Auteur d'une pareille opinion. Durand, Légat de Gregoire X., & Evêque de Mende, occupoit des places assez distinguées dans le Clergé, & lui étoit attaché par des liens assez étroits, pour inspirer des dispositions qui fussent favorables à ce Corps, à qui de tout tems & surtout dans ces tems-là on a fait des Donations immenses, puisque, selon Mr. de Montesquieu, Esprit des Loix, liv. 31, chap. 10, *il faut que dans les trois Races on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du Royaume.* Il est vrai que Durand entend parler de Donations purement gratuites: mais en a-t-on fait d'une autre espèce au Clergé?

## IV. CONSÉQUENCE.

Pour transaction, ou autres actes translatifs de propriété entre étrangers, les Lods & Ventes sont dus, parce que ces actes entraînent mutation de Vassal (4).

## CONSÉQUENCES NÉGATIVES.

## I. CONSÉQUENCE.

Les Lods & Ventes ne sont point dus d'une vente nulle, parce que la vente nulle laissant les choses dans le même état que si elle n'avoit point été faite, elle n'opère point la mutation de Vassal.

## II. CONSÉQUENCE.

Les Lods & Ventes ne sont point dus pour donation ni pour legs faits aux parens, parce que la Loi ne présume point de mutation de Vassal dans tou-

(4) Quel Commentaire n'aurois-je pas à faire sur cette conséquence, si je voulois expliquer toutes les espèces qui peuvent s'y appliquer, si je voulois réfuter les Auteurs qui sont d'un sentiment différent? Mais le long verbiage me déplaît, dès qu'il n'a pas une utilité réelle pour le Lecteur ennuyé. Je me bornerai à dire qu'il est conséquent à mon Principe que tout acte qui entraîne aliénation de terre, qui fait que ce que possédoit Titius est possédé par Caius qui n'y avoit aucun droit, ni habituel, ni actuel, doit donner ouverture aux Lods & Ventes, parce qu'un pareil acte entraîne mutation de Vassal.

54 M É T H O D E  
tes les manières de succéder (5).

### III. CONSÉQUENCE.

Les Lods & Ventes ne sont point dus pour constitution de dot, affiette de deniers du gendre ou de la bru, ni pour toutes autres causes où la constitution n'est point choquée par les droits du sang, en faveur duquel la Loi ne présume point de mutation de Vassal (6).

### IV. CONSÉQUENCE.

Les Lods & Ventes ne sont point dus pour aliénation par licitation, parce que la Loi ne présume point de mutation de Vassal dans toutes les manières de succéder (7).

(5) Je ne m'arrêterai point à relever les erreurs & les confusions des Jurisconsultes sur cette disposition. J'en dis quelque chose ci-après sur le Rachat.

(6) C'est un des points de Jurisprudence dont le Parlement de Bretagne a la gloire d'avoir conservé le plus exactement l'uniformité par une infinité d'Arrêts.

(7) Cette faveur accordée aux héritiers, a dû être étendue aux associés parce que l'associé auquel la société licite, ainsi que l'héritier, est plutôt présumé exercer une continuation de Vassalage, que faire une réelle mutation. De-là il est aisé de voir que la Loi n'ayant en vue que de favoriser le sang ou la société, n'a pas entendu faire une différence entre la licitation gratuite, & la licitation à prix que M. d'Argentré veut assujettir aux Lods & Ventes. *Ego verò*, dit-il, (ses notes) que tous les Jurisconsultes se servent souvent du pronom *Ego*, sans s'embarasser de ce que *Ego* est contraire aux principes, en

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 55

### V. CONSÉQUENCE.

Les Lods & Ventes ne sont point dus pour aliénation d'usufruit, parce

qu'on peut dire avec Paschal que le moi est haïssable: *Ego verò Laudimia deberi, etiam hoc casu, puto, si Licitatio admissa est et adjudicatio pro pratio: est enim verò venditio manús mutationem continens et domini translationem. §. de adjud. per licit. uni cohered. tract. de Laud. l. 2* Loi n'eût jamais favorisé la licitation, si elle eût assujettie aux Lods & Ventes la licitation à prix: car on en voit peu de gratuites. Elle n'a pas dû aussi faire une différence entre l'adjudication où avoient assisté des étrangers, que Mr. d'Argentré, au même §, veut assujettir aux Lods & Ventes; lorsque cette adjudication ne leur a pas été faite, & l'adjudication où n'avoient assisté que les conjoints, parce que encore une fois, elle n'assujettit aux Lods & Ventes que ce qui change réellement de Vassal. Or elle ne présume point de mutation de Vassal dans toutes les manières de succéder. Et quoique dans la licitation les étrangers soient intervenus, dès que l'adjudication ne leur a pas été faite, le conjoint auquel elle est ajugée n'en succède pas moins, par conséquent n'en est pas moins favorable. Cette réflexion sert à décider que l'héritier bénéficiaire est aussi favorable pour cette licitation & pour toute autre adjudication que les autres, quelque y soit intervenu des étrangers; de même aussi pour le Retrait de présence, parce qu'étant habile à succéder, il ne s'opère point en lui de mutation de Vassal que la Loi ne présume point dans toutes les manières de succéder. Il est étonnant que contre l'usage & les maximes des autres Provinces, on se soit fait une disposition contraire en Bretagne. *Acte de Notoriété du 27 février 1693. 13 ad Caucem de Dévolant, Sauvageau, liv. 1. chap. 156, & au Fall, liv. 2. chap. 466.* Car « l'acceptation sous bénéfice pour me servir du raisonnement solide du profond Fleury » qui empêche la confusion de ses droits & « dans avec ceux de la succession, ne le rend pas d'une telle condition qu'un autre lignager plus éloigné, & n'a

que l'aliénation d'usufruit n'entraîne point l'aliénation de propriété qui seule opère la mutation de Vassal (8).

» bolit pas son droit de sang. . . . Quest. Féod. pag. 406. n. 3.

(8) C'est donc bien à tort que M. d'Argentré veut assujettir l'usufruit aux Lods & Ventes. L'envie de contredire du Moulin lui a fait risquer bien des propositions contraires aux principes. La raison triomphante de M. d'Argentré, & dont il se sert en bien d'autres endroits, est que, par le Droit Romain, l'usufruit est mis au nombre des immeubles. *De hoc quidem*, dit-il, *dubitari non debet, jure consuetudinario, sum existet, art. 65, Jure quidem Romano, usufructus inter immobilia & res stabiles habetur. . . . Itaque hic Laudimia deberi existimo, etiam circumscripta consuetudine, propter naturam rei immobilem & notabilem diminutionem pretii fundi ipsius, si contingeret vendi. §. de usufr. vend. tract. de Laud.* C'est fort bien l'entendre, de vouloir régler par les Loix d'une Nation, un Droit qui ne lui a jamais été connu. S'il suffit qu'un bien soit réputé immeuble, pour que son aliénation donne ouverture aux Lods & Ventes; il n'y a qu'à y assujettir toute espèce d'immeubles, soit réels, soit fictifs, les constitus comme la terre, &c. L'erreur est sensible. Il paroît qu'elle est venue de ce que dans certains cas, comme pour les partages & les successions, on a fait des distinctions des immeubles fictifs d'avec les immeubles réels: & nos Jurisconsultes, par une aveugle confusion des principes, ont conclu de ce que les immeubles réels & les immeubles fictifs étoient sujets aux mêmes Loix, en certains cas, qu'ils devoient être également sujets aux mêmes Loix en matière de Droits Féodaux. Je laisse à penser où peuvent nous conduire de pareilles inadvertances. M. de Perchambault, soit dit sans blesser le respect dû à un si grand Magistrat, ne donne pas une raison plus solide pour assujettir l'usufruit aux Lods & Ventes. Il dit que « ce n'est autre chose qu'une vendition » de fruits, d'une terre pendant la vie d'un homme. *Instit. au Droit Franc. , tit. 8, art. 333*: Et au lieu de conclure « Nôl que l'usufruit n'étoit point sujet aux Lods & ventes,

## XL. CONSÉQUENCE.

Quand le Seigneur proche "acquiert ou vend des terres dans son Fief," il n'en est point du Ventes au Seigneur supérieur, parce que quand il acquiert, ce n'est qu'une réunion au Domaine & non une mutation, & quand il vend, ce n'est qu'une institution de Vassal & non une mutation (9).

comme il devoit le faire, s'il eût fait attention à l'origine de ce Droit; il dit qu'il « est dû Vente bien plutôt en cette occasion, qu'en une ferme qui passe neuf ans »; ce qui est bien différent. Car ce qui a fait établir qu'il seroit dû Lods & Ventes pour ferme qui passeroit neuf ans, c'est que nos Jurisconsultes pensent qu'un plus grand délai, étant nuis au nombre des prescriptions *longi temporis*, opère la transaction de propriété. Sans entreprendre de justifier une pareille raison, que je erois plus prudente que solide, je dis qu'elle ne milité point pour l'usufruit. Que le fermier puisse prescrire contre le propriétaire, à la bonne heure: mais que l'acquéreur d'un usufruit d'avec un usufruitier qui n'a aucun droit sur la propriété, puisse prescrire & acquiescer la propriété à l'insçu du propriétaire, c'est ce qui n'est pas proposable. Les conventions des particuliers ne pouvant préjudicier à un tiers, des droits duquel ils n'ont pas qualité de traiter. L'allégation de la diminution du prix du fonds, s'il arrivoit qu'il fût vendu après, n'est pas une raison plausible pour autoriser le Seigneur à lever son Droit, lorsque c'est l'usufruitier qui vend, parce qu'il ne peut le percevoir que lorsqu'il y a mutation de Vassal; & l'usufruitier ne peut opérer, puisqu'il ne peut transmettre à une autre une propriété qui ne réside point en lui. Il faut donc qu'il attende que ce soit le vrai propriétaire qui vende.

(9) On observe le contraire, au mépris des principes, Ces ventes & ces acquêts devoient cependant être indé-

## VII. C O N S É Q U E N C E.

Le Seigneur proche qui vendroit des terres dans son Fief, ne devroit pas percevoir les Lods & Ventes sur son Vassal acquéreur, parce que cette vente n'entraineroit point mutation de Vassal (10).

## P R I N C I P E I I.

La mutation de Vassal étant opérée; soit par la translation exprimée de propriété, ou instantanée ou suspensive, soit par une possession non interrompue excédant neufans, les Lods & Ventes sont dus sitôt que la translation a eu son effet.

## E X P L I C A T I O N.

On doit présupposer que la translation a son effet, lorsque le contrat est arrêté en règle, lorsque les acquéreurs

sont au Seigneur supérieur, qui a toujours la supériorité sur la totalité du Fief servant. Si le Fief servant étoit aliéné en entier, pour lors les Lods & Ventes seroient dus au Seigneur supérieur, parce que le Fief servant changeant de Seigneur proche, le Seigneur supérieur changeroit de Vassal.

(10) Deux raisons concourent à prouver que la perception de ce droit, en pareil cas, seroit un abus. La première est que dans les principes le Fief est *gratuita beneficii concessio*. La seconde, c'est que le Seigneur seroit censé con-

ont signé leur acceptation, & les vendeurs leur déclaration de *quitter, vendre & héréditairement transporter*. Il n'est pas nécessaire qu'on ajoute à cette clause, celle *pour en jouir dès - à - présent*. La translation est présumée instantanée, lorsqu'il n'y a pas de clauses suspensives; Mais s'il y avoit clause suspensive, la translation n'a son effet qu'après l'accomplissement de cette clause, ou l'expiration du délai fatal. Cela posé, je tire les Conséquences de mon Principe.

## C O N S É Q U E N C E S P O S I T I V E S.

## I. C O N S É Q U E N C E.

Les Lods & Ventes sont dus immédiatement après la translation instantanée, parce que la mutation de Vassal est opérée par la translation.

## I I. C O N S É Q U E N C E.

Il est dû Lods & Ventes immédiatement après neuf ans de jouissance expirés (11), parce que la prescription

sentir à l'institution du Vassal, puisque ce seroit lui qui vendroit la terre. Aussi voyons-nous que ce Droit est fondé uniquement sur la mutation, & non sur l'institution primordiale du Vassal. Ainsi toutes les disputes des Jurisconsultes, pour décider si l'on doit en pareil cas payer les Ventes au Seigneur supérieur ou au Seigneur proche, deviennent inutiles.

(11) Cette disposition, qui est de Droit nouveau dans no-



équivalent à la translation de propriété, par laquelle la mutation est opérée.

### CONSEQUENCES NÉGATIVES.

#### I. C O N S É Q U E N C E .

Les Lods & Ventes ne sont point dus pour aliénation à faculté de réméré, ou autres facultés suspensives, que lorsque le délai pour exercer ces facultés est expiré, ou parce que le terme fixé est passé, ou parce que s'il est indéterminé, il est prescrit par la jouissance excédant neuf ans : car c'est par cette seule expiration que la mutation de Vassal est opérée.

#### II. C O N S É Q U E N C E :

Si dans le terme fixé, la faculté a été exercée, il n'est point dû de Lods & Ventes, parce que ce n'eût été que par faute de l'exercer que la translation de propriété eût eu son effet, & par conséquent la mutation de Vassal.

#### III. C O N S É Q U E N C E .

Il n'est point dû de Lods & Ventes

tre constitution, est visiblement établie en faveur des Seigneurs : mais il est assez prudent de l'admettre. On peut bien se garantir de la rigueur de cette Loi, en ne faisant point d'actes qui portent la jouissance au-delà de neuf ans.

pour

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 61  
pour aliénation de choses inexprimées, c'est - à - dire, dans lesquelles on n'a pas encore distingué les terres d'avec les meubles ou les immeubles fictifs, jusqu'à ce que cette distinction n'ait été faite, parce que le Seigneur ne devant lever son Droit que sur ce qui est sujet à mutation de Vassal, il doit attendre la distinction des effets.

### P R I N C I P E I I I .

C'est au Seigneur proche du Fief dans lequel les terres sont acquises, que sont dus les Lods & Ventes, parce que c'est lui qui dans les principes de la concession a donné la terre au vendeur qu'il avoit trouvé à son gré. Il doit par conséquent approuver sa démission, & l'infirmité nouvelle de l'acquéreur, pour n'avoir pas un Vassal *désagréable*. Pour signe de cette approbation, le Seigneur proche doit donc toucher les Lods & Ventes ( 12 ). s'il l'est lors de la translation de propriété.

(12) Je ne dirai point sur quel pied ils doivent se percevoir. Ici c'est au huitième, là au sixième, dans un autre lieu au cinquième, &c. On ne peut rien dire de stable à ce sujet. Il faudroit établir auparavant que la perception du même droit fut uniforme dans tous les lieux où il se perçoit

## C O N S É Q U E N C E.

Quoique, pour aliénations à facultés suspensives, les Lods & Ventes ne doivent se payer qu'après l'expiration du délai, pour exercer ces facultés; cependant, s'il y a deux fermiers différens, l'un du tems du contrat conditionnel, l'autre du tems de l'expiration du délai, les Lods & Ventes seront payés au fermier du tems du contrat, parce qu'il a un effet retroactif, & que l'esprit de la clause suspensive est que la translation de propriété ait son effet du jour même du contrat, si la faculté n'a pas été exercée dans le délai.

## P R I N C I P E I V.

De tous les contrats d'aliénation où le Seigneur avoit droit de percevoir les Lods & Ventes, & dont les Parties ont voulu le priver par fraude, il touchera les Lods & Ventes; quand même le contrat eût été dans la suite inutile aux Parties, parce qu'en punition de la fraude, la Loi présume la réalité de mutation de Vassal.

## P R I N C I P E V.

Quoique le prix ne soit pas ce qui

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 63  
donne ouverture aux Lods & Ventes, cependant, comme c'est sur la valeur de la chose donnée pour la terre qu'on a acquise, que se règle la perception des Lods & Ventes, ils se lèveront sur tout le prix & sur toute autre chose équipollente au prix appréciable à deniers.

## C O N S É Q U E N C E P O S I T I V E.

Tous supplémens, soit *ex momento*, soit *ex intervallo*, tous avantages appréciables, comme pensions viagères, rentes constituées, &c. & autre chose tenant lieu ou faisant partie du prix, seront sujets à la perception des Lods & Ventes; parce que toutes ces choses font tellement partie de la valeur de la terre aliénée, que sans elles l'aliénation n'eût point été faite.

## C O N S É Q U E N C E N É G A T I V E.

Si les supplémens sont réduits, soit judiciairement, soit conventionnellement, à la juste valeur de la terre, les Lods & Ventes ne se percevront que sur ce qui restera après cette réduction; parce que le Seigneur est rempli suffisamment, pourvu qu'il perçoive son

64 M É T H O D E  
droit en proportion de la valeur de  
ce qui étoit sujet à mutation, de mêm  
me qu'il doit profiter des supplémens,  
lorsqu'ils ne sont point réduits.

### PRINCIPE VI.

Le Seigneur a la faculté d'exercer le  
retrait féodal sur l'héritage aliéné sous  
son Fief, en remboursant toutes les  
avances & mises de l'acquéreur, s'il pré-  
fère ce retrait à la perception des Lods  
& Ventes; parce qu'ayant la faculté de  
consentir à la mutation de Vassal, il  
a aussi celle de retirer si ce Vassal n'est  
pas à son gré.

### PRINCIPE VII.

De Droit ancien, le vendeur & l'ac-  
quéreur concouroient au paiement des  
Lods & Ventes; le vendeur pour ob-  
tenir le consentement du Seigneur à sa  
démision, l'acquéreur pour obtenir le  
consentement du même à son institu-  
tion nouvelle. De Droit nouveau, l'ac-  
quéreur paie seul les Lods & Ventes,  
parce que la Loi a présumé que celui  
qui acquiert est plus en état de payer que  
celui qui vend.

## CHAPITRE X. SECOND EXEMPLE.

### ORIGINE DU RACHAT.

ORSQUE les Fiefs étoient amovi-  
bles, les terres données par les Rois  
aux grands Vassaux, & par les grands  
Vassaux aux Vavasseurs pour le service  
militaire, devoient naturellement re-  
tourner après la mort du Vassal à celui  
qui les lui avoit concédées pour le sui-  
vre en guerre, puisque la mort met-  
toit le Vassal hors d'état de faire le ser-  
vice, à la charge duquel il tenoit ces ter-  
res. Elles étoient donc réunies de droit  
à la Table du Seigneur. Cette réver-  
sion dans la main de celui qui avoit  
concédé les terres, les rendoit absolu-  
ment étrangères aux héritiers du Vas-  
sal. S'ils vouloient jouir de ce que leur  
auteur avoit possédé, ils étoient obli-  
gés de prier le Seigneur de leur conti-  
nuer la jouissance; de sorte que ce n'é-  
toit qu'une jouissance purement précaire  
(1). Il y eût eû de la tyrannie &

(1) Le mot *précaire* rend assez l'idée de la jouissance qu'a-  
voient des terres les Vassaux de ces tems-là; mais n'allons pas,  
par une faueur de similitude, outre les rapports, & dire avec

de l'injustice à exiger le paiement de cette jouissance, lorsque les Fiefs étoient amovibles; parce que le Vassal la payoit suffisamment par son assujettissement à suivre le Seigneur en guerre. Mais lorsque les Fiefs devinrent perpétuels, les successions étant une suite de la propriété, comme la propriété avoit été une suite de la perpétuité des Fiefs, les parens des Vassaux purent succéder à leurs propres, indépendamment de la volonté des Seigneurs, qui, pour se dédommager de la perte de leur droit de

Mr. Cujas dans son Commentaire sur le livre des Fiefs, lib. 1, tit. 1, §. 2. *Erant tantum temporarii possessores, veluti actores, procuratores, precarii possessores.* Souvenons-nous que toute comparaison du Droit François avec le Droit Romain, doit nécessairement clocher, surtout lorsqu'on multiplie, comme fait ici Mr. Cujas, les objets de comparaison: *Veluti actores, procuratores, precarii possessores.* Quiconque voudra comparer exactement la jouissance amovible des Fiefs avec le précaire, les acteurs & les procureurs du Droit Romain, trouvera encore plus de dissimilitudes qu'il n'y a de rapports. Cela frappe si vivement, qu'il seroit superflu de le prouver. L'abandonne au Lecteur le soin de vérifier ma remarque: il est hors de mon objet d'entrer dans de pareils détails. Ce que je puis dire, c'est qu'il suffit que la parité ne soit pas exacte dans tous les points, pour qu'il y ait du danger à comparer. De pareilles comparaisons ne peuvent nous conduire qu'à des principes faux: & si les principes sont faux, Dieu sçait quelles conséquences on s'expose à déduire. Je ne cessera jamais de crier aux Jurisconsultes, sacrifiez à la netteté des idées votre goût pernicieux pour les comparaisons; sacrifiez au bien public l'ostentation d'un vain sçavoir & d'une érudition mal digérée. Crierai-je en vain pour la postérité?

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 67  
disposition arbitraire, établirent que les héritiers du possesseur décédé racheteroient d'avec eux ce que possédoit leur auteur, en abandonnant pendant une année au Seigneur le Fief qu'ils vouloient posséder. Cette année tenoit lieu du prix du nouvel achat que les héritiers faisoient des terres qu'avoit possédées leur parent décédé; d'où ce Droit fut appelé le plus généralement Rachat (2). La jouissance par main fut trouvée trop onéreuse pour le Vassal, & pour le Fief même qu'elle affectoit, pour ne servir du terme expressif de M<sup>r</sup>. de Montesquieu. Le Vassal convint souvent, dans l'acte de concession & d'hommage (3) avec le Seigneur, qu'il ne lui paieroit plus qu'une certaine somme d'argent. Ces conventions deve-

(2) C'est la dénomination la plus générale; je m'y tiens comme à la plus juste. C'est d'ailleurs mon but de préférer le général au particulier. Ici c'est *relief*, là c'est *musage*, dans d'autres lieux c'est *plait à merci*. Mais la dénomination de Rachat est la plus universellement reçue, celle qui donne une idée plus précise & plus juste de ce droit. Dans le projet de rendre les Loix uniformes, doit nécessairement entrer celui de rendre la dénomination des Droits uniforme dans tous les lieux où ils le perçoivent. C'est par ce moyen qu'on éclaircira l'obscurité que la variété de dénomination des différents droits a jetée sur les Loix relatives à ces Droits.

(3) De pareilles conventions sont contenues dans les Cartulaires de Vendôme & de l'Abbaye de St. Cyprien de Poitou.

nant fréquentes, firent naître l'idée de proposer lors de l'ouverture du Rachat trois alternatives au Seigneur, ou de jouir par main, ce qui étoit son Droit primitif, ou de recevoir la valeur du Fief pendant une année en argent ou autres choses équivalentes, ou de s'en rapporter au *dire de prud'hommes*, ce qui étoit plus conforme à la liberté des hommes & du commerce. Le Seigneur s'opposa d'autant moins à ces trois alternatives, qu'il étoit toujours le maître de choisir la plus avantageuse, lorsqu'on les lui proposoit toutes trois.

Tandis que l'idée de la primitive propriété des Seigneurs fut récente, ils exercèrent leurs Droits avec la plus rigoureuse exactitude; ils les soutinrent avec la dureté & l'inhumanité de ces tems-là: de sorte que le Rachat qui ne se percevoit dans les premiers tems de son établissement qu'en ligne directe (4), parce qu'on ne succéda d'abord

(4) Voi. l'Ordonnance de Philippe Auguste de 1209 sur les Fiefs. Il semble que cette Ordonnance influa sur les constitutions contemporaines que firent différens Seigneurs dans leur territoire. Telles furent les lettres de mutation de bail en Rachat que donna, *de commune volonté avec ses Gentils-hommes* en 1275, Jean I. dit le Roux Duc de Bretagne. Le Rachat y étoit établi avant ces lettres; & il semble que le bail n'avoit pas lieu dans toute l'étendue du Duché indifféremment, mais seulement dans les grandes Seigneuries, dont

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 69  
qu'en ligne directe, continua de s'y percevoir encore longtems, lorsqu'on succéda en ligne collatérale. Cependant l'idée de la primitive propriété des Seigneurs s'effaçoit, sans qu'on y fit attention. Les liens de la tyrannie seigneuriale se relâchoient. La galanterie, principe moral de ces Seigneurs, adoucissoit peu à peu l'âpreté de leurs mœurs, & préparoit leurs cœurs au retour de l'humanité qui depuis longtems en étoit bannie. On vint à sentir que les liens du sang entre l'aïeul & les petits-fils, entre le père & les enfans, étoient des liens trop étroits & trop sacrés pour présumer entr'eux de mutation d'héritier. La nature fit entendre sa voix. On établit que le Rachat ne se paieroit plus en ligne directe (5), mais seulement en ligne collatérale, dans laquelle le même adoucissement de mœurs apprivoisa les Seigneurs à voir succéder. Ils se réservèrent seulement la saisine de la succession collatérale, parce qu'en cas qu'il ne se

l'obligation au service militaire étoit plus considérable. Les autres étoient assujetties au Rachat pour toutes successions directes ou collatérales.

(5) Cette restriction ne fut pas universelle; elle ne l'est même pas encore: mais mon plan est de parler selon la constitution la plus générale.

présentât point d'héritiers de l'estoc & ligne dont procédoit l'héritage, il fut réuni à leur Table : & ils se sont maintenus si inébranlablement dans ce Droit, qu'il subsiste encore dans toute son étendue aujourd'hui, à la différence de quelques degrés de plus auxquels ils ont accordé la faculté de succéder, qui étoit très-limitée dans son principe (6).

La succession collatérale n'étant que de pure tolérance, ne devoit pas attendre les mêmes faveurs que la succession directe qui paroïssoit en tout favorable. Aussi fut-elle assujettie rigoureusement à payer le Rachat (7).

Les Seigneurs qui dans les principes

(6) Hoc quoque sciendum est, quod beneficium ad vententes ex latere, utrà fratres patruales, non progreditur successione, secundum usum ab antiquis Sapientibus constitutum, licet moderno tempore, usque ad septimum geniculum suscipiatur: quod in masculis descendentiis, novo jure usque ad infinitum extenditur. Lib. 1. Feud. tit. 1. §. 4.

(7) Quelqu'un pourroit s'en demander, pourquoi dans la perception du Rachat on ne présunta pas qu'il n'y avoit point de mutation dans toutes les manières de succéder, aussi bien que pour les Lods & Ventres ? Je réponds qu'on ne peut faire cette fiction, sans abolir le Rachat, puisqu'il est fondé sur la mutation d'héritier, & qu'il n'y a que les Lods & Ventres qui soient fondés sur la mutation de Vassal. Cette différence n'a jamais été remarquée par les Jurisconsultes; ce qui les a fait confondre les principes de l'un & l'autre Droit, & déduire des conséquences fausses.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 71  
de l'hérédité des Fiefs n'avoient pas voulu permettre aux femmes d'y succéder (8), parce qu'elles ne pouvoient pas faire le service militaire, s'y déterminèrent dans la suite, après s'être arrogé une autorité despotique sur le mariage de leurs Vassalles, qui ne se purent marier sans leur consentement (9), & qu'ils forçoient de se marier quand ils vouloient, sous le prétexte spécieux du service militaire, dont la Vassalle incapable par la foiblesse de son sexe de s'acquitter elle-même, devoit s'acquitter dans la personne de son mari. Par ce moyen les Seigneurs multiplioient les branches toujours renaissantes de leurs Droits. La faveur de la ligne directe ne s'étendit point sur les filles,

(8) Si quis igitur decefferit, filiis & filiabus superstitibus; succedunt tantum filii equaliter, vel nepotes ex filio, loco sui patris, &c. Lib. 1. Feud. 1. tit. 8.

(9) Voi. une Ordonnance de Saint Louis, de l'an 1246, par laquelle ceux qui ont le bail d'une fille héritière d'un Fief, doivent donner assurance au Seigneur que cette fille ne sera point mariée sans son consentement. Voyez aussi l'art. 61 des Etablissements attribués au même Roi, & le chapitre 242 des Assises de Jerusalem. Pourroit-on croire que des usages aussi barbares eussent été autorisés par un si saint Roi, si tous les monumens de ce temps ne l'attestoient? & pourroit-on les concilier avec les vertus de ce pieux Monarque, si pour le justifier on n'avoit pas égard aux circonstances, & à l'autorité des Seigneurs contemporains, qui balançoit toujours & forçoit souvent celle du Roi.

parce qu'on croyoit que c'étoit déjà une assez grande faveur de les admettre à succéder. Elles payèrent donc le Rachat (10), même en cette ligne. Elles le payèrent encore, ou plutôt leurs maris, toutes les fois qu'elles se marièrent. Cela parut tolérable dans les commencemens; mais lorsqu'on vit que les Vassaux n'étoient plus sujets au service militaire, & que conséquemment le consentement des Seigneurs au mariage de leurs Vassalles n'étoit plus qu'une tyrannie, on commença à sentir qu'il étoit fort injuste de leur payer de pareils droits. On réclama contre cet abus; mais envain. Il ne fut plus, il est vrai, permis aux Seigneurs de régler les mariages: mais ils n'en conservèrent pas moins leur Droit de Rachat, en cas de mariage. Ils ne dirent plus: J'ai besoin d'un Vassal qui *serve mon Fief*; mais, je veux un Vassal à mon gré. Ils vendoient donc cet agrément; & les Vassaux ont continué de l'acheter, en payant le Rachat par mutation d'héritier, & les Lods & Ventes par mutation de Vassal.

Je dirai dans son lieu que la percep-

(10) *Si quis, sine filio masculo, mortuus fuerit & reliquerit filiam, filia non habeat beneficium patris, nisi Dominus voluerit, &c. Lib. 1. Feud. tit. 14.*

tion

tion du Rachat en ligne directe sur les filles ne peut être qu'un abus, qui, quoique très-ancien, n'est plus tolérable. C'en est encore un plus grand de le percevoir au cas de mariage des filles, eu égard à nos mœurs actuelles.

Résumons de tout ce que j'ai dit que la mutation d'héritier donne seule ouverture au Rachat, & que cette règle est la seule règle sûre en matière de Rachat; comme en matière de Lods & Ventes, c'est la seule règle sûre de dire que la mutation de Vassal donne seule ouverture aux Lods & Ventes.

Je prie qu'on n'oublie pas que sous le nom de mutation d'héritier, je comprends toutes les manières de succéder en ligne collatérale & non en ligne directe. Dans cette ligne la Loi, favorable aux liens étroits du sang, ne présume pas de mutation d'héritier. Je prie encore qu'on se souvienne que toutes les manières de succéder ne sont point comprises sous le nom de mutation de Vassal. Avec ces précautions, j'espère qu'on ne confondra point les principes du Rachat & des Lods & Ventes les uns avec les autres; & ce sera le moyen de ne pas tomber dans les erreurs (11)

(11) Nous en avons des exemples innombrables dans tous les Auteurs qui ont traité ces matières. J'en donnerai de

où conduisent nécessairement de pareilles confusions (12).

C'est d'après ces réflexions que je

preuves dans la suite. Il n'est pas concevable comment de si grands hommes ont commis de si grandes fautes. Qu'on me passe cette réflexion: elle doit inspirer au moins de la précaution.

(12) J'ai déjà établi une règle fondamentale dans le projet d'uniformité des Loix, qui est que la dénomination des Droits soit uniforme dans tous les lieux où je même se perçoit. J'établis encore une autre règle touchant les Droits Seigneuriaux: La voici. A mesure que la révolution des siècles nous fait perdre de vue la primitive propriété des Seigneurs; à mesure que les mœurs se civilisent, & que la liberté des hommes devient précieuse, à mesure que le Commerce prévaut sur la chevalerie, & qu'il devient plus nécessaire à la Monarchie dont les rapports ont pris une allure différente; à mesure que l'amour social rapproche de l'égalité les sentimens & les mœurs, sans altérer l'inégalité des degrés; à mesure en un mot que les Seigneurs deviennent plus humains, & les Vassaux moins esclaves; tout doit tendre à diminuer avec la même proportion la pesanteur des Droits Seigneuriaux. En affectant les terres, ils font languir l'agriculture, la base essentielle du Commerce, qui réglant & mesurant ses progrès sur la diminution de l'inégalité, exige qu'on limite cette inégalité autant qu'il est possible. Or rien ne contribuera d'avantage à la diminution de cette inégalité que la limitation des Droits Seigneuriaux, lesquels en faisant sentir une supériorité trop onéreuse aux Vassaux, relâchent le lien de cette communication aisée qui doit unir tous les hommes dans un Gouvernement qui se tourne vers le Commerce. Je ne veux pas dire qu'on doive abolir l'inégalité: je n'ignore pas qu'elle est trop essentielle à une Monarchie. Je veux dire seulement qu'on doit adoucir cette inégalité, & qu'au pis aller, elle pourroit fort bien subsister sans être appuyée sur l'oppression des terres; ce qu'on évitera, en fixant les Droits Seigneuriaux au terme que leur assigne notre constitution actuelle. J'ai senti tout cela, & j'ai écrit en conséquence.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 75  
vais'établir les principes du Rachat, & déduire les conséquences dans toute l'étendue qui me sera possible.

Je prie qu'on ne perde rien de vue de tout ce que je viens de dire sur l'origine du Rachat. Tout trouvera son application: tous mes principes y sont relatifs; on n'en doit pas séparer l'origine, pour en faillir toute la solidité & la justice.

## P R I N C I P E I

### ET FONDAMENTAL.

Toutes les fois que dans la possession à titre de propriété d'un héritage sujet à Rachat, il y a mutation d'héritier, il est dû Rachat.

### E X P L I C A T I O N.

Ecartons toutes les distinctions subtiles du Droit Civil & des Formalistes sur les mots de *possession* & de *propriété*. J'entends par le mot de *possession* le nantissement, le saisissement de la chose par soi, ou pour soi par les mains d'un autre. J'entends par celui de *propriété* le droit de souveraineté & de disposition qu'on a sur la chose, un droit de maître, acquis & assuré, &



indépendant actuellement. Je ne puis m'expliquer plus clairement. La lecture de toute la suite jettera du jour sur ma définition.

C'est dans le sens que je viens d'expliquer, que je me servirai du mot de possession; & dans ce sens elle sera inséparable de la propriété: car la seule possession établie par la maxime: *Jura metimur à possessore*, qui est la grande règle des Auteurs en matière de Rachat, ne suffit pas pour y donner ouverture, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la propriété. Une règle aussi neuve sûre n'a pu manquer de conduire les Jurisconsultes dans des contradictions frappantes, & dans des erreurs très-préjudiciables. Je dis d'abord, dans des contradictions: en voici un exemple. Mr. de Perchambault dit, tit. 2 de la Coutume de Bretagne, §. 2. de son Traité des Rachats: *Le Rachat ne suit pas la propriété, mais la possession*; & il avoit dit au §. 1. *Il faut que le Vassal soit propriétaire, parce que les usufruitiers ne donnent point ouverture au Rachat par leur mort*. Je dis, en second lieu, dans des erreurs: en voici un exemple. Un Auteur Breton, célèbre dans sa patrie, dit que cette possession doit s'entendre de la posses-

sion *pro suo*, & il en cite pour exemple l'acquéreur à condition de réméré, qui, dit-il, *donne ouverture au Rachat quoiqu'il ne soit pas entré en soi, & quoique la grace de réméré ne soit pas expirée, parce qu'il est véritablement possesseur à titre de propriété*. Ce qui ne me paroît pas juste; l'acquéreur à condition de réméré ne devenant possesseur à titre de propriété, que par l'expiration de la grace & du délai accordé pour racquitter l'héritage.

Il ne sera pas inutile de distinguer deux sortes de propriétés; une propriété naturelle qui est celle des Vassaux, une propriété légale qui est celle des Seigneurs. Cette distinction sert à expliquer tous les Droits Féodaux. Cela établi, je puis passer aux Conséquences de mon Principe.

## CONSÉQUENCES POSITIVES:

### I. CONSÉQUENCE.

Pour toutes successions ouvertes par mort naturelle, ou civile irrévocable (+), il est dû Rachat, parce que ces

(+) Je répète, afin qu'on ne le perde point de vue, que tout ce que je dirai ne doit s'entendre que de la ligne collatérale, en laquelle seule la Loi présume mutation d'héritier, & non dans la directe dans laquelle la Loi n'en présume point.

ſuccéſſions entraînent mutation d'héritier.

### *II. C O N S É Q U E N C E .*

Pour donations en propriété, il eſt dû Rachat, parce que les donations ſont des manières de ſuccéder qui entraînent mutation d'héritier.

### *III. C O N S E Q U E N C E .*

Pour démiſſions & avancement d'hoirie, il eſt dû Rachat, parce que ce ſont des manières de ſuccéder qui entraînent mutation d'héritier.

### *IV. C O N S E Q U E N C E .*

Pour ſubſtitutions, il eſt dû Rachat, parce que ces ſubſtitutions ſont des manières de ſuccéder, qui entraînent mutation d'héritier.

### *V. C O N S E Q U E N C E .*

Pour renonciation, licitation & tous autres accroiſſemens réſultans de la ceſſion des droits d'une partie des héritiers au profit de leurs cohéritiers, il eſt dû Rachat de la portion accroiſſante, comme de la portion échue à l'héritier qui profite de ces accroiſſemens; parce que la mutation d'héritier qui ſe fût opérée dans la perſonne des

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 79  
cédans, ſ'ils euſſent recueilli la portion cédée, s'opère dans la perſonne des ceſſionnaires.

### *VI. C O N S E Q U E N C E .*

Pour remploi des propres aliénés de la femme fait à ſes héritiers ſur d'autres fonds, il eſt dû Rachat; parce que ce remploi tenant lieu des propres pour la ſuccéſſion deſquels les héritiers euſſent payé le Rachat, à cauſe de la mutation d'héritier, ils doivent également le payer pour le fonds qui leur tient lieu de ce propre.

### *VII. C O N S E Q U E N C E .*

Lorsqu'un bénéfice change de poſſeſſeur, il eſt dû Rachat, parce que la mutation de bénéficiaire eſt une eſpèce fictive de mutation d'héritier.

### *VIII. C O N S E Q U E N C E .*

Lorsque l'homme vivant & mourant des Gens de main-morte, ou d'autres qui en ont établi un pour donner ouverture aux Droits Seigneuriaux, meurt d'une mort naturelle, il eſt dû Rachat; parce que la mutation d'homme vivant opère une mutation fictive d'héritier.

## CONSEQUENCES NEGATIVES. (†)

## I. C O N S É Q U E N C E.

Pour donation, même en propriété, faite à un étranger, il n'est point dû Rachat, parce que cette donation n'entraîne pas mutation d'héritier (1).

## II. C O N S É Q U E N C E.

Pour toute donation qui n'entraîne

(†) Je ne déduirai point les conséquences contradictoires pour la ligne directe, dans laquelle il n'est point dû de Rachat. Après avoir dit qu'il n'y a mutation d'héritier qu'en ligne collatérale, de laquelle seule j'entends parler, quoique je ne l'exprime pas; ce n'eût été qu'une répétition ennuyeuse & inutile de tirer les conséquences contradictoires, & de dire qu'il n'est point dû de Rachat dans la ligne directe pour tous les cas établis dans les conséquences positives.

(1) Cette donation entraîne seulement mutation de Vassal, pour laquelle les Lods & Ventes, & non le Rachat, seront dus. C'est ici un des cas où les effets funestes de la confusion des principes sont plus frappans. On assujettit toute donation faite à un étranger au Rachat. C'est ce que conclut M. Pocquet de la disposition de quelques Coutumes qui l'établissent. Dans son Traité des Fiefs, & les Règles du Droit François, & dans les mêmes Ouvrages, on le voit assujettir aux Lods & Ventes les donations, surtout lorsqu'elles ne sont pas pures & gratuites: mais il faisoit au moins qu'il eût imaginé quelques modifications, qu'il eût marqué dans quel cas il eût dû Rachat pour les donations plus circonstanciées qu'il ne l'a fait. Car il est à croire que les donations faites aux étrangers, qu'il assujettit indistinctement au Rachat, sont celles qui sont les moins gratuites; par conséquent les plus sujettes aux Lods & Ventes dans son système. Les voilà donc sujettes au Rachat, & aux Lods & Ventes en même tems. Je laisse au Lecteur le soin de faire des réflexions.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 81  
pas avec elle la translation de la propriété, il n'est dû aucun Rachat; parce que ce n'est que par la translation de la propriété que la mutation d'héritier est opérée.

## III. C O N S É Q U E N C E.

Pour remploi des deniers dotaux de la femme stipulés propres, fait à ses héritiers sur des terres, il n'est point dû de Rachat (2); parce que ces terres données en remploi ne tiennent point lieu d'autres terres, mais d'argent qui n'a jamais été sujet aux droits Seigneuriaux, & duquel, non plus que de toute autre chose qui n'eût pas été terre, les héritiers de la femme n'eussent pas payé le Rachat, les meubles ni les immeubles fictifs n'étant point soumis aux effets de la mutation d'héritier.

## IV. C O N S É Q U E N C E.

La femme qui succède en ligne directe ne doit aucun Rachat pour cette succession, parce que depuis que les Vassaux ne sont plus sujets au service

(2) Il paroît qu'en ce cas il seroit plutôt dû des Lods & Ventes, parce que ce remploi ne tenant point lieu d'un propre aliéné qui eût établi la faveur du sang & de la mutation d'héritier, il opère une réelle mutation de Vassal qui donne lieu aux Lods & Ventes.

militaire, elle doit participer à la faveur de ligne directe, dans laquelle la Loi ne présume point de mutation d'héritier (3).

### V. C O N S É Q U E N C E .

La femme ni son mari ne doivent point le Rachat pour le premier ma-

(3) L'observation du contraire est donc un abus qui ne doit plus être autorisé, puisqu'il ne subsiste plus. Les François qui ont toujours surpassé les autres peuples en galanterie auroient, ce semble, dû penser plutôt à établir une règle aussi juste en faveur des femmes. Je l'établis conformément à notre constitution actuelle, qui permet aux femmes de succéder aux immeubles. Mais si l'on se portoit à établir une Loi conforme à notre constitution fondamentale, qui exclut les femmes de la succession réelle, pour conserver les biens dans les familles; cette conséquence deviendroit inutile, aussi bien que celle qui est après. Il ne sera pas hors de propos de m'expliquer. Je ne veux pas dire qu'en excluant les filles de la succession réelle, on doive les exclure des partages: il faudroit seulement que leur part fût en argent. Par ce moyen on concilioit la constitution fondamentale qui tend à maintenir l'indivisibilité des possessions, avec la constitution actuelle toute tournée vers le Commerce, dans lequel l'argent est d'un usage plus commode & plus prompt que la terre. Un Négociant épouseroit une fille Noble, qui lui procureroit dans une dot pécuniaire (dans laquelle seroient comprises toutes ses prétentions) une grande ressource pour son Commerce. Un Noble riche en terres épouseroit une riche Négociante, qui en lui portant beaucoup d'argent, lui procureroit le moyen de maintenir ses propres *indivisibles*. Ces alliances produiroient encore un autre avantage pour le Commerce, ainsi que je l'ai ci-devant dit: ce seroit de rapprocher de l'égalité les sentimens & les manières, sans altérer l'inégalité des degrés.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 83

riage ni pour les suivans, parce que, quoique le mari soit le maître de la communauté, qu'il ait seul le droit de jouir des propres de sa femme, & d'exercer toutes les actions mobilières & possessoires (4), il ne les possède pas pour cela à titre de propriété (5); conséquemment il ne s'opère point en lui de mutation d'héritier.

(4) Ce sont les raisons qu'allèguent les partisans du Rachat en cas de mariage. Voy. Traité des Fiefs de Pocquet, Liv. 4 chap. 3. Mais je me serois volontiers des mêmes raisons pour prouver que le mari ne doit pas le Rachat, & je croirois en faire une plus juste application. Prenons les conséquences que je viens d'établir pour constantes, & toutes ces immenses difficultés s'évanouiroient & n'auroient plus lieu de renaitre.

(5) C'étoit cette considération qui déterminoit le judicieux du Moulin, sur l'art. 37 & suiv. de la Coutume de Paris, à penser qu'il y avoit beaucoup d'injustice dans les Coutumes qui établissent le Rachat pour le mariage des filles. Mais, prévoyant bien que les Seigneurs n'approuveroient pas tout ce qui seroit contraire à leurs intérêts, il dit qu'il faut suivre la Loi, puisqu'elle est écrite. Du Moulin ne se proposoit pas de donner des idées nouvelles: il travailloit sur ce qui étoit établi. Il falloit, dans un siècle où la Noblesse abusoit encore beaucoup de son autorité, ménager sa faveur en lui répétant sans cesse que ce n'étoit qu'en matière de Droit Féodal que l'abus étoit prescriptible. Mais comme je ne dois raisonner que conséquemment au but que je me propose, de donner un plan plus conforme à notre constitution actuelle, je dois parler autrement, avec d'autant moins de répugnance, que vivants dans un siècle où la Philosophie a éclairé les esprits, où la Noblesse, en considérant les Vassaux comme des hommes, s'est formée une idée plus juste de l'étendue de ses Droits, je ne dois pas craindre de lui proposer des

## VI. C O N S E Q U E N C E .

Lorsque le propriétaire d'un héritage Jaisi meurt, le Rachat n'est dû qu'en cas que l'adjudication des héritages soit faite (6) à ses héritiers; & Pétablissement de curateurs aux biens vacans ne suffit pas pour y donner ouverture, parce que cet établissement n'opère point de mutation d'héritier, à moins que ce curateur n'ait été établi aussi homme vivant & mourant, pour donner ouverture aux droits Seigneuriaux; ce qui est une espèce fictive de mutation d'héritier.

## VII. C O N S E Q U E N C E .

Le Rachat n'est point dû, lorsque l'homme vivant & mourant des Gens

modifications. On a même tout lieu d'attendre, des sentimens que supposent les dignités, que la Noblesse se relâchera, pour le bien de l'humanité, sur des Droits dont la justice est au moins problématique; aussi volontiers que l'ont fait les Comtes Palatins sur les leurs, tel que celui d'accorder des Lettres de légitimation aux bâtards, qui leur a été ôté par le Code Frédéric, Partie 1, Liv. 1, titre 9, art. 1, § 9.

(6) Je dis, faite à ses héritiers: car si l'adjudication étoit faite aux étrangers, ce ne seroit pas le Rachat qui seroit dû, mais les Lods & Ventes. Je prie qu'on se rappelle que je ne raisonne, & que je dois raisonner dans le plan que je me propose, que suivant les principes fondamentaux du Droit Féodal, & non suivant les conventions de l'inféodation qui dérogent au Droit général.

de

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 85  
de main-morte, ou autres qui en ont établi un, pour donner ouverture aux Droits Seigneuriaux, meurt de mort civile; parce que la Loi n'a pas, par un motif bien équitable, permis de tirer parti d'un accident qui n'arrive pas par la faute du véritable propriétaire, mais du propriétaire fictif (7).

## P R I N C I P E I I .

Comme le Rachat est dû toutes fois qu'il y a mutation d'héritier, c'est l'héritier auquel échoit la propriété de la terre sujette à Rachat qui doit le payer: car c'est en celui, en qui réside la propriété, que s'opère la mutation d'héritier.

## C O N S E Q U E N C E S P O S I T I V E S .

## I. C O N S E Q U E N C E .

Pour héritage indivis tous les cohéritiers sont sujets au paiement du Ra-

(7) Mais il paroît juste de conclure, par les contraires, que, si c'est le véritable Propriétaire qui meurt de mort civile irrévocable, la Loi doit présumer mutation d'héritier en haine de son crime, parce qu'il dépend de lui: au lieu que celui de l'homme vivant & mourant est indépendant (ce qu'on doit toujours supposer) de la volonté du véritable Propriétaire.

E

chat, parce que la propriété résidant également en tous, la mutation d'héritier s'est également opérée en tous.

### II. CONSÉQUENCE.

Il est dû Rachat par le co-partageant auquel la terre sujette à Rachat est échue; parce que le partage faisant résider en lui la propriété, il opère en ce co-partageant la mutation d'héritier (3).

### III. CONSÉQUENCE.

Pour démission & avancement d'hoirie, le Rachat est dû par le demissionnaire, & par ceux qui reçoivent l'avancement d'hoirie; parce que la propriété des choses démités ou avancées résidant en eux, (ce qui est supposé), la mutation d'héritier s'opère aussi en eux.

(3) De sorte que si le Rachat avoit été payé par tous les cohéritiers, lorsque l'héritage étoit encore indivis, ou s'il l'avoit été par un autre auquel l'héritage fût échu par un partage provisionnel, le copartageant à qui cet héritage échoiroit par le partage définitif, seroit obligé de rapporter à ceux qui auroient payé le Rachat avant le partage définitif, ce qu'ils auroient déboursé; parce que le partage définitif faisant seul résider la propriété en celui auquel échoit l'héritage sujet à Rachat, c'est conséquemment à celui seul en qui réside cette propriété à payer le Rachat, & les autres cohéritiers ne doivent pas en être chargés, la mutation d'héritier ne s'opérant pas en eux pour cet héritage.

### IV. CONSÉQUENCE.

Pour donation en propriété, le Rachat est dû par le donataire même, parce que c'est en lui que s'opère la mutation d'héritier, dès que la propriété réside en lui.

### V. CONSÉQUENCE.

L'héritier qui par la substitution est privé de la faculté d'aliéner, doit néanmoins payer le Rachat de l'héritage substitué, parce que la prohibition d'aliéner n'empêchant pas dans ce cas exorbitant que la propriété ne réside en lui, c'est aussi en lui que s'opère la mutation d'héritier.

### VI. CONSÉQUENCE.

Pour renonciation, licitation & tous autres accroissemens résultans de la cession des droits d'une partie des héritiers au profit de leurs cohéritiers, c'est aux héritiers cessionnaires à payer le Rachat, tant de leur portion que de celle des cédans; parce que la propriété de toute la terre sujette à payer le Rachat résidant dans la personne des cessionnaires, c'est en eux seuls que s'opère la mutation d'héritier.

## VII. C O N S É Q U E N C E .

Si le Bénéficiaire décédé n'avoit pas payé le Rachat dû par son installation dans le bénéfice, ce seroient ses héritiers civils qui devoient le payer, parce que ce sont des dettes qui s'attachent à la personne & non à la chose; conséquemment ceux qui le représentent civilement doivent les acquitter.

## VIII. C O N S É Q U E N C E .

Mais c'est au nouveau pourvu du Bénéfice à payer le Rachat dû pour cause de son installation dans le bénéfice, occasionnée soit par mort naturelle ou civile, soit par résignation ou démission ou permutation; parce que remplaçant le Bénéficiaire dépourvu, il s'opère en lui à cet égard une mutation fictive d'héritier.

## C O N S É Q U E N C E S N E G A T I V E S .

## I. C O N S É Q U E N C E .

Pour donation en usufruit, ou autres jouissances à titre d'usufruit, le Rachat n'est point dû par l'usufruitier; parce que la jouissance à titre d'usufruit n'entraînant pas la jouissance à

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 89  
titre de propriété, il n'y a point de mutation d'héritier dans la personne de l'usufruitier.

## II. C O N S É Q U E N C E .

Ce n'est point au nouveau pourvu du Bénéfice à payer le Rachat dû par son prédécesseur; parce que c'étoit à ce prédécesseur qu'il incombait de racheter ce qu'il vouloit posséder; & s'il ne l'a pas fait, c'est une dette passive de la succession civile, & non de la succession fictive qui est le Bénéfice. Or la mutation d'héritier ne s'étant point opérée à l'égard de la succession civile dans la personne du nouveau pourvu, il ne doit point payer le Rachat dû par son prédécesseur.

## III. C O N S É Q U E N C E .

Ce n'est point aux héritiers civils du Bénéficiaire dépourvu à payer le Rachat du nouveau pourvu, parce que c'est à ce nouveau pourvu à racheter ce qu'il veut posséder; & comme c'est lui qui recueille la succession fictive ou le Bénéfice, c'est en lui que s'opère la mutation fictive d'héritier.

## P R I N C I P E I I I.

Comme c'est l'héritier auquel échoit la propriété de terre sujette à Rachat qui doit le payer, il n'est obligé de le payer que lorsque cette propriété lui est notoirement acquise, parce que ce n'est que par la notoriété de cette propriété que la mutation d'héritier est censée opérée.

## E X P L I C A T I O N.

La propriété peut être acquise de différentes manières, entr'autres par l'acceptation volontaire, ou par l'acceptation forcée, qui arrive lorsqu'on fait quelque acte d'héritier. La seule main-levée n'assure pas la propriété, parce que la main-levée n'est qu'un acte préparatoire pour mettre l'héritier en état de délibérer s'il acceptera, ou s'il renoncera, ou s'il s'abstiendra; d'où il résulte qu'il faut que l'héritier ait accepté volontairement, ou qu'il se soit rendu héritier par s'être immiscé, pour être obligé à payer le Rachat (9).

(9) Il conviendrait, pour terminer bien des différends, d'é-

## I. C O N S E Q U E N C E.

Après que l'héritier a déclaré accepter la succession, il est dû Rachat au

tablir un délai uniforme pour la reddition des devoirs Seigneuriaux. Il faut que les Loix Féodales soient relatives aux Loix Civiles, pour qu'il n'y ait point de confusion ni de contrariétés dans les Loix. Il est établi, de Droit nouveau, que l'héritier a trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour délibérer. C'est la disposition de l'Ordonnance de 1667, titre 7, art. 1; & cependant il est établi, communément, qu'il acquittera les devoirs Seigneuriaux avant d'avoir déclaré son intention sur le parti qu'il prendra dans la succession, & avant que le délai qu'on lui accorde pour la déclarer soit expiré. Telle est la faction de foi & hommage & la reddition d'aveu dans la Coutume de Paris, &c. C'est-à-dire qu'on veut qu'un homme fasse les actes d'héritier, ou qu'il en ait les embarras, quoique par l'événement il ne voudra peut-être pas être héritier. C'est là un inconvénient auquel on eût dû faire attention lors de la rédaction de l'Ordonnance civile. Pour prévenir ces anti-nomies, il n'y auroit point de meilleur parti à prendre que d'établir que les Droits Seigneuriaux ne s'acquitteroient qu'après le délai de trois mois quarante jours accordé à l'héritier, de Droit nouveau, pour prendre de justes mesures, & que le délai pour s'abstenir seroit compris dans les trois mois quarante jours, passé lequel, si l'héritier n'acceptoit pas, il seroit présumé s'être abstenu sans retour. Cela seroit d'autant plus utile que l'héritier collatéral n'étant point obligé à une renonciation expresse, l'incertitude, ou son abstention laisse tous ceux qui ont intérêt au parti qu'il prendra dans la succession ouverte, est souvent très-préjudiciable; ce qui n'arriveroit point, si le délai pour s'abstenir sans retour étoit renfermé dans le délai d'accepter. Présumons cette règle établie, comme il conviendrait à la simplification & à l'uniformité des Loix, & raisonnons en conséquence.



Seigneur, des terres qui y sont fujettes; c'est à-dire, la dette du Rachat est créée, & le droit de Rachat est ouvert (10) au Seigneur, qui n'a cependant d'action pour l'exiger que lorsqu'il n'y a plus d'équivoque dans la propriété, parce que ce n'est que par la notoriété de la propriété que la mutation d'héritier est opérée.

### II. C O N S É Q U E N C E .

Pour donation en propriété & de sa nature irrévocable, que le Donataire a acceptée, le Rachat doit être payé pendant la vie même du Donateur; parce que cette donation faisant le Donataire dès l'instant qu'il l'a acceptée, la propriété lui en est notoirement assurée dès l'instant de son acceptation, & conséquemment la mutation d'héritier est opérée.

(10) Celui en qui s'opère la mutation d'héritier, par son acceptation, doit après cette acceptation ou du moins après que toute équivoque est levée sur la propriété, fournir au Seigneur un minu & déclaration sommaire de tout ce qui tombe en rachat, & les baux & autres titres nécessaires pour en connoître la sincérité; afin que le Seigneur instruit de la valeur du fonds que l'héritier veut racheter, puisse opter avec certitude, & revendre l'héritage ce qu'il vaut dans une année, tems auquel est limitée la valeur du Rachat.

### III. C O N S É Q U E N C E .

Pour une succession dont partie est chargée de donaire, penfions ou autres usufruits, l'héritier qui l'a acceptée doit le Rachat, tant de la partie lui échue avec charges d'usufruits, que de celle lui échue sans ces charges, dès que la propriété lui en est notoirement assurée par son acceptation; parce que la mutation d'héritier est sentée opérée par la notoriété de cette propriété: mais la Loi, indulgente à l'état onéreux où le réduisent ces usufruits, suspend le paiement du Rachat de la partie chargée d'usufruits seulement, jusqu'au décès des usufruitiers (11).

### IV. C O N S É Q U E N C E .

Pour renonciation, licitation & tous autres accroissemens résultans de la cession des droits d'une partie des héritiers, même directs, au profit de leurs cohéritiers collatéraux, les héritiers cessionnaires doivent après cette cession payer le Rachat, tant de leur portion

(11) C'est la disposition de l'article 69 de la Coutume de Bretagne. Je me suis proposé de prendre les dispositions de chaque constitution particulière, lorsque, sans choquer la constitution générale, elles étoient plus conformes à notre état actuel.

que des autres leur cédées; parce qu'après cette cession il n'y a plus d'équivoque dans la propriété (12), qui opère la mutation d'héritier.

#### V. C O N S É Q U E N C E .

Le co-parrageant provisionnel, auquel la propriété de la terre sujette à Rachat est confirmée par le partage définitif, doit payer le Rachat immédiatement après ce partage; parce que le partage définitif levant tout l'équivoque de la propriété, la mutation d'héritier est véritablement opérée par ce partage.

#### VI. C O N S E Q U E N C E .

Les héritiers substitués doivent payer le Rachat, après la mort de celui auquel ils sont substitués; parce que la propriété ne leur venant que par la

(12) L'équivoque de la propriété n'est pas totalement levé par la simple acceptation. Il l'est bien à l'égard de l'hérédité entière, mais non pas à l'égard des différens membres qui la composent. Quoique le Seigneur ne soit pas strictement tenu à attendre longtems après l'acceptation; cependant il n'auroit pas bonne grace à l'exiger immédiatement après, & le mieux est qu'il attende le partage ou la licitation. Au reste si le Rachat avoit été payé pendant que l'héritage étoit indivis, celui auquel échoiroit cet héritage raporterait à ses co-héritiers leur portion du Rachat payé.

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 95  
mort du grévé de substitution, en qui elle résidoit dans ce cas exorbitant malgré la prohibition d'aliéner, la mutation d'héritier s'opère seulement après la mort du grévé de substitution.

#### VII. C O N S E Q U E N C E .

Pour tous contrats dont la résolution ou la confirmation dépend d'une condition suspensive, les héritiers au profit duquel étoient ces contrats doivent payer le Rachat immédiatement après l'événement confirmatif de la propriété; parce qu'alors la mutation d'héritier est pleinement opérée.

#### VIII. C O N S E Q U E N C E .

Après la mort naturelle de l'homme vivant & mourant, celui qui le remplace en la même qualité (ou plutôt ceux qui l'ont constitué) doit payer le Rachat; parce que la propriété des biens sujets à Rachat lui étant fictivement & notoirement échue par son installation d'homme vivant & mourant, la mutation d'héritier est alors pleinement opérée d'une manière fictive.

#### C O N S E Q U E N C E S N É G A T I V E S .

##### I. C O N S T I T U E N C E .

Pour donation en propriété révoca-

ble par clause suspensive, les héritiers qui l'ont acceptée ne sont obligés de payer le Rachat, que lorsque le défaut de révocation résultant du défaut d'accomplissement de la clause suspensive, leur a confirmé la propriété de l'héritage donné, parce que ce n'est qu'alors que la mutation d'héritier est véritablement opérée.

### I I. C O N S É Q U E N C E.

L'héritier qui accepte une donation à cause de mort, n'est obligé de payer le Rachat qu'après la mort du Donateur; parce que la donation à cause de mort étant révocable de sa nature, & ne saisissant le Donataire qu'après la mort du Donateur, la mutation d'héritier n'est opérée par l'acceptation même antérieure du Donataire, qu'après le décès du Donateur.

### I I I. C O N S É Q U E N C E.

Pour tous contrats résolubles par vice inhérent ou par l'autorité de la Loi, les héritiers de celui au profit duquel étoient ces contrats ne sont pas obligés de payer le Rachat, & s'ils l'avoient payé, le Seigneur ne pourroit se dispenser de le rapporter; parce que,  
par

par la résolution de ces contrats, les choses rentrant dans le même état que s'ils n'avoient point été faits, il n'y a point de mutation d'héritier.

### I V. C O N S É Q U E N C E.

Le nouveau pourvu ne doit payer le Rachat du bénéfice, que lorsque la possession en a été prise; parce que ce n'est que par la prise de possession, que s'opère pleinement la mutation fictive d'héritier.

### P R I N C I P E I V.

Quoique le Droit de Rachat ne soit ouvert que par l'acceptation volontaire ou forcée de la succession dont dépendent les terres sujettes à Rachat; cependant cette acceptation a un effet rétroactif au jour du décès de celui dont la succession est acceptée, pour la perception du Rachat.

### E X P L I C A T I O N.

De bonnes raisons me déterminent à établir ce principe. Premièrement, parce que « l'acceptation, comme dit fort judicieusement Ferrière, *Dic. de Droit verbo, Acceptation d'une succession,* » est un

» acte simplement déclaratif qui ne donne rien *de novo* ; mais qui déclare seulement que la propriété des biens de la succession appartient à l'héritier, du jour du décès de celui duquel il est héritier. Secondement, c'est que la fixation de la perception du Rachat dès le jour de la mort, est de droit commun, & que je ne me propose pas d'innover dans les Usages reçus, lorsqu'il n'y a pas des inconvéniens onéreux à les laisser subsister.

#### C O N S É Q U E N C E.

Les héritiers sont obligés de rapporter au Seigneur ce qu'ils auroient recueilli depuis le décès; parce que la perception du Rachat est ouverte dès ce décès.

#### P R I N C I P E V.

C'est au Seigneur, qui l'est lors de l'acceptation, qu'appartient le Rachat; parce que c'est lui qui étant propriétaire légal lors de la mutation d'héritier opérée par l'acceptation, a droit de revendre ce que l'héritier, par son acceptation, a déclaré vouloir posséder.

#### C O N S É Q U E N C E S.

##### I. C O N S É Q U E N C E.

Quoique la récolte des fruits affectés au paiement du Rachat ne se fasse que sous un autre Seigneur, le Seigneur du tems de l'acceptation doit cependant les percevoir, & l'intervalle qui se trouve entre la mutation d'héritier & le paiement du prix ne donne pas plus de droit au Seigneur postérieur de le toucher, qu'il n'en auroit de toucher le prix d'un contrat de vente passé entre deux particuliers; parce que c'est au Seigneur du tems de l'acceptation qu'appartient le Rachat (†).

##### I I. C O N S É Q U E N C E.

C'est au Greffier de la Jurisdiction supérieure, qui l'est lors de l'acceptation, à exercer les fonctions de celui de la Jurisdiction inférieure tombée à Rachat, quand même, le lendemain de l'acceptation, il y auroit un autre Greffier de la Jurisdiction supérieure; parce que dès que le Greffier de la Jurisdiction supérieure l'étoit du tems de l'ac-

(†) Ce n'est ni du jour des offres ni du jour de la mort qu'on doit considérer le Seigneur, la mutation d'héritier ne s'y opérant pas.

100 M É T H O D E  
ception, la mutation d'héritier s'est opérée sous son règne, & il doit profiter du Rachat dans cette partie, comme le Seigneur du tems de l'acceptation.

### III. C O N S É Q U E N C E.

S'il y avoit eu deux Seigneurs, l'un du tems du décès de celui dont la succession est sujette à Rachat, l'autre du tems de l'acceptation, & si le Seigneur du tems du décès avoit perçu le Rachat, il seroit obligé de rapporter au Seigneur du tems de l'acceptation ce qu'il auroit perçu jusqu'au jour de cette acceptation; parce que c'est au Seigneur du tems de l'acceptation qu'appartient le Rachat.

### IV. C O N S É Q U E N C E.

S'il y a eu deux Fermiers, l'un du tems du décès ou du tems de la récolte des fruits, l'autre du tems de l'acceptation, le Rachat appartiendra à celui du tems de l'acceptation, & en cas que d'autres l'auroient perçu, ils le rapporteroient au Fermier du tems de l'acceptation; parce qu'étant subrogé aux Droits du Seigneur du tems de l'acceptation, il doit, comme ce Seigneur même, percevoir le Rachat.

## P R I N C I P E V I.

Pendant l'an du Rachat le Seigneur peut recueillir tous les fruits & profits naturels, civils & industriels, certains & casuels, qui dépendent de la terre sujette à Rachat, à la concurrence d'une année; parce que comme Propriétaire légal, il a les mêmes pouvoirs, pendant cette année, qu'auroit le Propriétaire naturel, aux Droits duquel il est subrogé sur les produits ordinaires & annuels.

### C O N S É Q U E N C E S P O S I T I V E S.

#### I. C O N S É Q U E N C E.

Le Seigneur pendant l'an du Rachat peut enlencer la terre, suivant l'Usage des lieux & sans innovation préjudiciable; parce que, pendant cette année, il a le même pouvoir que le propriétaire naturel sur l'usage annuel de la terre.

#### II. C O N S É Q U E N C E.

Il peut recueillir tous les grains & faire les vendanges, parce que ce sont des fruits naturels qui dépendent de la terre sujette à Rachat.

## III. C O N S E Q U E N C E .

Il peut partager les bestiaux donnés à mi-croît, parce que ce sont des fruits industriels qui dépendent de la terre sujette à Rachat.

## IV. C O N S E Q U E N C E .

Le Fermier du Greffe supérieur a droit de jouir du Greffe inférieur, parce qu'il fait partie du Domaine du Fief tombé à Rachat.

## V. C O N S E Q U E N C E .

Le Seigneur peut recueillir les rentes annuelles & féodales, parce que ce sont des profits certains qui dépendent de la terre sujette à Rachat.

## VI. C O N S E Q U E N C E

Il peut aussi percevoir les Lods & Ventes des contrats d'aliénation faits sous le Fief tombé à Rachat ; parce que les Lods & Ventes sont des profits casuels qui en dépendent.

## VII. C O N S E Q U E N C E .

Jusqu'à ce que l'arrière-Fief nouvellement constitué, & démembré du Domaine du proche-Fief, ne soit inféo-

103  
 POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 103  
 dè, le Seigneur ayant Rachat du proche-Fief, aura en même tems Rachat de l'arrière-Fief ; parce que l'incorporation de l'arrière-Fief au Domaine ne cessant que par l'inféodation, ce n'est aussi que par cette inféodation, que s'opère pleinement la translation de propriété naturelle au possesseur de l'arrière-Fief.

## VIII. C O N S E Q U E N C E .

Si pendant l'année du Rachat du proche-Fief, l'arrière-Fief inféodé tombe aussi à Rachat, celui qui aura le Rachat du proche-Fief aura aussi le Rachat de l'arrière-Fief ; parce que le Seigneur étant propriétaire légal du proche-Fief tombé à Rachat lors de l'ouverture du rachat de l'arrière-Fief, qui est un démembrement de ce proche-Fief, c'est d'avec lui seul que l'arrière-Fief doit être racheté.

## C O N S E Q U E N C E S N E G A T I V E S .

## I. C O N S É Q U E N C E .

Le Seigneur ayant Rachat ne jouit pas du Droit de patronage ; parce que ce droit, quoiqu'il soit mis au nombre des fruits, n'est pas un droit ordinaire & annuel.

## II. CONSÉQUENCE.

Il ne peut pas non plus retenir partie du trésor trouvé ; parce que cela n'est pas mis au rang des fruits.

## III. CONSÉQUENCE.

Il ne peut retirer féodalement les biens mouvans du Fief tombé à Rachat ; parce que le retrait féodal, dont l'objet est de rétablir l'indivuidité du Fief démembré par les différens affagemens, ne peut être regardé comme le fruit d'une année.

## IV. CONSÉQUENCE.

Le Seigneur ayant Rachat qui recueille tous les fruits & profits de toutes les parties de la terre tombée à Rachat, conséquemment de celles acquises par droit d'aubaine, de déshérence, de bâtardise & de faillie féodale, n'a pas pour cela le droit de commencer ni de continuer les suites faites à l'occasion de ces différens droits ; il doit seulement jouir de l'acquis, parce qu'il est uni, le droit d'acquérir de nouveau & de réunir ne pouvant être considéré comme le fruit d'une année.

## V. CONSÉQUENCE.

Le Seigneur ne peut faire exercer la Jurisdiction du Fief tombé à Rachat, que par les Juges, son Procureur-Fiscal & son Greffier seulement ; parce qu'il n'y a qu'eux & non les autres Officiers, qui, eu égard à l'origine fassent partie de la maison du (13) Seigneur, & par conséquent il n'y a qu'eux, exclusivement à tous les autres Officiers, qui doivent participer aux droits du Seigneur.

## VI. CONSÉQUENCE.

Le Seigneur ayant Rachat n'a pas le droit de donner & octroyer des Mandemens dans la Jurisdiction tombée à Rachat, parce que ce Droit n'est pas un Droit ordinaire & annuel.

(13) Cette raison sert à expliquer pourquoi l'on n'y admet pas pendant l'an du Rachat les Juges, le Procureur-Fiscal & le Greffier ordinaires, & pourquoi cette exception n'a pas lieu pour les autres Officiers du Seigneur décédé, qui ont toujours droit de militer dans la Jurisdiction tombée à Rachat exclusivement aux Officiers du Seigneur ayant Rachat ; lesquels, excepté le Procureur-Fiscal, les Juges & le Greffier, n'y peuvent militer. C'est parce que les Juges, le Procureur-Fiscal & le Greffier suivent de fort de leur Seigneur de la maison duquel ils font partie, au lieu que les autres Officiers ne le suivent pas, & ne sont attachés qu'à la Jurisdiction même. C'est du moins la raison la plus plausible que je puisse rendre de cette disposition, dont je n'ai pu découvrir nulle part le motif.

## VII. C O N S É Q U E N C E S.

Si le même Fief tombé à Rachat y tombe encore pendant l'année de ce Rachat, par une nouvelle mutation d'héritier, le Seigneur ayant ce Droit n'aura pas pour cela deux années; mais il jouira seulement depuis le décès du premier héritier, jusqu'au décès du second, & depuis le décès du second un an entier (14).

## P R I N C I P E V I I.

Le Droit de Rachat étant fixé au revenu d'une année, le Seigneur qui, comme propriétaire légal, entredans les droits du propriétaire naturel, toutes les fois que le Fief tombe à Rachat, peut recueillir ce que produit communément une année, & en user comme le propriétaire naturel eût fait, c'est-à-dire en bon éconôme; mais il ne doit pas recueillir au-delà du produit commun d'une année.

(14) Cette disposition, qui est de Droit nouveau, est très-raisonnable; l'héritier si promptement décédé ayant racheté trop cher par cet intervalle, quelque court qu'il soit, un bien qu'il n'a pas eu par une mort prématurée. L'avantage de posséder.

## E X P L I C A T I O N.

La raison prescrit cette règle. Les Droits féodaux devenant défavorables en proportion que s'efface l'idée de la primitive propriété des Seigneurs, ils doivent être resserrés dans les limites que leur prescrit la constitution contemporaine de leur perception.

## C O N S É Q U E N C E S P O S I T I V E S :

## I. C O N S É Q U E N C E.

Le Seigneur qui aura recueilli le foin des prairies, jouira des regains pendant l'année du Rachat, parce qu'une année produit communément l'un & l'autre.

## II. C O N S É Q U E N C E.

Dans une terre fertile où l'on a coutume de semer successivement plusieurs espèces de grains ou de légumes, le Seigneur pourra prendre toutes les récoltes; parce que, quoique ces récoltes y soient plus multipliées qu'ailleurs, elles n'en sont pas moins, par la nature du sol, le produit commun d'une année.

## III. C O N S É Q U E N C E.

Le Seigneur qui, pendant le Rachat, a droit de prendre les petits des garen-



nes & colombiers, parce que ce sont des espèces de fruits que chaque année produit communément, doit les prendre avec modération, de manière à laisser un nombre suffisant pour l'entretien de la population; parce qu'il ne doit recueillir & user de ces choses que comme le propriétaire naturel, c'est-à-dire, en bon économiste.

#### IV. C O N S É Q U E N C E .

Le Seigneur qui peut jouir des logemens de la terre tombée à Rachat, comme subrogé aux droits du propriétaire naturel, doit en jouir sans les détériorer, de manière même à faire les réparations urgentes; parce qu'il ne doit en jouir que comme le propriétaire naturel, c'est-à-dire, en bon économiste.

#### CONSEQUENCES NEGATIVES.

##### I. C O N S É Q U E N C E .

Si dans une même année il y a deux récoltes des mêmes fruits, par exemple, deux vendanges dans un fol où cela n'est pas ordinaire, ce qui peut arriver dans les cas où le dérèglement des saisons a retardé la première récolte & avancé la seconde; le Seigneur ne peut prendre qu'une de ces récoltes dans l'an-

née

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 109  
née du Rachat, parce que deux récoltes sont plus que le produit commun d'une année.

#### II. C O N S É Q U E N C E .

Le Seigneur ne doit avoir que le sixième du produit des étangs ou des bois, si l'on ne pêche ou l'on n'émonde que de six ans en six ans, & ainsi, selon l'usage, le produit d'une année sur toutes celles qui se sont écoulées jusqu'à la pêche ou à l'émonde, parce que son droit est fixé au revenu commun d'une année (15).

#### PRINCIPE VIII.

Le Seigneur étant considéré comme propriétaire primitif du Fief qu'il a concédé à son Vassal, il le prend dans le même état qu'il l'a donné; & il n'est obligé d'acquitter pendant l'an du Rachat que les charges qu'il eût acquittées lui-même, s'il ne l'eût point afféagé.

(15) Cela est réglé par des Experts, lorsque le Rachat ne se trouve pas dans l'année de la pêche ou de la coupe, de peur que les Seigneurs n'abusent de leurs Droits; ce qu'on n'a que trop souvent lieu de leur reprocher.

## CONSEQUENCES POSITIVES.

## I. C O N S É Q U E N C E .

Le Seigneur jouissant du Rachat est tenu d'acquitter les rentes fuzeraines, les impositions royales, le droit de ban & d'arrière-ban; parce que ce sont des charges qu'il eût acquittées lui-même, s'il n'eût point afféagé l'héritage suje. à Rachat.

## I I. C O N S É Q U E N C E .

Il est également tenu d'acquitter les rentes & charges inféodées, parce que l'inféodation fait présumer qu'elles n'ont été imposées que de son consentement, puisqu'il ne s'est point opposé à leur inféodation; conséquemment il est soumis à acquitter ces charges, tout ainsi que si elles eussent été imposées avant qu'il eût afféagé.

## CONSEQUENCE NÉGATIVE:

Le Seigneur jouissant du Rachat n'est point tenu d'acquitter les rentes foncières ou hypothécaires non inféodées ou créées sur l'héritage, sans son consentement; parce qu'il n'est tenu que d'acquitter les charges qu'il eût acquittées lui-même, s'il n'eût point afféagé l'héritage suje à Rachat.

## P R I N C I P E I X.

Lorsque les héritiers sont pauvres, le Seigneur doit céder une partie de ses droits pour leur usage.

## E X P L I C A T I O N.

L'humanité encouragée par la défaut des Droits Seigneuriaux, qui d'abord s'exerçoient avec cruauté, a enfin inspiré cet adoucissement, qui est devenu plus général à mesure que les se sont civilisées.

## CONSEQUENCE POSITIVE.

Si les héritiers mineurs n'ont pas du bien suffisamment pour vivre, le Seigneur doit leur laisser le tiers de la terre tombée à Rachat pour leur subsistance.

## CONSEQUENCE NÉGATIVE.

Si les héritiers n'ont pas d'autres logemens que ceux du Manoir tombé à Rachat, le Seigneur ne pourra les déloger des appartemens qui leur sont absolument nécessaires.



## CHAPITRE XI.

### C O N C L U S I O N .

**A** PRÈS avoir établi tous les principes sur les Lods & Ventes & le Rachat, & en avoir déduit les conséquences avec toute l'exactitude qui m'a été possible; après avoir prouvé, par-là, la possibilité de la simplification des Loix sur cette Méthode, je crois devoir laisser à quelqu'un plus habile que moi le soin d'exécuter un plan aussi étendu. Jene m'étois proposé seulement, dans les deux exemples que j'ai raportés, que de donner le modèle de cette opération: j'ai rempli mon objet du mieux que j'ai pu. Si quelqu'un ne le trouve pas de son goût, je lui dirai, je le prierai même de faire mieux, & je serai le premier à applaudir à son triomphe. Qu'on se souvienne qu'il est plus facile de dire du mal d'un Ouvrage que de le faire, & qu'un trait de malignité ne fera jamais une réfutation. Je ne sçais si je me trompe: mais je crois que quiconque entrera bien dans mes vues, saisira les avantages infinis d'une Méthode pour simplifier les Loix telle que celle que je viens de tracer. Pour ac-

POUR SIMPLIFIER LES LOIX. 113  
 quérir la justesse d'esprit qu'exige la pratique de cette Méthode, je conseil-  
 lerois de prendre au moins une teinture de Géométrie. Après ces précautions, les Elèves de Thémis se livreront avec beaucoup plus d'ardeur à une étude réduite en principes, qu'il suffira de connoître pour que les conséquences se présentent naturellement & presque sans travail, pour que les cas inconnus sortent au besoin des cas connus. Alors il n'y aura presque plus de ces difficultés qui rebutent les commençans, & souvent les gens les plus mûrs. Alors on étudiera avec goût. Alors le Magistrat, dont toute la prudence ne le met pas à l'abri de l'erreur en suivant des décisions sans principes & les caprices des Jurisconsultes, Prononcera plus sûrement. Alors celui qui rebuté par l'étude fatigante des Loix l'avoit abandonnée pour se livrer aux désordres des passions, qui avoit consumé dans la mollesse des jours qu'il devoit à la Patrie, rapellé à son cabinet par une étude solide & beaucoup moins pénible, aimera à songer enfin sérieusement que pour juger les hommes, il ne suffit pas d'en avoir acheté le droit. Les Consultations, cette source malheureusement féconde des divisions opiniâ-

114 M É T H O D E  
tres feront beaucoup moins arbitraires,  
les procès beaucoup moins compliqués,  
la procédure beaucoup plus simple; en  
ce que le point de droit étant mieux con-  
nu, il sera moins discuté, & empêchera  
de naître ces monstrueux écrits qui im-  
mortalisent les procès. L'état des Ci-  
toyens étant plus assuré, la constitution  
changera moins de face; la Patrie sera  
heureuse, & je serai au comble de mes  
vœux.

F I N.

---

A P P R O B A T I O N.

J'A I lu, par l'ordre de Monseigneur le Vice-  
Chancelier, un Manuscrit intitulé : *Méthode*  
*pour simplifier les Loix*; & je n'y ai rien trouvé  
qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression.  
Fait à Paris, ce 3 Juillet 1766.

S A U R I N.

---

E R R A T A.

Page 43, lignes 1 & 2, au bien public, *lisez*, au bien être  
du public.

Page 69, ligne 25, parce qu'en, *lisez*, pour qu'en.